

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Trente-troisième session
Genève, 14 – 18 novembre 2016

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (ci-après dénommé "comité permanent", "comité" ou "SCCR") a tenu sa trente-troisième session à Genève du 14 au 18 novembre 2016.
2. Les États membres suivants de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Liban, Malawi, Malte, Maroc, Mexique, Mozambique, Népal, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam et Yémen (81).
3. L'Union européenne a participé à la session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observatrices : Centre Sud, Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Union africaine (UA) (5).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d'observateurs : African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA), Agence pour la Protection des Programmes (APP), Alliance des radiodiffuseurs ibéro-américains pour la propriété intellectuelle (ARIP), Archives and Records Association (ARA), Association argentine des artistes interprètes (AADI), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association des bibliothèques allemandes, Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne des étudiants en droit (ELSA International), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux (AMJ), Association nord-américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Canadian Copyright Institute (CCI), Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Centre for Internet and Society (CIS), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Chambre du commerce et de l'industrie de la Fédération de Russie (CCI RF), Civil Society Coalition (CSC), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), Communia, Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d'auteur (BCC), Conseil des éditeurs européens (EPC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des musées (ICOM), Consortium DAISY (DAISY), Creative Commons Corporation, Digital Video Broadcasting (DVB), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA), European Visual Artists (EVA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des journalistes (FIJ),

Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Institut Max-Planck de propriété intellectuelle et droit de la concurrence (MPI), Instituto Autor, International Authors Forum (IAF), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Karisma Foundation, Knowledge Ecology International, Inc. (KEI), Latin Artis, Library Copyright Alliance (LCA), Motion Picture Association (MPA), Scottish Council on Archives (SCA), Society of American Archivists (SAA), Third World Network Berhad (TWN), Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union européenne de radio-télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE) et Union mondiale des aveugles (UMA) (65).

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

6. Le président a souhaité la bienvenue aux délégués présents à la trente-troisième session du SCCR et a invité la vice-directrice générale du Secteur du droit d'auteur et des industries de la création à donner son discours d'ouverture.

7. La vice-directrice générale a également souhaité la bienvenue aux délégués présents à la trente-troisième session du SCCR et a affirmé que le Secrétariat soutenait pleinement le comité permanent. La vice-directrice générale a noté que le comité présentait deux points principaux dans son ordre du jour, à savoir la radiodiffusion et les limitations et exceptions. Concernant le premier point, à savoir le traité relatif à la radiodiffusion, la vice-directrice générale a fait remarquer que les études techniques étaient au point mort et que, par conséquent, elle avait constaté un désir de terminer très prochainement le travail relatif au traité. Elle a indiqué que certains membres avaient encouragé le SCCR à fournir des efforts accrus pour convoquer une conférence diplomatique aux assemblées à venir et pour finaliser rapidement ce traité international tant attendu. Pour atteindre cet objectif, la vice-directrice générale a déclaré que le Secrétariat était prêt à mettre toutes ses ressources à disposition. Concernant le deuxième point clé à examiner par le SCCR, à savoir les exceptions et les limitations, la vice-directrice générale a précisé que, grâce aux nombreuses études que le comité avait demandées sur l'ensemble des aspects relatifs à ce sujet, il avait été possible d'obtenir un panorama très précis de l'ensemble des différentes législations et réglementations en vigueur dans les États membres. Elle a indiqué que le comité bénéficierait de nouvelles présentations au cours de cette session, notamment la version finale de l'étude sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche du professeur Daniel Seng, ainsi que le rapport sur l'état d'avancement des droits pour les personnes ayant d'autres handicaps présenté par les professeurs Blake Reid et Caroline Ncube. La vice-directrice générale a rappelé que deux autres études avaient été menées par le passé, une sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives, et une autre sur les exceptions et les limitations en faveur des musées. Avec les neuf autres études menées pour le SCCR au cours des années précédentes, cette série d'études représentait la plus complète des études comparatives sur les exceptions et les limitations qui existaient actuellement dans le monde. La vice-directrice générale a déclaré que, au vu des échanges qu'elle avait eus les semaines précédentes, un objectif commun transparaissait, à savoir l'accès à l'éducation, au savoir et à la culture. La vice-directrice générale a dit espérer qu'il serait possible de s'appuyer sur ce consensus et de surmonter les divergences de points de vue concernant les modalités. En concertation avec les États membres, les professionnels et les représentants de la société civile, elle a affirmé son engagement à trouver des solutions innovantes et pragmatiques qui profiteraient à l'ensemble des parties prenantes, qu'elles soient publiques ou privées. La vice-directrice générale a indiqué qu'il était essentiel que le comité relève ces défis en s'unissant aux autres parties prenantes, pour marquer la volonté d'offrir un accès pour tous. Au vu de la demande croissante d'inclure dans l'ordre du jour des questions soulevées, deux propositions seraient examinées sous le point "Questions diverses" : une proposition du GRULAC concernant le droit d'auteur dans l'environnement numérique et une proposition des délégations du Sénégal et la République du Congo d'inclure le droit de suite à l'ordre du jour du comité. Le vendredi matin suivant, le professeur Richardson présenterait le droit de suite, et cet après-midi serait consacré aux discussions relatives à la proposition

du GRULAC. La vice-directrice générale a indiqué que les échanges concernant ces propositions ne seraient pas exhaustifs et que le comité devrait décider de la suite à donner à ces deux propositions. En conclusion, la vice-directrice générale a souhaité aux délégués de très bonnes discussions au cours de cette semaine et a répété qu'elle demeurait déterminée à contribuer au succès des travaux du comité.

8. Le président a remercié la vice-directrice générale pour son discours d'ouverture et son enthousiasme à encourager le travail du comité en vue d'obtenir des résultats concrets concernant les différents points de l'ordre du jour. Le président a exprimé sa gratitude envers le vice-président et a déclaré que ce qui était proposé était que les États membres continuent de travailler sur l'ensemble des points inscrits au projet d'ordre du jour. Le président a informé les délégations que les discussions seraient fondées sur l'ensemble des documents de travail examinés par le comité à la trente-deuxième session du SCCR, ainsi que sur les documents et les propositions soumis dans le cadre de cette session. Concernant le programme de travail, le président a annoncé qu'il était proposé de répartir équitablement le temps de réunion consacré à chaque exception. Le président a demandé au Secrétariat de faire le point sur le programme de travail de la semaine.

9. Le Secrétariat a remercié le président et a présenté la Division du droit d'auteur, qui, selon le Secrétariat, était présente à cette session pour aider le comité. Le Secrétariat a examiné le programme proposé et a confirmé qu'il annoncerait le programme pour chaque jour, au fur et à mesure de l'avancement de la réunion.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

10. Le président a ouvert le point 2 de l'ordre du jour, Adoption de l'ordre du jour de la trente-troisième session du SCCR, inclus dans le document SCCR/33/1 Prov. En l'absence d'objection ou de commentaire, le comité a adopté l'ordre du jour.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

11. Le président a ouvert le point 3 de l'ordre du jour, "Accréditation des organisations non gouvernementales (ONG)". Le SCCR avait reçu de nouvelles demandes d'accréditation, qui figuraient dans le document SCCR/33/2, formulées par l'African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA), la Fédération canadienne des associations de bibliothèques, l'Association européenne des universités (AEU), la Federación de Músicos Asociados (FEMA) et la National Library of Sweden (NLS). En l'absence d'objection ou de commentaire de la part des participants, le comité a approuvé les accréditations des nouvelles organisations non gouvernementales.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA TRENTE ET UNIÈME SESSION DU SCCR

12. Le président est ensuite passé au point 4 de l'ordre du jour, à savoir l'adoption du rapport de la trente-deuxième session du SCCR. En l'absence de commentaires, le président a invité les délégations à remettre par écrit au Secrétariat toute observation ou correction et a invité le comité à approuver le document SCCR/32/5. Le comité a approuvé le document SCCR/32/5.

DÉCLARATIONS LIMINAIRES

13. Le président a invité les coordinateurs régionaux à présenter leurs déclarations liminaires.

14. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a fait part de sa confiance dans le président et a remercié le Secrétariat de l'OMPI pour son travail. La délégation a souligné l'importance du comité à l'égard du traitement de la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et pour les personnes ayant d'autres handicaps. La délégation a indiqué que ces trois points revêtaient une grande importance pour leur groupe et que, concernant l'avancement des discussions relatives à ces questions depuis la vingt-septième session du SCCR, il semblerait que le SCCR rencontre des difficultés pour parvenir à un accord sur la façon de procéder concernant certains points de l'ordre du jour. La délégation a estimé que, pour faire avancer les travaux du comité, ce dernier devait se référer au plan de travail relatif à ces trois questions, tel que discuté dans les orientations de l'Assemblée générale de 2012 pour le SCCR. La délégation a estimé que les États membres n'avaient pas tous affirmé le même niveau d'engagement sur ces questions. Dans l'esprit du multilatéralisme, la délégation a affirmé son soutien total au projet de programme de travail et a réaffirmé son engagement à négocier un résultat acceptable pour tous concernant les trois questions soulevées par le comité. La délégation a déclaré que, sur la base du mandat de l'assemblée générale de 2007, les membres de son groupe souhaiteraient assister à la finalisation d'un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion qui soutiendrait l'approche fondée sur le signal pour les organismes de radiodiffusion et les organismes de distribution par câble au sens traditionnel. La délégation a précisé que les exceptions et les limitations étaient d'une importance cruciale pour son groupe. Le système de droit d'auteur devrait être équilibré et donner autant d'importance aux intérêts commerciaux des droits d'auteur et des titulaires de droits qu'aux autres intérêts contraires au droit d'auteur, notamment l'intérêt du public pour le progrès et la concurrence dans les domaines scientifique, culturel et social. La délégation a fait remarquer que les exceptions et les limitations avaient un rôle important à jouer dans la réalisation du droit à l'éducation et de l'accès aux connaissances. Elle a par ailleurs souligné que la modernisation dans de nombreux pays en développement avait été entravée en raison d'un accès insuffisant aux documents de recherche ou aux supports pédagogiques pertinents. Cependant, il était indéniable que des divergences sur la manière dont les exceptions et les limitations devraient être abordées existaient entre les États membres. Elle a estimé qu'il était regrettable que l'absence de volonté suffisante pour discuter et développer les deux aspects des exceptions et limitations à l'occasion de la session du comité ait conduit le travail son travail dans une impasse. La délégation a exprimé l'espoir que l'ensemble des États membres s'engagerait de manière constructive dans cette session afin de pouvoir élaborer un texte mûrement réfléchi. La délégation a déclaré qu'elle avait pris note de la proposition soumise par le GRULAC à la trente et unième session du comité de discuter de la relation entre l'environnement numérique actuel et le droit d'auteur et que les membres du groupe des pays d'Asie et du Pacifique émettraient des observations au nom de leur pays concernant ce point de l'ordre du jour. En sa qualité de comité ayant facilité le Traité de Beijing et le Traité de Marrakech, le groupe des pays d'Asie et du Pacifique avait bon espoir que les nobles intentions et la bonne volonté ouvriraient rapidement la voie au développement d'instruments internationaux appropriés sur ces trois questions. Le groupe attendait avec intérêt des résultats productifs et des progrès concrets au cours de cette session.

15. La délégation du Chili, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le président et le Secrétariat d'avoir organisé la réunion. Le GRULAC a appuyé le travail du comité et a de nouveau fait part de sa volonté de travailler de manière constructive sur les questions à l'ordre du jour pour cette réunion. Le GRULAC a déclaré que le travail du SCCR était de la plus haute importance et il a encouragé à poursuivre le travail en suivant un programme équilibré incluant les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives, les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement, de formation et de recherche, la radiodiffusion et la proposition du GRULAC d'analyser le droit d'auteur dans le cadre de l'environnement numérique. Le GRULAC espérait contribuer à équilibrer les discussions relatives à ces questions qui répondaient aux intérêts et aux priorités de l'ensemble des États membres. La question des

exceptions et des limitations avait été mise en avant par le GRULAC et ses États membres depuis le début. Afin de parvenir à des solutions efficaces pour résoudre les problèmes rencontrés par les bibliothèques et les services d'archives à travers le monde, le GRULAC encourageait en particulier un débat ouvert et direct sur les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services archives qui ne préjugeraient pas de la nature des résultats des discussions. Le GRULAC était très intéressé par le débat relatif aux propositions soumises par les délégations du Brésil, de l'Équateur, de l'Uruguay, de l'Inde et du groupe des pays africains. Afin d'inciter le travail sur ce sujet, le GRULAC encourageait la tenue de discussions plus approfondies sur la base de la proposition du président. Par ailleurs, le GRULAC attendait avec intérêt le débat relatif au document SCCR/33/4 présenté par la délégation de l'Argentine. Concernant les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, le GRULAC attendait avec intérêt la suite de la présentation du professeur Daniel Seng ainsi que le débat relatif à la proposition du président. La délégation a également salué la présentation préliminaire sur les autres handicaps du professeur Blake Reid. Le GRULAC a réitéré sa volonté de poursuivre les discussions concernant les organismes de radiodiffusion afin d'actualiser leur protection en tenant compte de l'approche fondée sur le signal. La délégation espérait que les discussions se poursuivraient sur la base du texte proposé par le président. Le GRULAC a montré un intérêt pour l'examen de la proposition figurant dans le document SCCR/33/5 présentée par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique. La délégation a exprimé l'espoir que des progrès seraient observés au cours du débat en vue de conclure le travail. Le GRULAC espérait également que les discussions sur la base du document SCCR/31/4, intitulé "Proposition pour un examen du droit d'auteur dans l'environnement numérique", se poursuivraient. Le GRULAC a indiqué qu'il souhaitait proposer un débat au sein du comité sur les nouveaux enjeux découlant de l'utilisation d'œuvres protégées de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique. La délégation s'est félicitée de l'échange de points de vue entre les États membres concernant sa proposition et a suggéré que, pour donner suite à ce sujet, le Secrétariat devrait être invité à étudier les progrès réalisés au cours des 10 dernières années dans la législation nationale sur le droit d'auteur dans l'environnement numérique de chaque État membre. Concernant le Traité de Marrakech, le GRULAC a tenu à en souligner l'importance. La délégation a déclaré qu'elle maintenait son engagement en vue de l'application du traité et de sa mise en œuvre efficace et a informé le comité que les 18 et 19 octobre 2016, l'atelier sous-régional de l'OMPI sur la mise en œuvre efficace du Traité de Marrakech avait eu lieu à Buenos Aires, en Argentine, et avait été accueilli par le Bureau du droit d'auteur rattaché au Ministère de la justice et des droits de l'homme de l'Argentine, avec le soutien de la *Latin American Blind Union*. Des organismes publics du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay ont participé, ainsi que l'*Accessible Books Consortium* et l'*International Federation of Library Associations*, entre autres. L'atelier a facilité l'échange des meilleures pratiques pour la production et la distribution de livres accessibles à tous dans les pays représentés et a permis d'étudier un plan de travail relatif à des mesures spécifiques en vue de la mise en œuvre du Traité de Marrakech. La délégation a dit apprécier le soutien apporté par l'OMPI dans la mise en œuvre de cette activité et espérait que l'OMPI continuerait d'apporter son soutien et sa collaboration dans le cadre de cette question d'une importance cruciale pour sa région. Le GRULAC a annoncé que le projet régional sur la transparence, la responsabilité et la gouvernance pour les pays d'Amérique latine se tiendrait au El Salvador entre le 29 et le 30 novembre. Grâce à ce projet, la délégation espérait partager des expériences nationales de la région qui pourraient faire avancer le processus de l'OMPI.

16. La délégation de la Lettonie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a fait part de sa confiance dans le président et a remercié le Secrétariat pour la préparation de la réunion. Elle a déclaré qu'elle continuait à soutenir l'élaboration d'un traité relatif aux organismes de radiodiffusion et qu'elle était déterminée à soutenir les travaux du comité dans ce domaine. La délégation a remercié le président d'avoir préparé le document SCCR/33/3 intitulé "Texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer" et a indiqué qu'elle attendait des délibérations constructives sur la base de ce document. La délégation a réaffirmé sa position selon laquelle, étant donné que le comité

débattait de ce traité depuis de nombreuses années, les défis auxquels étaient confrontés les organismes de radiodiffusion et les questions qui devaient être examinées dans le cadre du traité envisagé avaient considérablement évolué. La délégation a précisé que, bien qu'elle soit prête à s'engager dans les débats à venir d'une manière positive et constructive, elle continuerait à insister sur l'importance d'élaborer un traité qui tiendrait compte de la réalité actuelle des différents types de diffusion rendus possibles par des changements dans les habitudes des consommateurs et des technologies en rapide évolution. Afin de protéger efficacement les organismes de radiodiffusion, la délégation a indiqué que les résultats des délibérations du comité devaient intégrer ces éléments. La délégation a souligné qu'elle continuait à reconnaître l'importance des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, ainsi qu'en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, ces dernières jouant un rôle important dans le développement économique, social et culturel. La délégation a indiqué qu'elle attendait avec intérêt la présentation du professeur Seng et a pris note des nouvelles propositions concernant un traité relatif à la protection des organismes de radiodiffusion, présentées par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique, et des propositions concernant les limitations et les exceptions présentées par la délégation de l'Argentine. La délégation a déclaré qu'elle était prête à engager des discussions sur les deux propositions figurant au point 8 de l'ordre du jour.

17. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et le Secrétariat et a réitéré sa volonté de soutenir le travail du comité. Selon elle, bien que plusieurs années de sessions successives du SCCR s'étaient écoulées, il n'y avait pas eu d'évolution significative dans les négociations du comité s'agissant des trois principaux points figurant à son ordre du jour : un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble contre le piratage, les exceptions et les limitations en faveur des services d'archives de bibliothèque et les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. La délégation a affirmé qu'il était nécessaire d'avoir une vision claire et de suivre une méthode précise concernant les délibérations du comité relatives aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble et a réitéré son soutien à la convocation précoce d'une conférence diplomatique pour lutter contre le piratage des signaux. Dans ce contexte, la délégation soutenait l'objectif général précisé dans le document SCCR/33/5 et proposé par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique d'accélérer les travaux du comité et de convoquer une conférence diplomatique au plus tard en 2018. La délégation a annoncé qu'il était temps de décider de la marche à suivre concernant l'ordre du jour du SCCR sur les exceptions et limitations. La délégation a déclaré que l'absence d'un calendrier pour les discussions du comité n'était pas la méthode la plus constructive pour faire avancer son travail. Pour faciliter la compréhension et l'accélération des travaux du comité, la délégation a souscrit à l'idée du président de tenir des réunions régionales et interrégionales concernant l'ordre du jour du SCCR sur les exceptions et limitations. La délégation a indiqué que l'objectif consistant à combler le fossé de la connaissance au niveau mondial était fondamental pour renforcer l'objectif de développement durable n° 4, dont le but était d'offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. Selon elle, nul ne pouvait remettre en question la logique selon laquelle l'accès au savoir enrichissait l'individu, qui, à son tour, pouvait développer son environnement immédiat et, en fin de compte, faire progresser l'environnement mondial. La délégation a exprimé l'espoir que l'ensemble des États membres ainsi que les autres participants seraient conscients de la charge de la responsabilité incombant à l'ensemble des parties prenantes et à l'ensemble des membres des Nations Unies, à savoir œuvrer activement à la réalisation des objectifs de développement durable. Le SCCR a estimé que sa contribution à cet objectif serait de conclure progressivement le débat en cours au sein du comité sur les exceptions et limitations, avec la volonté de faciliter l'accès aux connaissances et à l'information pour les personnes discriminées et de respecter la décision de l'Assemblée générale de 2012 relative à ces questions. La délégation a affirmé qu'elle attendait avec impatience de s'engager de manière constructive dans les discussions sur les exceptions et limitations et qu'elle attendait avec intérêt les présentations préparées pour le comité,

notamment l'étude des limitations permanentes et des limitations exceptionnelles du droit d'auteur appliquées par les 189 États membres de l'OMPI, la présentation par le professeur Reid et le professeur Ncube sur l'étude préliminaire pour les personnes ayant d'autres handicaps et la présentation des droits de suite. Elle se joindrait aux discussions sur ces questions de façon constructive et elle attendait avec intérêt d'examiner les nouvelles questions au titre du point 8 de l'ordre du jour, à savoir le droit de suite proposée par la délégation du Congo et du Sénégal et l'autre question soulevée par le GRULAC.

18. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et le Secrétariat pour leur travail et a souhaité la bienvenue à la vice-directrice générale au sein du SCCR. La délégation a indiqué que la réunion du comité avait lieu après la clôture des assemblées générales de l'OMPI, qui enjoignaient le SCCR à poursuivre ses travaux. La délégation a reconnu que, depuis la dernière réunion du comité, le Traité de Marrakech était entré en vigueur et qu'il s'agissait d'un instrument important et remarquable du SCCR. La délégation a précisé qu'elle continuait d'accorder de l'importance à la négociation d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Pour conserver sa pertinence, la délégation a indiqué que l'OMPI devait continuer à être à l'écoute du monde réel et répondre aux demandes de développement dans différents domaines. La délégation a fait observer que nul n'avait remis en question la valeur économique importante de la radiodiffusion, par conséquent les États membres devaient trouver une solution pertinente adaptée à l'environnement actuel. Finalement, seuls les États membres pourraient se mettre d'accord sur des solutions pratiques et significatives et préserver la raison d'être de ce comité et de l'organisation. La délégation a remercié le président pour la proposition révisée de texte sur la radiodiffusion, concernant "les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer". Elle a souligné que les précédentes discussions qui avaient eu lieu au sein du comité l'avaient aidé à mieux appréhender les différentes perspectives et les différents enjeux technologiques qui devaient être examinés. La délégation a pris note de la proposition des délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique et attendait avec intérêt de discuter de cette proposition à l'occasion de la prochaine session. Concernant les limitations et les exceptions, la délégation a dit espérer que le comité pourrait trouver une base consensuelle pour poursuivre ses travaux. La délégation a souligné qu'elle souhaitait que le comité examine sérieusement les objectifs et les principes proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique dans les documents SCCR/26/8 et SCCR/27/8, qui, comme l'a souligné la délégation, indiquaient un cadre normatif commun qui n'avait pas encore fait l'objet d'un consensus. La délégation a pris note de la proposition de la délégation de l'Argentine relative aux limitations et aux exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, ainsi qu'aux limitations et aux exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps.

19. La délégation de la Chine a remercié le président et le Secrétariat pour son travail intense et a reconnu l'importance du SCCR en tant que comité spécialisé de l'OMPI. Elle a indiqué que les points de l'ordre du jour à examiner, à savoir la protection des organismes de radiodiffusion, les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, représentaient encore des points majeurs qui nécessitaient l'attention de l'ensemble des États membres. La délégation a déclaré que le manque de consensus dans les sessions précédentes était peut-être dû aux différentes réalités observées dans les États membres et que, en tant que délégation, elle continuerait de participer activement au débat relatif aux points de l'ordre du jour. La délégation a exprimé l'espoir que différentes délégations, sous la direction du président, engageraient des discussions de fond dans un esprit de coopération, de solidarité et de compréhension mutuelle, en procédant avec souplesse et pragmatisme. La délégation a souligné l'entrée en vigueur du Traité de Marrakech et a appelé les États membres à accorder également une attention particulière au Traité de Beijing, qui nécessitait 15 autres ratifications pour entrer en vigueur. Elle a exprimé l'espoir que les États membres apporteraient au Traité de Beijing le même soutien que celui dont avait bénéficié le Traité de Marrakech.

20. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a remercié le président et le Secrétariat pour la préparation de cette session et a souhaité la bienvenue à la vice-directrice générale. La délégation s'est dite activement impliquée dans les discussions relatives à un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle était prête à continuer de travailler de manière constructive et a indiqué que le traité que le comité s'efforçait à faire progresser devait répondre aux besoins et aux intérêts actuels et futurs des organismes de radiodiffusion et devait refléter le développement des technologies utilisées par les organismes de radiodiffusion. Au cours de cette session, la délégation attendait avec impatience un débat approfondi sur le document SCCR/33/3 intitulé "Texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer". Elle a estimé qu'il était surtout important d'atteindre un large consensus quant à l'étendue de la protection à accorder, afin que le traité puisse fournir aux organismes de radiodiffusion une protection adéquate et efficace. Des efforts considérables ont été déployés au cours des sessions précédentes afin de parvenir à un consensus sur les principaux points d'un traité, et ce consensus devrait permettre au comité de s'entendre sur un texte significatif qui reflète les évolutions technologiques du 21^e siècle. La délégation a répété son engagement à progresser vers la conclusion d'un traité pertinent. Elle a précisé qu'elle continuerait à contribuer de manière constructive aux discussions sur les exceptions et limitations. La délégation a souligné que ces discussions seraient très utiles si elles visaient à mieux comprendre les enjeux. Parallèlement, les discussions pourraient également examiner les solutions possibles et les éléments de flexibilité parmi ceux déjà disponibles dans le cadre des traités internationaux existants. La délégation a souligné que des travaux utiles pourraient être réalisés au sein du comité pour fournir des indications sur la manière dont les traités internationaux étaient transposés dans les législations nationales. Elle s'est dite convaincue que le cadre international actuel régissant le droit d'auteur habilitait déjà les États membres de l'OMPI à introduire, à faire appliquer et à actualiser des limitations et des exceptions dans leur législation nationale, qui pourraient répondre à leurs besoins et s'adapter à leurs traditions locales de manière significative tout en veillant à ce que le droit d'auteur incite et récompense la créativité. La délégation a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire de mettre en place de nouveaux instruments juridiques contraignants dans ce domaine.

21. Le président a indiqué que comme cette réunion du SCCR était la première depuis l'entrée en vigueur du Traité de Marrakech le 30 septembre 2016 le moment était opportun pour féliciter le comité. Il a invité le représentant des bénéficiaires du Traité de Marrakech, l'Union mondiale des aveugles (WBU), à prendre la parole.

22. Le représentant de la WBU a remercié le président pour son rôle central dans la conclusion des négociations à l'occasion de la conférence diplomatique qui avait eu lieu en juin 2013. Il a mentionné que le 30 septembre 2016 était une date d'une très grande importance pour des millions de personnes dans le monde, car elle marquait le jour où le Traité de Marrakech était finalement entré en vigueur. Il a affirmé que, bien que dans les années à venir le comité continuerait à jouer un rôle mineur au sein du Conseil du Traité de Marrakech puisque l'étape suivante était la ratification, et il restait encore beaucoup de travail à faire, dont la charge incombait aux États membres, à leurs services chargés du droit d'auteur et à leur parlement. Le représentant a indiqué que 80 États membres avaient signé le traité dans les 12 mois suivant son entrée en vigueur, mais que seuls 25 avaient jusqu'à présent adopté et ratifié ce traité. Le traité étant maintenant en vigueur, il était primordial de se rappeler que seules les personnes présentant un handicap de lecture de ces 25 pays pouvaient effectivement bénéficier des dispositions du Traité. Beaucoup d'États membres présents seraient des pays transfrontaliers, ce qui signifierait que les aveugles et les déficients visuels ainsi que les personnes présentant un handicap de lecture vivant dans les pays voisins bénéficieraient de livres aux formats accessibles, mais ces communautés, dans certains pays, ne pourraient pas bénéficier de cet avantage. Le représentant a exhorté l'ensemble des pays à prendre très au sérieux la nécessité urgente de ratifier ce traité et de le transposer dans leur législation nationale sur le droit d'auteur. Il a rappelé que l'Union mondiale des aveugles avait commandé un guide très important relatif au Traité de Marrakech, destiné spécifiquement à aider à la transposition du Traité dans la législation nationale et à aider les services

gouvernementaux chargés du droit d'auteur et du droit de propriété intellectuelle, et leurs parlementaires à mieux comprendre le processus de transposition dans la législation nationale. Le représentant a indiqué que ce traité était spécifiquement conçu pour éliminer les obstacles, par conséquent l'Oxford Community Press publierait ce guide au début du mois de février suivant.

23. Le président a remercié le représentant de la WBU pour sa déclaration. Il a indiqué que le but ultime du Traité de Marrakech n'était pas sa ratification, mais plutôt que les États membres construisent l'infrastructure et les institutions qui permettraient d'actualiser les avantages du traité pour les bénéficiaires.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

24. Le président a ouvert la discussion concernant le point 5 de l'ordre du jour relatif à la protection des organismes de radiodiffusion. Le président a rappelé au comité le mandat qui lui avait été incombé lors de la trente-deuxième session du SCCR, à savoir examiner les propositions de textes et les précisions apportées au cours de cette session en ce qui concernait les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer, afin de les intégrer au document SCCR/32/3. Le président a indiqué que le document SCCR/33/3, intitulé "Texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer", était maintenant soumis au comité pour examen. Il a précisé qu'il présenterait le document une fois que les coordonnateurs régionaux se seraient prononcés sur ce point de l'ordre du jour. Le président a présenté le document SCCR/33/5 intitulé "Note relative au projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion" et soumis au comité par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique en vue de son examen.

25. La délégation de la Lettonie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a répété qu'elle attachait une grande importance à la conclusion d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Elle estimait qu'il était crucial de trouver un accord sur l'instrument juridique international qui protégerait les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel du terme tout en prenant en considération l'environnement numérique en constante évolution. De son point de vue, un traité protégeant seulement une partie des transmissions ne servirait pas suffisamment les intérêts des organismes de radiodiffusion partout dans le monde. Elle a souligné que la tendance actuelle dans le monde était qu'il était possible de regarder par Internet ou sur demande n'importe quel programme de télévision, par conséquent, les transmissions des organismes de radiodiffusion sur l'ensemble des supports de diffusion devraient toutes bénéficier d'une protection équivalente. La délégation s'est félicitée du texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer, qui illustre les progrès réalisés au cours des sessions précédentes. Elle a dit attendre avec impatience d'approfondir les discussions au sein du comité sur la dernière révision du texte dans l'espoir de faire avancer les travaux du comité sur l'élaboration d'un instrument juridique efficace. La délégation a exhorté l'ensemble des États membres à s'engager activement dans des discussions, en vue de finaliser un traité qui avait été amplement débattu pendant de nombreuses années.

26. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a réitéré sa détermination à poursuivre les discussions relatives aux organismes de radiodiffusion, afin de parvenir à une approche de la protection fondée sur le signal. Elle a déclaré qu'elle espérait poursuivre les discussions sur la base du document SCCR/33/3 soumis par le président. La délégation s'est dite intéressée par l'examen du document SCCR/33/5, à savoir la proposition soumise par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique.

27. La délégation de la Turquie, s'exprimant au nom du groupe B, a répété l'importance d'actualiser le cadre juridique international pour que la protection des organismes de radiodiffusion au 21^e siècle soit efficace. Elle a indiqué que l'adoption du cadre juridique devrait

être effectuée en temps opportun, en abordant les enjeux technologiques et les réalités auxquels étaient confrontés les organismes de radiodiffusion dans le monde actuel. Au vu de ces éléments, et dans le but de faciliter la négociation dont le comité était chargé, ce dernier devait approfondir sa compréhension des questions juridiques non résolues. À cette fin, la poursuite des discussions sur la base du texte de synthèse révisé du président constituerait un point de départ pour avancer de façon pragmatique et efficace. La délégation a dit qu'il fallait garder à l'esprit qu'il était essentiel de comprendre les aspects techniques et de connaître les problèmes pratiques ainsi que les enjeux auxquels étaient confrontés les organismes de radiodiffusion dans le monde actuel, et d'appréhender la manière dont ces éléments pourraient servir de base à un traité. Par conséquent, il était nécessaire de prendre dûment en considération ce fait lors de la présente et des prochaines sessions de ce comité. La délégation a pris note de la proposition des délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique et attendait avec intérêt d'en discuter à la session suivante.

28. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, s'est une nouvelle fois dite favorable à une protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble fondée sur le signal. Elle avait hâte de tenir des débats sur la base du texte du président sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer, y compris les nouveaux documents présentés par les délégations de l'Argentine, du Mexique et de la Colombie. La délégation a exprimé l'espoir que la présente session du SCCR déterminerait un calendrier pour la conclusion de ce point de l'ordre du jour et convoquerait une conférence diplomatique en vue d'adopter un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble.

29. La délégation de l'Inde, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, souscrivait à l'élaboration d'un traité international sur la protection des organismes de radiodiffusion, conformément au mandat de l'Assemblée générale de 2007, convenu à la vingt-deuxième session du SCCR et répété à la quarante et unième Assemblée générale en 2012. La délégation soutenait les efforts visant à parvenir à un accord sur la base de l'approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et de radiodiffusion au sens traditionnel du terme. Elle a indiqué qu'elle s'était engagée à travailler en vue d'obtenir un texte équilibré, tenant compte des intérêts et des priorités de l'ensemble des parties prenantes. La délégation a estimé que la réalisation de l'équilibre souhaité entre les droits et les responsabilités des organismes de radiodiffusion serait facilitée en suivant l'amendement initial, sans introduire de nouveaux niveaux de protection. Elle a indiqué qu'elle continuerait à participer à l'ensemble des consultations en vue de finaliser un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel du terme, en parvenant à un consensus sur les questions en suspens et en tenant compte des préoccupations de l'ensemble des États membres.

30. La délégation de la Chine a remercié le président pour le texte de synthèse, qui se basait sur des discussions menées par les États membres et les ONG à la trente-deuxième session. Elle estimait que, sous la direction du président et avec l'appui de l'ensemble des États membres, le comité pouvait parvenir à un consensus. La délégation a indiqué qu'étant donné l'absolue nécessité d'avoir un traité international qui protège les organismes de radiodiffusion, elle se félicitait de constater que la plupart des États membres approuvaient cette nécessité d'un tel traité. Concernant l'étendue de la protection, l'objet de la protection et d'autres domaines, la délégation a fait remarquer que le comité avait déjà atteint un consensus. Elle s'est félicitée de la proposition présentée par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique et a réitéré sa volonté de coopérer avec le président et le Secrétariat afin de tenir des discussions approfondies sur les questions pertinentes et sur le document SCCR/33/3. La délégation a indiqué que le comité devrait rechercher une solution satisfaisante qui aboutirait à un instrument international juridiquement contraignant.

31. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré qu'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion était une grande priorité pour l'Union européenne

et ses États membres. Elle s'engageait fermement à faire avancer le travail sur les différentes problématiques identifiées aux précédentes sessions du comité. La délégation a indiqué qu'elle espérait observer des progrès supplémentaires sur la base du texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer, que le président avait préparé pour cette session. Elle a dit avoir un certain nombre de commentaires techniques et de fond concernant le texte et qu'elle était prête à procéder à des discussions approfondies sur les questions soulevées dans le document. La délégation a noté avec intérêt la note relative au projet de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion présentée par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique. Concernant les suggestions de méthodes de travail contenues dans ce document, l'Union européenne et ses États membres estimaient que le processus de convergence ne pourrait pas être accéléré en convoquant des réunions supplémentaires à ce stade. La délégation était prête à continuer à suivre une approche ouverte, constructive et souple axant les discussions à ce stade sur les principaux éléments d'un traité et sur les aspects qui semblaient indiquer une plus grande convergence des intérêts des délégations. La délégation a fait remarquer que les travaux du comité devraient aboutir à un traité significatif reflétant les évolutions technologiques du 21^e siècle. Elle estimait particulièrement que les transmissions des organismes de radiodiffusion traditionnels sur des réseaux informatiques, par exemple les transmissions simultanées, devaient bénéficier d'une protection internationale contre les actes de piraterie. La délégation a indiqué que, comme elle l'avait annoncé aux sessions précédentes de ce comité, elle accordait une grande importance à l'élaboration d'un catalogue adéquat des droits qui permettrait d'apporter la protection nécessaire aux organismes de radiodiffusion contre les actes de piraterie, qu'ils se produisent simultanément sur des transmissions protégées ou après que ces transmissions aient eu lieu. La délégation a précisé que, plus généralement, il était nécessaire d'atteindre un large consensus sur l'étendue de la protection à octroyer, de sorte que le futur traité puisse permettre aux organismes de radiodiffusion d'évoluer dans un monde technologique de plus en plus complexe en bénéficiant d'une protection adéquate et efficace. Elle espérait que les efforts considérables déployés au cours des sessions précédentes permettraient au comité de trouver une solution aux principales problématiques relatives à un traité.

32. La délégation de l'Argentine a remercié le président pour sa direction et le Secrétariat pour l'organisation de cette session. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Chili au nom du GRULAC. Elle a dit accorder une grande priorité à la protection des organismes de radiodiffusion et qu'elle était reconnaissante aux délégations de la Colombie et du Mexique d'avoir coécrit le document SCCR 33/5. Les discussions relatives à la mise à jour des droits des organismes de radiodiffusion avaient commencé en 1998 au sein de ce comité et, bien que des questions centrales soient toujours en suspens, des progrès importants avaient été réalisés. Pour répondre à ces questions en suspens, il était essentiel de tenir compte des évolutions technologiques qui avaient eu lieu ces dernières années et qui avaient influencé la manière dont les organismes de radiodiffusion travaillaient. Seul un traité pourrait fournir une protection appropriée aux organismes de radiodiffusion. Du point de vue de la délégation, il était essentiel que des efforts soient fournis pour rationaliser le travail afin d'obtenir une proposition de base relative à un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et de convoquer une conférence diplomatique d'ici le printemps 2018. La délégation a remercié le président pour la préparation du document SCCR/33/3.

33. La délégation du Nigéria a repris à son compte la déclaration liminaire faite par le groupe des pays africains et sa déclaration sur le point 5 de l'ordre du jour. La délégation a remercié le président et le Secrétariat et a souhaité la bienvenue à la vice-directrice générale. Elle a pris note de l'entrée en vigueur du Traité de Marrakech, qui représentait une avancée positive pour l'OMPI depuis la trente-deuxième session de ce comité. La délégation a fait remarquer que le temps record pour mener à bien le processus de ratification du Traité de Marrakech était révélateur de ce que la communauté internationale des affaires pouvait réaliser grâce à ce comité, compte tenu des droits dont disposent les États membres et l'ensemble des parties prenantes. Elle a constaté que le comité avait déjà réalisé des progrès concernant le processus du traité de Marrakech. La délégation a fait part de ses préoccupations quant à

l'incapacité du comité à faire progresser le débat sur la protection des organismes de radiodiffusion en vue de la mise en place équitable d'une conférence diplomatique. Au cours des quatre dernières années, le comité n'avait pas été en mesure de formuler une recommandation concrète sur ce sujet à l'Assemblée générale. Les États membres devaient effectivement s'impliquer davantage et montrer une volonté politique de s'engager de façon plus constructive dans le débat relatif à ce point de l'ordre du jour dans le but d'élaborer un traité international qui actualiserait la protection des organismes de distribution par câble et de radiodiffusion au sens traditionnel, conformément aux mandats de l'Assemblée générale de 2007. La délégation attendait avec intérêt le débat relatif au document SCCR/33/3, qui tenait compte des propositions de textes et des précisions des délégations présentées la trente-deuxième session. Elle approuvait la demande d'adoption d'un plan de travail définitif par le comité concernant ce point de l'ordre du jour en vue de fixer une date proche pour la tenue d'une conférence diplomatique.

34. La délégation de la Fédération de Russie a encouragé le comité à accélérer son travail, car tout le monde, y compris les titulaires de droits, attendait un nouveau traité. La délégation a déclaré que, comme le comité travaillait sur ce texte depuis 16 années, beaucoup de contenus étaient malheureusement déjà dépassés. Elle a signalé que le comité devait s'entendre sur un traité qui tiendrait compte des nouvelles technologies qui évoluent dans la société. Le comité avait une occasion unique d'adopter un traité qui pourrait satisfaire l'ensemble des parties prenantes et des parties concernées de la société. S'il omettait d'inclure dans le nouveau traité les nouvelles technologies de l'information, il adopterait un traité qui serait depuis longtemps obsolète. Néanmoins, compte tenu de l'importance de ce traité pour l'ensemble des pays, la Fédération de Russie a indiqué que, dans le but d'atteindre un objectif commun, elle était prête à rechercher une proposition fondée sur le compromis. Du point de vue de la délégation, le document était utile pour accélérer le travail du comité et elle espérait qu'en 2018, le comité parviendrait à un compromis qui conduirait à la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

35. La délégation de l'Iran (République islamique d') a félicité le président et remercié le Secrétariat pour son excellent travail. La délégation a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a remercié le président pour la préparation du texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer, qui, selon elle, offrait au comité une bonne occasion de réaliser des progrès. La délégation a fait remarquer que, conformément au mandat de l'Assemblée générale de 2007 visant à élaborer un cadre juridique pour la protection des organismes de radiodiffusion contre le piratage de signaux, le point relatif à la protection fondée sur le signal des organismes de radiodiffusion au sens traditionnel du terme était d'une grande importance. La délégation a estimé que, pour obtenir un traité équilibré apportant des avantages aux titulaires de droits, aux organismes de radiodiffusion et à la société en général, le comité ne devrait pas restreindre le libre accès aux connaissances et à l'information dont bénéficie la société. Dans ce contexte, il faudrait trouver un équilibre entre les intérêts des créateurs, les intérêts du public et ceux des organismes de radiodiffusion. La délégation a précisé que le comité devrait éviter de garantir des droits supplémentaires qui entraîneraient des coûts additionnels pour le public et auraient des conséquences sur l'accès au contenu diffusé.

36. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat pour ses efforts en vue de l'organisation de cette session et a remercié le président pour la préparation du document SCCR/33/3. Elle a fait remarquer qu'au cours de la précédente session du comité, il y avait eu un débat fructueux sur des questions de fond, sur la base du texte de synthèse préparé par le président, qui avait permis de se rapprocher d'une compréhension commune de ces questions. La délégation a indiqué que, puisque le comité espérait qu'un traité de radiodiffusion serait adopté le plus tôt possible, elle souhaitait que d'autres progrès soient réalisés au cours de cette session, afin de convoquer une conférence diplomatique qui aboutirait à l'adoption d'un traité.

37. La délégation du Chili a indiqué que, s'agissant des organismes de radiodiffusion, des changements avaient récemment eu lieu au sein des autorités de régulation des télécommunications du Chili. Elle a précisé que le Chili procédait à une évaluation des incidences, tant au niveau national qu'international, des questions examinées par le comité. La délégation a déclaré que sa position, déjà exprimée lors des précédentes sessions, n'avait pas changé et qu'elle suivrait de près les discussions.

38. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le président et le Secrétariat pour son excellent travail et a souhaité la bienvenue à la vice-directrice générale. La délégation s'est dite prête à travailler sur le texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer, présenté par le président, car ce document semblait offrir un cadre global pour les débats. Quelques questions avaient été soulevées à la dernière session du SCCR et avaient attiré l'attention du président et d'autres délégations sur l'importance de les examiner également. En fonction du temps disponible, la délégation souhaiterait discuter des questions figurant dans le tableau, fourni par le président à la session précédente, relatif aux bénéficiaires de la protection, à la durée de la protection, aux mesures techniques de protection et à l'information sur le régime des droits. Elle a indiqué qu'au cours du cycle postélectoral, qui suivait son cours dans le processus ordonné de transition d'une administration à l'autre, elle fournirait une analyse du point de l'ordre du jour relatif au traité pour les organismes de radiodiffusion, en tenant compte, dans la mesure du possible, des traditions en termes de législation dans les différents pays du monde et des lois applicables au niveau national en matière de protection de la radiodiffusion, de l'évolution rapide et continue des technologies de radiodiffusion et, bien évidemment, des points de vue de l'ensemble des parties prenantes qui ont participé à cette initiative de traité.

39. La délégation de l'Afrique du Sud a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Nigéria. Elle a indiqué que, comme beaucoup d'autres pays dans cette salle, elle souhaitait constater des progrès tangibles au sein du comité, conformément au mandat de 2007 concernant la lutte contre le piratage de signaux. Elle s'est dite consciente de l'équilibre fragile qui devait être maintenu pour éviter d'octroyer des droits supplémentaires, mais les progrès réalisés en comblant les lacunes étaient encourageants.

40. La délégation de l'Indonésie a remercié le président pour la préparation du document SCCR/33/3 et a indiqué que les discussions et toute décision relatives à la protection des organismes de radiodiffusion devraient être fondées sur le mandat de l'Assemblée générale de 2007 demandant une protection basée sur une approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et de radiodiffusion au sens traditionnel du terme. Elle était prête à s'engager de manière constructive et était disposée à parvenir à une conception commune des aspects clés de la protection des organismes de radiodiffusion. La radiodiffusion traditionnelle continuait d'être un moyen essentiel pour accéder à l'information, à la connaissance et à la culture, en particulier dans les pays en développement et dans d'autres pays tels que l'Indonésie. Le pays comptait un grand nombre d'îles éloignées et d'endroits reculés qui dépendaient fortement de la radiodiffusion traditionnelle pour accéder à l'information. Par conséquent, du point de vue du développement, la protection des organismes de radiodiffusion ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour la société ou avoir des conséquences sur le contenu de la radiodiffusion dans les pays en développement. Les droits de propriété intellectuelle relatifs à la radiodiffusion représentaient un enjeu de développement qui nécessitait un équilibre minutieux.

41. Le président a souligné que le document SCCR/33/3 était un texte de synthèse révisé qui contenait des observations et des discussions que les États membres avaient tenues et qui apparaissaient dans des documents antérieurs. Le président a précisé que le document contenait toujours les trois sections qui se trouvaient dans la structure du texte depuis le début. La première section contenait des définitions, à savoir celles de signal porteur de programmes, de programme, de radiodiffusion, d'organisme de radiodiffusion, de transmission, de transmission quasi simultanée, de retransmission différée et de signal antérieur à la diffusion.

Les deux dernières définitions étaient entre crochets parce que leur ajout était en cours d'examen. La première définition, concernant le signal porteur de programmes, représentait l'objet de la protection du traité. Conformément à l'approche fondée sur le signal mentionnée dans le mandat de l'Assemblée générale, le comité a commencé à utiliser le terme "signal", qui se référait spécifiquement au signal portant des programmes et ayant des contenus spécifiques. Il était important que le comité approuve que le signal du programme soit l'objet principal de la protection. Concernant la deuxième définition, "programme", étant donné que le comité avait décidé que la définition du signal porteur de programmes représentait l'objet de la protection et semblait avoir sa propre définition de "programme", il n'y avait par conséquent aucune autre variante de la définition du terme "programme" retranscrite dans le document. Concernant la troisième définition, celle de "radiodiffusion", il y avait deux variantes. La variante A consistait en une définition traditionnelle de la radiodiffusion, qui, en ajoutant quelques précisions, tenait compte de définitions similaires qui avaient été utilisées dans les instruments internationaux précédents, pour indiquer principalement que la transmission avait lieu avec des moyens sans fil. Au vu des préoccupations exprimées par différentes délégations dans le cas où la définition traditionnelle de "radiodiffusion" ne serait pas modifiée, il semblait nécessaire d'inclure dans cette variante une définition distincte de la distribution par câble qui inclurait la transmission par fil. La variante B consistait en une définition inclusive de la "radiodiffusion", sans fil ou par tout autre moyen d'un signal porteur de programmes aux fins de réception par le public. L'avantage de cette nouvelle définition de la radiodiffusion, neutre sur le plan technologique, a été souligné par certaines délégations dans la mesure où des organismes de diffusion utilisaient différentes techniques de transmission et ne se limitaient pas aux moyens traditionnels ou sans fil. À cet égard, une définition plus inclusive de "radiodiffusion" permettrait de ne plus avoir à donner des précisions chaque fois que "radiodiffusion" ou "distribution par câble" étaient mentionnées. Dans cette définition, le comité devait trouver un moyen de répondre aux préoccupations légitimes exprimées par les délégations qui souhaitaient avoir des précisions concernant l'encadrement de la distribution par câble sur le plan constitutionnel ou réglementaire national. La définition plus inclusive de "radiodiffusion" donnerait l'occasion de dissiper de telles préoccupations. La définition d'"organisme de radiodiffusion" était basée sur les avis des États membres et mettait en exergue sa responsabilité en matière de la diffusion, y compris de montage et de programmation des programmes portés par le signal. Le président a indiqué qu'il fallait encore ajouter une précision, à savoir que le sujet de la transmission par les réseaux ne relevait pas de la définition d'un organisme de radiodiffusion. Une proposition d'une déclaration commune indiquait que, aux fins de ce traité, la définition d'"organisme de radiodiffusion" était sans incidence sur le cadre réglementaire national des parties contractantes pour les activités de radiodiffusion. La définition de "retransmission" comprenait deux variantes. La variante A de la définition de "retransmission" consistait en une définition plus large du terme et faisait référence à la transmission par quelque moyen que ce soit ou sur quelque support que ce soit. La variante B de la définition de "retransmission" consistait en une définition plus restrictive de la "retransmission" en la limitant à la transmission simultanée et quasi simultanée. La définition choisie pour la retransmission aurait une incidence sur le reste du traité, mais elle n'imposait pas ce qui allait être couvert par l'ensemble des dispositions du traité. Concernant la définition de "transmission quasi simultanée", il était nécessaire de définir une transmission qui était retardée uniquement dans la mesure nécessaire, soit pour tenir compte de décalages horaires entre deux endroits, soit pour faciliter la transmission technique du signal porteur de programmes. Le comité n'avait pas de définition pour la "retransmission différée" et attendait des suggestions qui influeraient sur le déroulement de la discussion à ce sujet. La définition de "retransmission différée" ne devrait pas consister en ce qui était déjà englobé par la définition de "transmission quasi simultanée", car il y avait une notion de décalage dans cette définition. Ce dernier était nécessaire pour s'adapter aux décalages horaires ou pour faciliter la transmission technique du signal porteur de programmes. La retransmission différée devrait donc se référer à quelque chose qui est réellement différé, mais pour des raisons différentes de celles indiquées dans la définition précédente. La définition de "signal antérieur à la diffusion" était une combinaison des éléments communs contenus dans les contributions antérieures

à cet égard. La deuxième section du traité, à savoir l'objet de la protection, restait identique mais présentait quelques variantes dans certaines des dispositions. La protection incluse dans le traité s'étendait aux signaux porteurs de programmes. Les éclaircissements indiquaient que les dispositions du traité ne prévoyaient aucune protection à l'égard des simples retransmissions, et cela avait son importance étant donné qu'il y avait, à un moment donné, confusion quant à la question de la distribution par câble qui était une activité qui ne comportait pas d'activité éditoriale. Ces éclaircissements ont permis de comprendre qu'il n'y aurait pas de protection en ce qui concernait la simple retransmission. Le troisième alinéa de l'objet de la protection contenait deux variantes. La variante A indiquait qu'il y aurait une même protection pour toute transmission simultanée ou quasi simultanée. La variante B élargissait la portée de la protection, à savoir une protection pour des transmissions simultanées ou quasi simultanées, mais aussi pour des transmissions différées, notamment pour les transmissions, de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Étant donné qu'il y avait un élargissement de la portée de la protection dans la variante B, il était également possible de limiter cette protection, en octroyant une marge de manœuvre aux juridictions qui n'avaient pas décidé de limiter les retransmissions différées. Dans la troisième section du traité concernant les droits à octroyer, les deux alinéas présentaient deux variantes. La variante A donnait le droit d'autoriser ou d'interdire les retransmissions, à savoir toute retransmission définie dans la deuxième section. La première proposition présentée dans cette section octroyait aux organismes de radiodiffusion le droit d'autoriser ou d'interdire ce genre de retransmissions, et cette variante excluait le droit d'autoriser ou d'interdire de mettre à la disposition du grand public la radiodiffusion. La variante B limitait l'ensemble des droits au droit d'interdire, ce qui représentait la principale différence entre les variantes A et B. Concernant la protection des signaux antérieurs à la diffusion, la variante A incluait le droit d'autoriser ou d'interdire, tandis que la variante B incluait uniquement le droit d'interdire. La variante A octroyait le droit d'interdire la transmission non autorisée de leur signal antérieur à la diffusion, tandis que la variante B suggérait une disposition générale indiquant que les organismes de radiodiffusion devraient bénéficier d'une protection adéquate et efficace de leurs signaux antérieurs à la diffusion.

42. La délégation de l'Argentine a fait remarquer qu'il était essentiel que le futur traité soit en phase avec les nouvelles technologies. Elle a précisé que les transmissions par câble, les transmissions différées et les transmissions effectuées sur Internet par les organismes de radiodiffusion devaient être incluses. Cela signifiait mettre les transmissions à la disposition du public afin que tout individu puisse y avoir accès à un moment et à un endroit choisis par lui. Concernant les définitions de l'objet de la protection et des droits à octroyer présentés dans le document SCCR/33/3, la délégation a indiqué que, pour la définition de radiodiffusion, elle préférait la variante B, car elle était neutre du point de vue des technologies utilisées et incluait la distribution par câble. La délégation a expliqué que, dans ce document, la dernière phrase entre crochets devait être supprimée, et que, concernant les préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations, elle était ouverte aux suggestions. Elle a précisé qu'elle se félicitait de la déclaration commune sur la définition d'un organisme de radiodiffusion. Concernant la définition de la retransmission, elle soutenait la variante A, qui incluait les retransmissions simultanées, quasi simultanées ou différées. Concernant l'objet de la protection, la délégation était en faveur de la variante B, car elle incluait les transmissions différées, c'est-à-dire les transmissions effectuées de sorte que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. Concernant les droits à octroyer, la délégation était favorable à la variante A qui incluait le droit d'autoriser ou d'interdire. La délégation a fait remarquer que si les travaux du comité progressaient comme prévu, il serait également possible d'examiner d'autres questions en suspens, comme celles soulevées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a indiqué que le comité devrait accomplir des progrès concernant les exceptions et les limitations en vue du traité futur, car cela offrirait une réponse aux préoccupations exprimées par des délégations telles que celles de l'Indonésie ou de la République islamique d'Iran concernant l'accès à l'éducation et à l'information.

43. Le président a remercié la délégation de l'Argentine pour sa déclaration. Il a précisé qu'à la session précédente, il avait préparé un diagramme intitulé "autres questions", dans lequel figuraient les options mises en avant dans des propositions antérieures de différentes délégations. Il a invité les participants à effectuer des commentaires concernant le texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer, et concernant le document soumis par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique.

44. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré que, concernant le texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer, elle était en faveur de la variante A de la définition de radiodiffusion, qui comprenait deux alinéas distincts définissant d'une part la radiodiffusion et d'autre part la distribution par câble. La délégation a considéré que la variante B, qui comprenait l'expression "quelque moyen que ce soit", était une définition manquant de précision. Elle a dit préférer que le potentiel traité se limite aux technologies existantes et s'abstienne d'établir une réglementation concernant les technologies futures et imprévisibles. Concernant les droits à octroyer et la protection, la délégation était d'avis que la variante B était l'option la plus appropriée.

45. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a indiqué avoir un certain nombre de commentaires et de questions concernant le texte de synthèse révisé sur les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer, et sur le document proposé par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique, qu'elle avait lu avec beaucoup d'intérêt. Dans la proposition des délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique, la délégation avait un certain nombre de questions et de commentaires sur le sous-alinéa 2) de l'alinéa 4), qui faisait référence au fait que "les retransmissions différées [permettaient] notamment d'ajouter des éléments aux nouvelles, des entretiens supplémentaires", sur la formulation "dans ce dernier cas, les transmissions doivent être étroitement liées à la radiodiffusion ou à la distribution par câble réalisée par un organisme de radiodiffusion" ainsi que sur la phrase indiquant que la retransmission différée devrait être principalement considérée comme une transmission à la demande. La délégation a souligné l'existence d'un certain nombre de questions concernant l'objet de la protection. Dans la section relative à l'objet de la protection, la délégation a souligné que diverses transmissions n'étaient pas protégées et qu'elles devraient l'être. La délégation a indiqué que l'alinéa 1 du document de travail relatif à la protection définissait la protection minimale, qui se référait à la protection des signaux porteurs de programmes. La discussion portant sur les radiodiffusions au sens traditionnel, la délégation a précisé qu'il devrait y avoir une protection des émissions qui reposerait sur la définition de la radiodiffusion. Dans l'alinéa 3 de l'objet de la protection, d'autres niveaux de protection étaient mentionnés. La variante A présentait une protection des transmissions simultanées et quasi simultanées, tandis que la variante B mentionnait les transmissions simultanées, quasi simultanées et différées. Selon elle, il était important d'indiquer, soit dans la définition de simultanée, quasi simultanée ou différée, qu'il était fait référence à des transmissions d'émissions simultanées, quasi simultanées et différées. La délégation a précisé qu'en termes de protection des émissions, on constatait qu'il existait une protection pour les transmissions d'émissions simultanées, quasi simultanées et différées des organismes de radiodiffusion. Si la définition de la transmission différée proposée par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique incluait les transmissions à la demande, le lien entre ces transmissions et les transmissions par radiodiffusion initiales serait évident. La délégation a considéré que tant que les éléments corrects étaient présents, il existait une certaine flexibilité dans la section du document qui présentait des variantes pour définir la radiodiffusion et la distribution par câble ou uniquement la radiodiffusion. En réponse à la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran, la délégation a précisé que, dans la variante B, qui traitait de la radiodiffusion, il serait plus clair de dire que la radiodiffusion signifiait la transmission soit par fil, soit par des moyens sans fil plutôt que "par tout autre moyen". Pour avoir des définitions qui fassent la distinction entre la radiodiffusion traditionnelle et les autres formes de transmissions protégées, ce traité devait en particulier insister sur le fait que ces autres formes de transmissions sur des réseaux informatiques ne constituaient pas des radiodiffusions. La délégation souhaitait protéger les transmissions sur les réseaux

informatiques par des dispositions dans la section relative à l'objet de la protection. Dans la définition d'un organisme de radiodiffusion, où il était fait référence à la programmation, les programmes devraient également être mentionnés, car il s'agissait du terme défini. La délégation a indiqué qu'il faudrait y inclure le montage et la programmation des programmes portés par le signal. La délégation a expliqué que l'ajout entre crochets n'était pas nécessaire, car cette précision existait déjà dans la définition de radiodiffusion. Elle a précisé qu'elle souhaiterait mieux comprendre la déclaration commune proposée relative à un cadre réglementaire national et l'effet escompté d'une telle déclaration. Concernant les définitions de la retransmission, la délégation a dit préférer la variante A, mais elle restait ouverte à la variante B tant que les retransmissions simultanées, quasi simultanées et différées bénéficiaient des droits octroyés dans la section précédente. Que la notion de "retransmission différée" soit incluse dans la définition de la retransmission ou qu'elle fasse l'objet d'une définition distincte, les deux notions devaient être couvertes dans la section sur les droits octroyés. La délégation a indiqué que, dans la définition de la retransmission, il serait plus clair d'indiquer qu'il s'agissait d'une transmission par radiodiffusion par quelque moyen que ce soit aux fins de réception par le public plutôt que de parler d'organisme de radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale. Dans les deux variantes de la définition de la retransmission, la délégation a suggéré de remplacer "signal porteur de programmes" par "émission" et "une personne autorisée" par "une entité agissant en son nom". Concernant la définition possible de la transmission différée, la délégation estimait qu'il faudrait la définir comme relevant de la transmission et non de la retransmission, retardée dans le temps sans aucun décalage limite. La délégation a précisé que cette définition pourrait également inclure toute transmission effectuée de sorte que chacun puisse y avoir accès à l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. La définition de la transmission différée devrait donc inclure les transmissions retardées dans le temps et les transmissions à la demande. La délégation a déclaré que, comme indiqué à l'alinéa 1 de l'objet de la protection, les termes "signaux porteurs de programmes" devraient être remplacés par "émissions" afin de garantir que la protection octroyée s'étend uniquement aux émissions et aux signaux antérieurs à la diffusion. La délégation a suggéré que, dans la variante A et la variante B, l'alinéa 3 indique une transmission simultanée ou quasi simultanée des émissions. Elle a fait observer qu'en fonction de ce qui avait été soulevé par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique, il existait deux types de transmissions à la demande qui étaient liées à l'émission. Le premier type était une transmission à la demande d'une émission et le second type était une transmission à la demande de certaines émissions qui n'avaient pas encore été diffusées, mais qui étaient étroitement liées à des émissions diffusées. Pour plus de cohérence en matière de droits, la délégation a indiqué qu'à la fin de l'alinéa commençant par "nonobstant l'alinéa 2", il faudrait ajouter "en considérant que ces transmissions sont des émissions". La délégation a fait remarquer qu'une autre question qu'elle avait soulevée à la session précédente concernait l'alinéa 2 relatif à l'objet de la protection. Une partie du texte indiquait que les dispositions de ce traité ne prévoyaient aucune protection à l'égard des simples retransmissions, et la délégation souhaitait que les retransmissions des signaux porteurs de programmes soient protégées. La délégation a indiqué que dans les cas où un tiers ne ferait que retransmettre des signaux porteurs de programme d'organismes de radiodiffusion, ces retransmissions devraient être protégées. La délégation a ajouté que les entités de retransmission ne devaient pas bénéficier de cette protection, car ce droit devait être réservé aux organismes de radiodiffusion. Concernant les droits à octroyer, la délégation estimait qu'il était nécessaire de mettre en place un droit fort en faveur des organismes de radiodiffusion, comme le soulignait la variante A, concernant le droit d'autoriser et le droit d'interdire. La délégation a indiqué que le droit d'autoriser et le droit d'interdire devaient concerner toutes sortes de retransmissions, simultanées, quasi simultanées, différées ou à la demande. Concernant le signal antérieur à la diffusion, la délégation s'est dite ouverte aux discussions en vue de trouver la meilleure façon d'examiner cette question.

46. Le président a remercié la délégation de l'Union européenne et ses États membres pour sa vision exhaustive et ses observations concernant le document SCCR/33/3 et a précisé que lorsque le terme signal porteur de programmes avait été proposé, l'idée était que le signal porteur de programmes représentait la diffusion. Il a indiqué concernant les termes

retransmissions et transmissions qu'il était suggéré d'ajouter "transmission de" en référence à la transmission de signaux porteurs de programmes ou la retransmission de signaux porteurs de programmes. Le président a déclaré qu'il souhaitait trouver un consensus quant au terme qu'il utiliserait.

47. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a indiqué que la proposition d'utiliser la diffusion n'excluait pas l'utilisation de signaux porteurs de programmes dans la définition, étant donné que la définition du signal porteur de programmes était utilisée dans la définition de la radiodiffusion. En tant que telle, la définition de la radiodiffusion signifiait la transmission, sans fil ou par fil, du signal porteur de programmes. C'est pourquoi elle considérait qu'il était correct d'utiliser cette définition du signal porteur de programmes dans la définition de la radiodiffusion de façon à avoir un objet clair de la protection définie. Si le traité comportait un alinéa qui établissait qu'une protection était accordée aux signaux porteurs de programmes, cela signifierait à n'importe quel signal porteur de programmes d'un organisme de radiodiffusion. Cela remettrait en cause la nécessité d'avoir d'autres alinéas dans cet article, étant donné que le signal porteur de programmes désignait tout type de signal, qu'il soit transmis par des moyens traditionnels ou par d'autres moyens, simultanément ou différé. Sa proposition visait à trouver une différenciation entre les différents niveaux de protection. Elle a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de débattre d'autres questions telles que celles figurant dans le tableau, par exemple, les mesures techniques de protection, les limitations et les exceptions.

48. Le président a déclaré que lorsque le comité avait proposé le terme de signal porteur de programmes, celui-ci était conçu comme constituant l'objet de la protection, étant donné qu'il visait à protéger le signal qui portait un programme. Il a ajouté que le comité était prêt à entendre des propositions qui aideraient à clarifier quel était l'objet de la protection.

49. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait quelques doutes concernant la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne et ses États membres. Elle a ajouté que la plupart des États membres étaient convenus que le traité conserverait le mot signal, parce que c'était là l'intérêt du traité. Elle a déclaré que la déclaration de délégation de l'Union européenne et ses États membres semait la confusion.

50. Le président a précisé que certaines délégations avaient déjà demandé au comité de ne pas s'écarter de l'approche fondée sur le signal ou du mandat fondé sur le signal et que le terme signal porteur de programmes était synonyme de diffusion ou de signal de diffusion. C'est pourquoi il était important de conserver le mot signal.

51. La délégation de l'Italie a félicité le président et le vice-président et a indiqué que ce qui était présenté comme constituant la définition du signal porteur de programmes correspondait à son format technique. Lorsque le signal pénétrait sur le réseau, sa nature était modifiée. Il existait différents types de signaux sur le plan technique, y compris des signaux de diffusion et des signaux Internet. S'agissant de la définition de "programmes", il serait préférable de préciser que les programmes protégés par le droit d'auteur n'étaient pas n'importe quel programme. La délégation a suggéré de dire "qui sont protégés par le droit d'auteur ou des droits connexes". Concernant la protection à l'égard d'une simple retransmission, elle était d'accord avec ce que la délégation de l'Union européenne et de ses États membres avait indiqué sur ce point, à savoir qu'il convenait de préciser que si les retransmissions par des tiers étaient autorisées, alors elles devraient être protégées. Le comité devrait vérifier si la définition de la retransmission était suffisante, sans quoi, il devrait rayer l'intégralité de cette référence.

52. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle pouvait faire preuve de souplesse à l'égard de la définition proposée par le président du signal porteur de programmes et qu'elle était favorable à la variante B. S'agissant de la dernière partie qui se trouvait entre crochets, la délégation estimait que c'était la définition la plus neutre sur le plan technologique et qu'elle laissait suffisamment de marge de manœuvre aux États membres pour mettre en œuvre cet

instrument. Concernant la retransmission, elle a dit préférer la variante B et pouvoir faire preuve de souplesse en ce qui concernait la définition d'une transmission quasi simultanée. La déclaration commune proposée était la bienvenue.

53. La délégation du Mexique a déclaré que l'expression "signal porteur de programmes", comme elle le comprenait, était une question d'ordre grammatical. Elle a indiqué qu'elle comprenait que le substantif était le signal et que le nom dérivé verbe était le mot porteur. La discussion concernait les différentes façons de les associer. Elle a déclaré que le comité ne pouvait pas exclure les signaux de programmes, étant donné que le nom "porteur", dérivé d'un verbe, devait être inclus et que l'objet, le programme, devait également être inclus.

54. Le président a déclaré que le débat consistait à clarifier l'activité qu'était la radiodiffusion et également la diffusion, non pas en tant qu'activité, non pas en tant que verbe, mais en tant qu'autre substantif constituant l'objet de la protection. S'agissant du terme "bénéficiaires", le président a clarifié qu'il existait trois possibilités : ceux qui disposaient du signal de diffusion, ceux qui avaient la transmission du signal de diffusion à partir de la même partie contractante et qui avaient leur siège au sein d'une autre partie contractante, et ceux dont les signaux de diffusion étaient transmis depuis une autre partie contractante. Le président a indiqué qu'il existait différents points de vue concernant la durée de la protection. Un point de vue qui faisait état de 20 années et un autre, de 50, et qu'il serait utile de clarifier la durée entre 20 et 50 ans dans cette première option. Le président a indiqué que pour définir la durée, la deuxième option consistait à renvoyer à la législation nationale. S'agissant de la colonne des "limitations et des exceptions", la première option était d'avoir une disposition similaire à celle qui figurait dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et sa disposition qui se reflétait dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) et l'autre option était de revenir à l'article 15 de la Convention de Rome. La troisième option consistait à prendre la même définition que le texte utilisé dans l'article 15 de la Convention de Rome, mais avec des exceptions précises. Concernant les mesures techniques de protection, le président a indiqué que la première option consistait à utiliser des dispositions similaires à celles qui figuraient dans le WCT et dans le WPPT. L'autre option serait une protection contre un cryptage non autorisé d'une diffusion cryptée qui faisait partie d'une contribution qui avait été faite. Le président a indiqué qu'une autre option consisterait à n'avoir aucune disposition à ce sujet. S'agissant de l'information sur le régime des droits, la première variante était similaire à la disposition figurant dans le WCT et le WPPT. Le président a déclaré que l'autre option consistait à avoir une mention générale de protection contre la suppression ou la modification de l'information sur le régime des droits ou à n'avoir aucune disposition à ce sujet.

55. Le président a indiqué qu'il présenterait une synthèse de ce qui avait été débattu lors des consultations informelles, précisant qu'il y avait eu un changement dans l'ordre des définitions, la définition de la radiodiffusion venant en premier, suivie de la définition du signal porteur de programmes, puis de la définition de programme. La définition de la radiodiffusion serait indépendante de la question de la distribution par câble. Cela était possible en ajoutant les termes "par fil" ou "sans fil" à la définition de la transmission sans fil, qui était liée à la radiodiffusion d'une manière traditionnelle. Une note de bas de page était ajoutée à la variante B concernant la déclaration commune qui précisait que dans les dispositions relatives à la radiodiffusion et à la distribution par câble, il conviendrait d'éviter les répétitions en ayant une seule définition pour la radiodiffusion et la distribution par câble. La variante A était encore en cours d'examen. S'agissant de la deuxième définition, le signal, il y avait eu des délibérations intéressantes quant à savoir s'il était initialement transmis. S'agissant de la définition du programme, cette définition n'avait subi aucune modification. La définition des organismes de radiodiffusion était entre crochets, car elle était en attente et parce qu'il était convenu que la définition n'affectait pas les cadres nationaux. En ce qui concernait la retransmission, le terme en suspens se rapportait à la réautorisation dans la retransmission et ce n'était pas pratique, compte tenu de la situation de l'autorisation. Il y avait également un problème avec le terme "une entité autre", qui pouvait être observé dans la variante A. Ce terme renvoyait à la transmission qui avait été faite par une entité autre que l'organisme de

radiodiffusion ayant effectué la transmission initiale. Il existait d'autres suggestions pour ce terme, par exemple, l'utilisation du terme "personne" ou du terme "organisation". Le président a déclaré qu'étant donné qu'il n'y avait aucun accord sur ce point, ce terme n'avait toujours pas trouvé d'alternative. S'agissant de la définition de la transmission quasi simultanée, elle semblait être claire et étant donné que la définition suggérée répondait à la plupart des préoccupations, il n'y avait eu aucune délibération sur ce point. S'agissant de la définition du signal de distribution par câble, comme cela avait été débattu, il fallait conserver cette phrase pour un organisme de radiodiffusion ou pour une entité. S'agissant du débat sur l'objet de la protection, il y avait une suggestion visant à ce que l'objet de la protection soit la diffusion, de façon à ce que les signaux porteurs de programmes, et non la diffusion, fassent partie de la protection. Le président a indiqué que cette suggestion visait à clarifier que la protection ne s'appliquait pas aux programmes contenus dans ces signaux. L'autre objectif de ce premier alinéa était d'établir que l'objet minimal de la protection d'un traité allait couvrir les moyens de diffusion dits traditionnels. L'intention du deuxième alinéa était de préciser, par exemple, que dans le cas de la distribution par câble, les distributeurs par câble qui n'étaient pas impliqués dans des activités de montage ou des activités éditoriales n'étaient pas prévus comme faisant partie des bénéficiaires du traité. Un débat intéressant avait eu lieu concernant le troisième alinéa, en particulier sur la protection de la transmission simultanée ou quasi simultanée. La protection de la transmission simultanée ou quasi simultanée pouvait être couverte de manière obligatoire dans le traité, mais certaines délégations avaient besoin d'y réfléchir plus avant. Le débat sur la transmission différée avait conduit à un débat sur les différents types de transmission différée, par exemple, la transmission différée linéaire, les services de rattrapage effectués par le biais de transmissions différées et les transmissions à la demande. Les transmissions différées se rapportant à la radiodiffusion ou étroitement liées à une activité de radiodiffusion, ce qui était le cas des services de rattrapage et des transmissions différées linéaires, faisaient l'objet d'un examen approfondi.

56. Le président a indiqué qu'il ferait la synthèse de ce qui avait été débattu durant les consultations informelles, mais qu'il ne reprendrait pas ce qui avait été précédemment débattu lors des précédentes sessions informelles. Il a précisé que, s'agissant des droits à octroyer/protection, il existait deux options : le droit d'autoriser ou d'interdire et le droit d'interdire. Il y avait une suggestion en faveur de l'utilisation de la formulation figurant dans les précédents traités internationaux plus récents. Il avait été également suggéré d'ajouter que les organismes de radiodiffusion devraient bénéficier du droit exclusif d'autorisation. Certaines délégations avaient fait part de leurs préférences pour la variante A ou la variante B. S'agissant du droit d'interdire, il y avait un terrain d'entente pour disposer d'une option qui serait entre la variante A et la variante B. Les organismes de radiodiffusion devraient avoir le droit exclusif d'autoriser, comme cela était mentionné dans la section sur les droits et comme cela était indiqué dans la section numéro trois. Certaines délégations avaient fait part d'un appui partiel au premier alinéa de la variante A et également au deuxième alinéa de la variante B. S'agissant du deuxième alinéa se rapportant à la protection du signal antérieur à la diffusion, il y avait une question concernant le mot "propres" et il y avait une dernière suggestion d'ajouter une phrase non seulement pour les organismes de radiodiffusion ou ceux qui avaient des droits exclusifs, mais également pour obtenir une certaine clarté concernant l'étendue de la protection qu'ils auraient en termes de signal antérieur à la diffusion. Le président a déclaré que, dans le cadre des délibérations, il avait été mentionné le fait que la transmission sur des réseaux électroniques pourrait être mentionnée afin de clarifier que c'était une définition plus étroite de la radiodiffusion. S'agissant de la question de la définition des organismes de radiodiffusion, il y avait une phrase entre crochets indiquant que le signal porteur de programmes délivré exclusivement par un réseau électronique ne relevait pas de la définition d'un organisme de radiodiffusion. Le président a déclaré que le débat sur ce point était toujours en cours.

57. Il a invité les ONG qui avaient des déclarations relatives aux thèmes actuellement débattus à s'exprimer.

58. Le représentant du Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC) a déclaré que, s'agissant des définitions, il approuvait la modification du président, en particulier concernant la définition de la radiodiffusion. Le mandat de l'Assemblée générale de 2006 et 2007 établissait que le champ d'application du traité se limitait aux organismes de radiodiffusion et de distribution par câble au sens traditionnel. Les variantes A et B contenaient toutes deux l'ajout de "les transmissions sur des réseaux électroniques ne constituent pas des 'radiodiffusions'." La définition des organismes de radiodiffusion n'avait pas besoin d'être placée entre crochets. Le comité n'était pas parvenu à un accord sur le type de transmission qui devrait être protégé de manière obligatoire et/ou facultative, et certains États membres n'avaient pas indiqué leur position. La protection obligatoire plus la protection facultative serait préférable dans ces circonstances. S'agissant des droits à octroyer, il s'agissait du droit de base du droit d'auteur, avec pour principal objectif, un traité sur la radiodiffusion en vue de lutter contre la piraterie. Ces deux droits constituaient un instrument fondamental pour lutter contre la piraterie. Dans le cas des signaux antérieurs à la diffusion, il existait de nombreux cas de signaux qui étaient volés et téléchargés par des profanes sur des sites Web, sans autorisation avant la radiodiffusion. Si cela venait à être protégé par le traité sur la radiodiffusion, sans protection adéquate des signaux de radiodiffusion, ce serait un véritable puits sans fond.

59. Le représentant de Knowledge Ecology International, Inc. (KEI) a indiqué que s'agissant de la question du droit d'interdire ou d'autoriser ou des droits dits positifs ou négatifs, il espérait que le comité s'en tiendrait au droit d'interdire. Cela concernerait les cas où si une personne détenait une licence obligatoire, les exceptions concernant le droit d'autoriser pourraient engendrer une revendication de rémunération plus importante et auraient une incidence négative sur les titulaires de droits d'auteur. Tout effort visant à accorder aux organismes de radiodiffusion des droits solides et élargis et de transmission concrète engendrait des droits plus faibles et plus restreints pour les titulaires de droits d'auteur. Le principal élément de discussion au sein du comité portait sur les limites, la détermination des bénéficiaires et des œuvres qui seraient concernées et de quelle manière. Si le comité s'apprêtait à élargir les protections à un matériel qui provenait d'Internet et qui était téléchargé à la demande, ce serait la porte ouverte à un traité bien plus large et plus conséquent, qui aurait des effets allant bien au-delà de la protection de la diffusion traditionnelle contre le piratage du signal. Le représentant n'avait pas entendu de solution réalisable permettant d'élargir le traité au matériel provenant d'Internet et téléchargé à la demande. Cela empêchait le traité de créer un élargissement massif des droits connexes qui étaient contraires au concept selon lequel le droit d'auteur était utilisé pour déterminer la propriété des œuvres. Le comité aurait besoin de solides exceptions qui rendraient la conclusion de ce traité encore plus difficile.

60. La représentante de la Fondation Karisma a déclaré qu'elle souhaitait partager quelques exemples qui illustraient les dangers vers lesquels le comité se dirigeait dans le cadre de l'élaboration de ce traité. Elle avait recensé le cas d'un utilisateur de Twitter qui téléchargeait des contenus et dont le compte avait été bloqué en raison d'infractions présumées du droit d'auteur de la retransmission de la ligue de football colombienne. Cette personne partageait de petites vidéos montrant des joueurs de football et des matchs qui ne duraient pas plus de 90 secondes. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas pouvant porter un préjudice économique réel à l'organisme de radiodiffusion et bien qu'il ne soit pas un radiodiffuseur professionnel et qu'il compte moins de 10 abonnés sur Twitter, ses vidéos avaient été retirées. Étant donné que la plateforme autorisait les utilisateurs à aborder certains thèmes, la force était disproportionnée. Comme cette personne avait un handicap, le blocage de son compte Twitter était également préjudiciable. Le comité devait garantir que l'instrument adopté protégeait les mesures qui étaient très limitées et que les droits étaient protégés dans leur dimension la plus minimale, de façon à ne pas porter atteinte aux droits d'autrui.

61. Le représentant de la Japan Commercial Broadcasters Association (JBA) a déclaré que la question de la protection des organismes de radiodiffusion, au cours des 18 dernières années depuis le début de ce point de l'ordre du jour, avait pris une ampleur considérable. Concernant l'objet de la protection, le comité avait besoin de débattre plus avant du type de transmission

qui devrait être protégé. Il était préoccupé par l'absence de référence à la fixation de la diffusion ainsi qu'au droit après fixation et il avait indiqué l'importance et la nécessité d'adopter un document qui comprenne le droit à la fixation de la diffusion et le droit après fixation, comme cela avait déjà été proposé par plusieurs États membres lors de précédentes sessions. Adopter le droit de fixation préviendrait le piratage permanent de signaux de diffusion, en particulier sur les réseaux électroniques. Il espérait que le calendrier en vue d'une conférence diplomatique sur le traité sur la radiodiffusion serait établi dans un respect mutuel et un esprit d'entente entre les États membres.

62. La représentante du Centre for Internet and Society (CIS) a fait siennes les déclarations faites par KEI et la Fondation Karisma. La proposition des délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique posait problème, car elle essayait d'étendre la portée du traité pour l'appliquer au contenu provenant d'Internet et, par extension, aux transmissions Internet. Ce concept avait été également abordé lors des délibérations portant sur les matériaux à la demande et les services de rattrapage. La représentante a rappelé que le mandat de l'Assemblée générale portait uniquement sur les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. C'est pourquoi la protection devrait, à ce titre, se limiter au type de transmission exploité par les radiodiffuseurs traditionnels, comme indiqué par la délégation de la République islamique d'Iran. Alors que les délégations de l'Union européenne, de la Chine, de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique continuaient à débattre des progrès techniques afin de justifier l'élargissement des droits au titre du traité, il n'y avait toujours pas de délibérations sur l'inadéquation des instruments internationaux existants pour traiter ces progrès et justifier que les organismes de radiodiffusion demandent une couche supplémentaire. Réaffirmant la position du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, elle a indiqué que le débat sur ce traité devrait être équilibré et devrait prendre en compte les titulaires de droit et, au même titre, les autres intérêts en jeu ainsi que le droit d'auteur, y compris les intérêts publics dans le progrès scientifique, culturel et social et dans la promotion de la concurrence.

63. Le représentant de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP) a indiqué que l'union comptait 280 membres qui voulaient une protection et qu'il était important de protéger les organismes de radiodiffusion traditionnels qui fournissaient actuellement un service de rattrapage et qui fourniraient un service technique dans le futur. La proposition des délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique était la bienvenue et devrait être examinée par le comité, tout comme elle devrait l'être par la conférence diplomatique au printemps 2018.

64. Le représentant de l'Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP) a déclaré qu'il soutenait ces délégations qui avaient évoqué la nécessité de disposer d'un traité complet pour examen à la prochaine réunion, étant donné que cela faciliterait certainement et rationaliserait les débats. S'agissant de la proposition faite par les délégations de l'Argentine, de la Colombie et du Mexique, il a souhaité évoquer le calendrier concret de la proposition et sa date de fin.

65. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a déclaré que le traité proposé risquait de porter atteinte à l'intérêt public, à moins que plusieurs sauvegardes ne soient mises en place. Il ne débattrait pas des exceptions et limitations, mais celles-ci devraient être complètes, solides et, dans l'idéal, obligatoires. Il n'était pas possible qu'une nouvelle transmission d'un matériel antérieurement diffusé crée de nouveaux droits. Cela risquerait de sortir des œuvres du domaine public, sans aucun avantage pour les créateurs initiaux. Les nouveaux droits des organismes de radiodiffusion ne devraient pas rendre la recherche de tous les titulaires de droits potentiels plus onéreuse et plus susceptible d'échouer. C'était le risque que l'on courait si l'on incorporait le droit après fixation dans le traité. La solution consistait à garder tout nouveau droit à un niveau minimum, à la fois en termes d'objet et de portée, afin d'éviter toute prolongation de durée préjudiciable et de garantir que les nouveaux droits s'accompagnent d'un ensemble solide de réflexions, empreintes de souplesse, et raisonnables et capables de tolérer des changements imprévus dans le contenu et une nouvelle utilisation de ce dernier.

66. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a déclaré que pendant des décennies, les archives avaient compris non seulement des enregistrements papier, mais également d'importants enregistrements sonores et vidéo, dont un grand nombre provenaient d'organismes de radiodiffusion. Il s'agissait de documents d'une valeur inestimable, à la fois pour le patrimoine culturel et pour la protection des droits des citoyens. Les principaux événements de notre époque étaient perçus par les citoyens par le biais de vidéos, en particulier les objets qui avaient été diffusés. Ceux-ci représentaient d'importants objets culturels. Aussi, indépendamment des mesures qui seraient mises en place pour protéger le signal de diffusion pour les organismes de radiodiffusion traditionnels, il était essentiel que les nouveaux droits ne prennent pas fin, accidentellement ou intentionnellement, suite à l'ajout d'autres couches à la protection du droit d'auteur qui existait déjà sur le contenu. Il existe un réel danger dans toute approche qui s'en remet à la tâche plutôt impossible de rectifier un traité dans le futur. Le représentant a répété que tout traité sur la radiodiffusion devrait, premièrement, se concentrer sur l'univers actuellement connu, deuxièmement, être neutre sur le plan technique, et, troisièmement, ne devrait pas donner lieu à une couche résiduelle supplémentaire de droits sur le contenu, que ce soit directement ou par le biais de mesures techniques de protection, et qu'il était impératif que le travail sur la radiodiffusion se poursuive en parallèle à un travail utile sur les exceptions.

67. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a déclaré qu'il reconnaissait la volonté de codéfinir, au niveau international, les droits dont les organismes de radiodiffusion disposaient déjà dans de nombreux États membres. Il s'est dit préoccupé par le fait que la volonté positive et louable de rester neutre sur le plan technique n'engendre accidentellement de nouveaux droits. Si la définition des organismes de radiodiffusion comprenait un organisme dont l'activité première consistait à mettre du matériel sur Internet, alors, effectivement, le nouveau droit s'appliquait à quasiment tout, même à un manuscrit et à une interprétation sur un Stradivarius. Le bénéficiaire de l'éventuel traité devait être soigneusement formulé afin de faire référence aux organismes de radiodiffusion traditionnels. Si l'on souhaitait réutiliser une radiodiffusion, il fallait commencer par contacter l'organisme de radiodiffusion avant d'entrer dans des négociations avec tout auteur ou interprète.

68. Le représentant de l'Alliance des radiodiffuseurs ibéro-américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI) a déclaré qu'il souscrivait aux observations formulées par les délégations de la Colombie, de l'Argentine et du Mexique. Les transmissions différées, simultanées et quasi simultanées devaient faire partie de l'objet de la protection. Il espérait voir un programme de travail et un accord sur la convocation d'une conférence diplomatique.

69. La représentante de l'Association argentine des artistes interprètes (AADI) a déclaré qu'elle aimerait que le comité ne porte pas atteinte aux droits humains des individus. Les efforts déployés lors de cette session devraient protéger les droits que les professionnels tels que les interprètes, les musiciens et les autres exécutants avaient en termes de droits de l'homme dans le monde numérique. Nombre de ces questions avaient été soulignées dans le document du GRULAC, SCCR/31/4.

70. Le président a remercié les ONG pour leurs contributions.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET DES PERSONNES AYANT D'AUTRES HANDICAPS

71. Le vice-président a présenté le point 7 de l'ordre du jour, limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps et a annoncé que le comité entendrait la présentation d'une étude consacrée à ce sujet. Le vice-président a invité la vice-directrice générale à faire une annonce.

72. La vice-directrice générale a annoncé qu'afin de promouvoir le plus grand accès possible aux publications de l'OMPI et de renforcer l'engagement de l'OMPI à diffuser et à partager les connaissances, l'OMPI avait lancé sa politique de libre accès. Elle a indiqué que l'OMPI mettait à disposition d'importantes collections de publications qui comprenaient des études empiriques, des rapports, des guides et des ressources consacrées à l'apprentissage. Dans le cadre de cette politique, l'OMPI fournissait un accès en ligne gratuit à toutes ses publications ainsi qu'à d'autres contenus en ligne tels que Flickr pour les photos et YouTube pour les vidéos. La vice-directrice générale a déclaré que pour contribuer à la mise en œuvre de la politique de libre accès, l'OMPI allait utiliser les licences Creative Commons pour les organisations intergouvernementales (CC IGO), qu'elle avait contribué à développer depuis 2013 avec un groupe d'organisations internationales. Les licences Creative Commons étaient des licences largement utilisées et comprenaient un ensemble d'outils facile à comprendre et d'accords types visant à faciliter l'utilisation des contenus créatifs. La vice-directrice générale a déclaré qu'avec le temps, de nouvelles publications créées par l'OMPI seraient placées sous licence au titre de la licence CC BY 3.0 IGO.

73. Elle a ajouté que l'étude que le comité s'apprêtait à écouter apporterait de la clarté dans les questions que le comité allait traiter. Elle a précisé que l'étude avait débuté en octobre de l'année précédente et qu'elle était dirigée par le professeur Daniel Seng qui avait une grande expérience du thème des limitations et des exceptions. La première question abordée par cette étude figurait dans le document SCCR/23/4 et comprenait 136 pays membres. Le vice-président a fait observer que l'étude qui devait être présentée était très complète et comprenait tous les États membres de l'OMPI. Il a indiqué que le comité pourrait poser des questions au professeur Sen après son exposé et que toute correction ou information supplémentaire concernant l'étude pourrait être adressée au Secrétariat. Le vice-président a souhaité la bienvenue au professeur Seng et lui a donné la parole.

74. Le professeur Seng a effectué une présentation de l'étude qui, d'après ses indications, comprenait 1009 pages. La présentation de cette étude était disponible à l'adresse suivante (mercredi 16 novembre, session de l'après-midi 2016) : <http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/33#demand>.

75. Le vice-président a remercié le professeur Seng pour sa présentation et a déclaré qu'étant donné que les chiffres ne mentaient pas, l'utilisation de statistiques dans de telles études était absolument décisive. Il a ajouté que l'étude montrait qu'il restait encore beaucoup à faire afin de garantir que la propriété intellectuelle soit un instrument décisif pour l'éducation et la recherche. Le vice-président a invité les délégations à poser leurs questions au professeur Seng concernant la présentation.

76. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le professeur Seng pour sa présentation. Elle a déclaré qu'elle s'était penchée sur l'étude concernant les exceptions à des fins d'enseignement de l'intégralité des 189 États membres de l'OMPI. Elle a ajouté que le professeur Seng avait cadré son exposé en faisant observer que l'éducation, dans toute société, était systématique et que nonobstant les systèmes de droit d'auteur, le statut spécial de la protection des titulaires de droit et des systèmes de droit d'auteur ainsi que l'utilisation des œuvres afin de promouvoir et faciliter l'éducation avaient été préservés. La délégation a indiqué que sa question reposait sur le fait que le professeur Seng considérait que le droit à l'éducation était un droit humain. Faisant observer que l'utilisation privée et personnelle représentait un pourcentage élevé des exceptions et des limitations utilisées par de nombreux pays, la délégation a demandé au professeur Seng d'apporter des éclaircissements sur certains domaines qu'il avait exclus de l'étude. Elle a déclaré que le professeur Seng n'avait pas approfondi les exceptions et limitations pour des utilisations à des fins privées et personnelles, ni celles liées à l'utilisation d'œuvres à des fins de consommation personnelle et leur utilisation par des personnes morales. La délégation a ajouté que comme le professeur Seng l'avait instamment souligné, il s'agissait d'un exercice très utile pour

l'apprentissage personnel, la recherche, l'éducation sociale et elle souhaitait par conséquent qu'il fournisse une analyse de ces éléments.

77. La délégation de l'Équateur a remercié le professeur Seng pour son étude. Elle a déclaré qu'elle reconnaissait que l'étude était fort utile. Comme elle souhaitait analyser l'étude dans son intégralité, s'agissant de la partie sur les licences obligatoires, la délégation a demandé au professeur Seng si cette section couvrait les licences obligatoires gratuites ou uniquement les licences obligatoires qui prévoyaient une compensation.

78. La délégation du Sénégal a remercié le professeur Seng pour son étude qu'elle jugeait instructive concernant tout ce qui pouvait être fait au niveau national. Elle s'est demandé s'il ne serait pas utile de compléter cette étude par des dispositions régionales. Il existait, par exemple, en Afrique, l'Accord de Bangui, qui contenait des dispositions sur les exceptions qui étaient très importantes et qui, jusque récemment, avait fonctionné comme un texte supranational. La délégation a ajouté que le texte avait été révisé et qu'il jouissait désormais du statut de norme minimale et avait force de loi pour les pays africains qui ne disposaient pas encore de législation de base en matière de propriété intellectuelle.

79. La délégation du Nigéria a félicité le professeur Seng pour son étude instructive et exhaustive. Elle a fait observer que la partie de l'étude qui rendait l'essence des dispositions sur les limitations et exceptions en faveur de l'éducation au Nigéria excluait les dispositions relatives aux licences obligatoires, qui préfiguraient la loi sur le droit d'auteur. Elle souhaitait savoir s'il y avait une raison à cette exclusion. Comme le professeur Seng avait formulé une observation dans sa conclusion selon laquelle, en ce qui concernait les licences obligatoires, il convenait de s'interroger sur la pertinence constante de ces dispositions dans les législations nationales, la délégation a déclaré qu'elle se demandait quelles étaient les raisons de cette observation. Cela tenait-il à l'absence d'utilisation de ces dispositions ou au fait qu'il n'y avait pas suffisamment de pays qui les avaient incluses dans leur législation nationale?

80. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé sa profonde reconnaissance au professeur Seng pour son étude exhaustive et sa présentation. Elle a indiqué qu'elle souhaitait savoir si, à ce stade, l'harmonisation de la législation nationale concernant les exceptions et les limitations en faveur des établissements de recherche et d'enseignement était une nécessité pour tous les États membres.

81. Le professeur Seng a répondu à ce groupe de questions et l'on peut trouver sa réponse sur le lien de diffusion suivant de l'OMPI : (mercredi 16 novembre 2016, séance de l'après-midi) <http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/33#demand>.

82. La délégation du Chili a remercié le professeur Seng pour son étude instructive. Elle a déclaré que le regroupement des différents domaines d'exceptions en catégories effectué par le professeur Seng reposait sur l'idée que dans le monde d'aujourd'hui, l'environnement numérique occupait une place toujours plus importante. Elle souhaitait savoir qu'elle était la pertinence de toutes ces exceptions traditionnelles dans l'environnement numérique. Elle voulait également savoir s'il était nécessaire d'inventer des outils qui iraient au-delà des outils traditionnels, qui représentaient l'essentiel des législations dans l'étude.

83. La délégation du Malawi a remercié le professeur Seng pour son étude exhaustive. Elle a déclaré que, comme cela était démontré dans l'étude, la plupart des États membres avaient déjà des dispositions sur les limitations et les exceptions en matière d'éducation et elle souhaitait par conséquent savoir si ces dispositions étaient suffisamment adéquates pour couvrir les besoins éducatifs. La délégation a indiqué que, pour les pays d'Afrique en particulier, le terme utilisé dans certaines législations pour évoquer ces limitations et exceptions était celui de libre utilisation. La délégation souhaitait savoir si ce terme était quelque chose qui ne relevait pas de l'utilisation équitable ou des traitements équitables ou s'il s'agissait de la même chose et donc d'une simple différence de terminologie.

84. La délégation de la Chine a remercié le professeur Seng pour sa vaste étude exhaustive et détaillée. Elle estimait que l'étude pourrait être poursuivie de façon à ce que le droit d'auteur joue un rôle plus important dans l'éducation. Elle a demandé si, dans le nouvel environnement numérique, le professeur Seng avait des recommandations plus spécifiques à formuler à propos des limitations et des exceptions en faveur des activités d'enseignement.

85. La délégation de l'Argentine a remercié le professeur Seng pour son étude exhaustive. Elle a demandé s'il existait des licences payées ou rémunérées, payées par une université, par exemple, qui auraient une incidence sur d'autres pays. La délégation souhaitait savoir s'il n'y aurait pas un effet dans un autre domaine où les étudiants effectuaient des essais.

86. Le professeur Seng a répondu à ce groupe de questions et l'on peut trouver sa réponse sur le lien de diffusion suivant de l'OMPI : (mercredi 16 novembre 2016, séance de l'après-midi) <http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/33#demand>.

87. La délégation d'El Salvador a remercié l'OMPI et le professeur Seng pour l'étude. Elle a déclaré que bien qu'elle dispose de limitations et d'exceptions déjà entérinées dans sa législation, comme elle avait des doutes concernant les limitations et les exceptions à des fins d'enseignement, elle souhaitait savoir si ces exceptions et limitations à des fins d'enseignement se limitaient aux établissements publics ou à but non lucratif ou si les organisations à but lucratif étaient également concernées.

88. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a remercié le professeur Seng pour son exposé et l'exhaustivité de son étude. Elle a relevé que le professeur Seng avait indiqué que l'étude n'abordait pas certaines questions qui n'étaient pas accessibles ou qui étaient trop difficiles à prendre en compte ou qui n'étaient pas suffisamment pertinentes. Sur ce point, la délégation souhaitait savoir si le professeur Seng avait une idée de la manière de mieux comprendre ces questions.

89. La délégation du Cameroun souhaitait savoir quel rapport le professeur Seng pouvait établir entre son étude et les sociétés éditrices de ces œuvres. Elle a déclaré qu'elle avait conscience que l'accès à l'éducation était souvent interrompu ou ralenti précisément en raison du coût des ouvrages, qui était généralement décidé par les maisons d'édition ou les sociétés de publication.

90. Le vice-président a invité les ONG à poser leurs questions.

91. Le représentant de KEI a déclaré que les éditeurs avaient demandé aux gouvernements d'incorporer des normes contraignantes dans les traités et les accords commerciaux afin d'élargir les droits, de prolonger la durée, d'améliorer l'application et de restreindre l'utilisation des exceptions par le biais de mesures telles que le triple critère. Il souhaitait savoir pourquoi ce type d'harmonisation était effectué et pourquoi aucun effort n'était encore déployé pour protéger les éducateurs et les étudiants et garantir la mise en œuvre de normes minimales pour les exceptions. Le représentant a également souhaité savoir pourquoi l'annexe à la Convention de Berne de 1971 n'avait pas fonctionné et si cet échec tenait au fait que les procédures n'étaient pas applicables. Le représentant a demandé si l'annexe à la Convention de Berne de 1971 avait été mal conçue en ce qui concernait les œuvres fondées sur Internet et si elle serait actualisée pour prendre en compte les nouvelles technologies numériques. Il souhaitait également savoir si les exceptions assorties d'une rémunération et celles non assorties d'une rémunération avaient différentes fonctionnalités et objectifs. Il a demandé si certaines utilisations étaient préférables non assorties d'une rémunération, comme la citation, l'utilisation à des fins personnelles, les actualités du jour et, dans de nombreux pays, le prêt bibliothécaire et les exceptions en faveur des activités d'enseignement en salles de classe, alors que, dans d'autres cas, une exception assortie d'une rémunération pouvait permettre une utilisation d'œuvres soumises à compensation, comme dans les pays nordiques. Le représentant a fait observer qu'il avait encouragé les pays à examiner l'utilisation d'une

combinaison d'approches en fonction de la raison qui motivait les exceptions et de leurs objectifs.

92. La représentante de Communia a remercié le professeur Seng pour son étude qui, selon elle, serait très utile pour comparer les différents systèmes juridiques et comprendre les différences et similitudes entre eux, et contribuerait également à mieux éclairer les délibérations sur la réforme du droit d'auteur en faveur de l'éducation. Après une lecture non exhaustive de l'étude, la représentante souhaitait poser quelques questions. Elle a indiqué que le professeur Seng avait analysé plus de 1500 exceptions ou dispositions et avait découvert que certains pays avaient jusqu'à 32 dispositions tandis que d'autres n'en avaient qu'une seule. La représentante a indiqué que deux ans auparavant, elle avait mené une étude comparative sur les exceptions en faveur de l'éducation en Europe qui avait abouti à la conclusion que la quantité n'était pas synonyme de qualité ni de plus grande liberté. Elle a ajouté que davantage de dispositions signifiait généralement plus de restrictions et davantage de problèmes d'interprétation en raison du chevauchement des dispositions. Elle a précisé que ce qu'elle avait découvert en Europe, c'était que des dispositions spécifiques pour diverses activités d'enseignement étaient plus complexes et d'une portée beaucoup plus restreinte que les exceptions en faveur de l'éducation dans les pays qui n'avaient qu'une seule disposition et qui utilisaient des formulations génériques telles qu'utilisation, etc. De plus, ces pays aux nombreuses dispositions semblaient moins préparés à l'ère numérique et à l'éducation moderne que ceux ayant une seule norme souple et ouverte. La représentante souhaitait savoir si le professeur Seng était parvenu à la même conclusion qui voulait qu'un nombre croissant de dispositions signifie généralement davantage d'obstacles pour l'éducation et non pas davantage de liberté éducative. Elle a ajouté que le professeur Seng avait conclu que, lors de la création d'exceptions en faveur de l'éducation, les États membres avaient une bonne compréhension des limites imposées par les traités internationaux. Elle a déclaré que, selon ses propres recherches, bien que les pays européens respectent les limites imposées par les traités internationaux, leur législation nationale ne tirait pas profit de ces limites. À ce titre, les exceptions et limitations nationales qu'il avait analysées étaient bien moins généreuses que les traités internationaux et, dans le cas de l'Union européenne, bien moins généreuses que les directives initiales de l'Europe. Les exceptions et limitations n'étaient pas neutres sur le plan technique, ne profitaient pas à un réseau ouvert d'utilisateurs et ne venaient pas à l'appui d'autres utilisations éducatives équitables. La représentante souhaitait par conséquent savoir si les pays que le professeur Seng avait analysés offraient à leurs éducateurs et leurs étudiants, les mêmes libertés en matière d'éducation que celles apportées par les traités internationaux ou si elles étaient moins souples, couvraient moins de problèmes et protégeaient moins les bénéficiaires que les traités ne le permettaient. La représentante a ajouté qu'elle comprenait que le professeur Seng n'ait pas analysé les exceptions et limitations traitant des adaptations de traduction et autres modifications d'œuvres protégées à des fins d'enseignement. Elle a indiqué qu'elle trouvait que celles-ci étaient cependant essentielles, non seulement dans le contexte de missions d'enseignement, mais également pour s'appuyer sur les œuvres existantes et créer de nouvelles ressources d'enseignement, notamment dans le cadre du mouvement des ressources éducatives libres. Elle a déclaré qu'elle apprécierait que le professeur Seng explique le raisonnement à l'origine de cette décision. La représentante a demandé au vice-président si la politique de libre accès qui avait été adoptée la veille couvrirait les données recueillies par le professeur Seng. Elle a ajouté que le professeur Seng avait utilisé des versions actualisées et traduites des législations nationales disponibles dans la base WIPO Lex ainsi que des versions recueillies individuellement auprès des États membres et qu'il serait utile de disposer d'un accès complet à toutes ces données, puisque cela permettrait d'économiser du temps pour les futures recherches consacrées à ce sujet.

93. Le professeur Seng a répondu à ce groupe de questions et l'on peut trouver sa réponse sur le lien de diffusion suivant de l'OMPI : (jeudi 17 novembre 2016, séance du matin) <http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/33#demand>.

94. Le vice-président a déclaré qu'il était temps de conclure cette présentation et que tout État membre qui souhaitait clarifier certains points ou apporter des rectifications à l'étude devait adresser ses observations par l'intermédiaire du Secrétariat.

95. La délégation du Brésil a remercié l'OMPI et en particulier le professeur Seng pour ce travail qui avait été clairement passionné. Elle a déclaré que bien que l'étude demeure un travail en cours, d'après la partie consacrée à son pays, elle était convaincue de l'exhaustivité et de l'exactitude du rapport. Elle a ajouté que le rapport lui avait fourni matière à réflexion pour ses débats actuels internes concernant sa réforme du droit d'auteur et également pour les négociations commerciales qu'elle avait engagées et qui contenaient un chapitre sur la propriété intellectuelle. La délégation a demandé au professeur Seng de ne pas s'arrêter là, car elle attendait une version encore plus longue de ce rapport très prochainement.

96. Le représentant de la Fédération internationale de la vidéo (IVF) a remercié le professeur Seng pour son étude très exhaustive, intéressante et utile. Il a demandé au professeur Seng s'il était possible et pas trop fastidieux d'effectuer une distinction entre les pays qui étaient parties au WCT et ceux parties au WPPT. Le représentant a déclaré qu'il demandait cela parce qu'une grande attention était accordée aux exceptions du monde numérique et qu'il pourrait être intéressant pour la suite des débats de disposer d'une telle analyse.

97. Le professeur Seng a déclaré que comme il avait déjà travaillé sur certaines données préliminaires portant sur ce thème, il serait ravi de fournir cette analyse.

98. Le vice-président a clos la présentation et a déclaré que l'étude menée par le professeur Seng allait être très utile pour tous les travaux et toutes les négociations qui allaient se dérouler au sein de l'OMPI et, en particulier, au sein du SCCR. Le président a remercié le professeur Seng de sa présence.

99. Le vice-président a invité les groupes régionaux à formuler leurs déclarations liminaires concernant le point 7 de l'ordre du jour, limitations et exceptions en faveur en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps.

100. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle attendait avec intérêt la tenue de débats constructifs et axés sur des résultats sur les actuelles limitations et exceptions au sein du SCCR. Elle a déclaré que comme elle l'avait indiqué dans sa déclaration liminaire, elle estimait que le moment était venu de déterminer une voie à suivre pour les travaux du comité dans ce domaine. La délégation était fermement convaincue que l'absence d'un cadre temporel clair axé sur des résultats pour les délibérations du comité sur les exceptions et limitations était plus nuisible qu'utile au programme de travail du SCCR et à l'objectif général de cette activité. Elle a appuyé l'idée du président de tenir des réunions régionales afin de faciliter la compréhension du travail du comité. La délégation a déclaré que le cœur des délibérations du SCCR sur les limitations et les exceptions résidait dans la nécessité de faciliter l'accès de tous aux connaissances et à l'information et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, où que l'on se trouve, comme indiqué dans l'objectif de développement durable n° 4, une promesse faite aux peuples du monde entier par les États membres des Nations Unies. La délégation a déclaré que les établissements d'enseignement restaient essentiels pour l'apprentissage, la création, l'innovation et les processus de découverte des normes de vie. Le système du droit d'auteur permettait aux parties prenantes de rechercher un équilibre bénéfique entre les titulaires de droit et l'intérêt public. Récompenser la créativité et favoriser l'intérêt général s'inscrivait dans l'accomplissement des fondements du droit d'auteur. Le groupe des pays africains s'était battu pour complètement distinguer les délibérations sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques des débats sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Peu de choses séparaient ces deux sujets, étant donné qu'ils visaient tous deux à promouvoir la connaissance et à faciliter l'accès à l'information à des fins

de développement humain et sociétal et de progrès. Comme le groupe des pays africains l'avait proposé en 2012, le comité devrait envisager de tenir des débats sur ces deux sujets en tandem. Étant donné que la plupart des 11 principes recensés pour les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archive s'appliqueraient également aux limitations et exceptions pour les établissements d'enseignement et de recherche et pour les personnes ayant d'autres handicaps, une telle orientation avait de grandes chances de constituer une bonne pratique. La délégation a déclaré qu'en attendant l'examen par le SCCR de cette idée, elle demanderait que le comité poursuive ce débat sur les limitations et les exceptions conformément au mandat de l'Assemblée générale de 2012, en vue de déterminer la voie à suivre la plus fonctionnelle, inclusive et mutuellement acceptable. Le mandat de 2012 envisageait un certain nombre de résultats, mais ne préjugait pas du résultat final. La délégation estimait que le large éventail de documents connexes à la disposition du comité, notamment les études et autres documents, aiderait grandement le comité dans son travail consistant à déterminer la manière de procéder. Échanger des informations sur les pratiques nationales ne suffirait pas. Étant donné que le comité délibérait sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, le groupe des pays africains attendait avec intérêt de contribuer de manière constructive aux débats sur le tableau attendu du président pour les exceptions en matière d'éducation. La délégation s'est félicitée de l'exposé du professeur Seng et de la présentation exhaustive de son étude actualisée qui englobait l'intégralité des 189 États membres de l'OMPI.

101. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a remercié l'OMPI pour sa politique de libre accès et, particulièrement, l'utilisation des licences Creative Commons pour les contenus qui seraient générés à l'avenir dans le cadre de l'OMPI. Elle a ajouté que la question des exceptions et des limitations que le Traité de Marrakech considérait comme l'un de ses plus importants résultats avait bénéficié du soutien du GRULAC dès le début. S'agissant des limitations et des exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, le GRULAC a déclaré qu'il souhaitait saluer l'exposé et l'étude du professeur Seng sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des activités d'enseignement. Elle a remercié le professeur Seng d'avoir passé en revue les législations des 189 États membres de l'OMPI. Elle a ajouté qu'elle avait observé, au départ, un vif intérêt des membres à servir les objectifs éducatifs, ainsi que ceux de la protection des auteurs et des interprètes dans leurs œuvres créatives. Le GRULAC considérait qu'il pouvait être intéressant, sur la base de ces déclarations, d'étudier les effets sur les exceptions et limitations. Les conclusions de l'étude aidaient à relever les défis rencontrés par le comité dans ses délibérations. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt l'exposé liminaire du professeur Reid ainsi que d'autres propositions qui feraient avancer le débat sur cette question.

102. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le professeur Seng pour son analyse de la recherche en matière d'éducation, qui couvrait tous les États membres. Elle a déclaré qu'elle reconnaissait le rôle crucial que les établissements d'enseignement et de recherche jouaient dans le développement de la société. Elle considérait les débats sur la mise en œuvre nationale du cadre juridique international du droit d'auteur comme le principal axe des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour. La délégation a déclaré qu'elle s'attendait à des approches davantage fondées sur des faits concernant les différentes façons d'intégrer les besoins nationaux dans le cadre juridique et, à cet égard, elle estimait que des délibérations plus utiles sur la concession de licences pourraient présenter un intérêt pour tous les États membres. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec impatience l'exposé du professeur Reid sur l'étude des limitations et des exceptions en faveur des personnes ayant d'autres handicaps que des déficiences visuelles. Elle a ajouté que compte tenu des échanges qui avaient eu lieu et des études qui avaient été présentées au comité, un instrument juridiquement contraignant ne serait pas un résultat approprié du travail du comité au titre de ce point de l'ordre du jour. Elle considérait que, dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le comité pourrait travailler à donner des orientations aux États membres sur la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux.

103. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a indiqué qu'elle aimerait souligner les objectifs et les principes tels que proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document SCCR/26/7, sur le thème des limitations et des exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. La délégation estimait que le document pourrait compléter ce travail sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. S'agissant de l'étude présentée par le professeur Reid sur les personnes ayant d'autres handicaps, elle a déclaré qu'elle attendait avec intérêt son exposé et qu'elle aimerait avoir une présentation de faits nouveaux le plus rapidement possible. Compte tenu de l'absence de consensus pour trouver une base sur laquelle avancer, les mêmes considérations devraient être prises en compte que pour le précédent point. La délégation a déclaré que le débat au sein du comité devrait se concentrer sur une meilleure compréhension de la question. Elle a pris note de la proposition de la délégation de l'Argentine sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Étant donné que la proposition avait été soumise peu de temps avant la réunion du comité, la délégation attendait avec intérêt des délibérations sur cette proposition lors des prochaines sessions du SCCR.

104. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré qu'elle se félicitait des débats sur la manière dont le cadre relatif au droit d'auteur actuel permettrait aux établissements d'enseignement et de recherche et aux personnes ayant d'autres handicaps de remplir leur mission, que ce soit dans le monde analogique ou numérique. Elle considérait que pour ce point de l'ordre du jour, l'objectif devrait être de fournir des orientations aux États membres quant à la manière d'adopter et de mettre en œuvre des limitations et des exceptions au niveau national dans des domaines relevant du cadre juridique international actuel. À cet égard, la délégation a salué l'exposé du professeur Seng sur les exceptions et les limitations en faveur de l'éducation et de la recherche et attendait avec tout autant d'intérêt l'étude exploratoire sur les limitations et les exceptions en faveur des personnes ayant d'autres handicaps du professeur Reid. La délégation a répété qu'il était important que les États membres de l'OMPI conservent un certain niveau de souplesse, ce qui était fort pertinent compte tenu de leurs différents systèmes juridiques. Dans nombre d'entre eux, la concession de licences jouait un rôle important, y compris en parallèle avec l'application d'exceptions. La délégation ne pensait pas qu'il soit approprié d'œuvrer pour établir un instrument juridiquement contraignant. Elle considérait que les débats sur la base du tableau que le président proposait seraient plus utiles s'ils étaient axés sur l'échange de meilleures pratiques, en vue de trouver des solutions efficaces qui répondraient à toutes les questions spécifiques, par exemple via les limitations et les exceptions nationales ou la concession de licences en vertu des traités internationaux actuellement en vigueur. La délégation a pris note de la proposition de la délégation de l'Argentine sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives ainsi que des exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Comme cette proposition était arrivée assez tardivement, la délégation a déclaré qu'elle aurait besoin de plus de temps pour bien la comprendre. Elle a une nouvelle fois souligné son point de vue selon lequel le travail entrepris par le comité sur le sujet pouvait avoir une issue significative, si le comité partageait la même compréhension du point de départ et des objectifs de l'exercice.

105. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat et le professeur Seng pour cette vaste étude très approfondie. Elle espérait que, par le biais d'efforts conjoints, il y aurait un débat pertinent sur le droit d'auteur concernant les établissements d'enseignement et de recherche. Elle a indiqué qu'elle accordait une attention toute particulière à l'utilisation équitable du droit d'auteur et, à ce titre, elle disposait de règlements pertinents sur les exceptions et les limitations en faveur de l'éducation et des personnes ayant d'autres handicaps.

106. La délégation de l'Inde, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a remercié le professeur Seng pour son étude. Elle a indiqué que les exceptions et les limitations étaient des conditions préalables essentielles pour tous les exercices d'établissement de

normes et pour la compréhension au sein des instances nationales et internationales. Ces dispositions étaient vitales pour atteindre l'équilibre souhaité entre les intérêts des titulaires de droits et le bien-être public dans le progrès scientifique, culturel et social, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA). La nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public au sens large, en particulier en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information, trouvait clairement son reflet dans l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. Exerçant leurs activités essentiellement sur une base non commerciale, les bibliothèques et les services d'archives étaient deux institutions vitales de la société et, dans la plupart des pays en développement et des pays les moins avancés, elles étaient souvent les sources prédominantes, voire les seules, de documents pour les étudiants et les universitaires. En fait, dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement, les personnes tiraient avantage des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. L'accord sur les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives permettrait à l'ensemble de l'humanité de faire l'expérience de ces avantages au lieu de les restreindre à des pays individuels. Un tel accord exigerait l'instauration d'une uniformité et d'un équilibre au niveau national, notamment l'harmonisation des lois et des politiques nationales, ce qui contribuerait également à la sauvegarde et à la promotion de l'intérêt légitime de toutes les parties prenantes. La délégation a appuyé le partage des expériences nationales des États membres qu'elle considérait comme bénéfique pour tous. Elle a réitéré sa précédente proposition de désigner un rapporteur ou un ami du président, à l'instar d'autres comités de l'OMPI, qui pourrait faire avancer ce processus de manière intensive et ciblée. La délégation a demandé à tous les États membres et les a instamment priés d'étudier sérieusement cette proposition.

107. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que si la recherche qui avait été présentée au sein du comité représentait l'importance et la nécessité d'un travail sur les limitations et les exceptions, la délégation souhaitait soumettre à l'attention du comité, quelque chose qui accélérerait son travail et qui relierait deux questions : les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et les exceptions et les limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Elle a ajouté qu'en principe, il s'agissait d'une seule question, prenant une direction, et qu'elle pouvait être développée dans un seul et même document. Elle a également indiqué que le comité n'accordait pas suffisamment d'attention aux réunions informelles et, que suite à cela, il ne produisait pas les résultats qu'il souhaitait. La délégation a suggéré qu'à la prochaine session du comité, il soit créé un petit groupe de travail de façon à permettre aux États membres d'examiner les documents émanant du comité. Elle a ajouté que cela contribuerait à considérablement promouvoir une solution aux problèmes auxquels le comité était confronté.

108. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle se félicitait de la politique de libre accès de l'OMPI. Elle était convaincue que cette initiative constituerait un tournant dans la diffusion des connaissances des questions relatives à la propriété intellectuelle et qu'elle pourrait jouer un rôle important dans le renforcement du respect de la propriété intellectuelle. Elle a ajouté que l'objectif du droit d'auteur était de faire progresser les cultures, la science et l'éducation. Un élément clé pour parvenir à un système du droit d'auteur fonctionnant parfaitement bien consistait, d'une part, à proposer des initiatives privées pour la réalisation de travaux, et, d'autre part, à favoriser l'accès à ces derniers. À cet égard, la délégation a redit qu'il convenait de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information. L'Assemblée générale avait confié pour mandat au SCCR en 2012 de travailler à l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments juridiques appropriés sur le thème des limitations et des exceptions. En conséquence, le comité et les États membres devraient s'engager de manière substantielle et constructive dans les débats afin de faire progresser les travaux conformément à ce mandat. La délégation a déclaré qu'elle approuvait les initiatives en cours visant à rédiger un instrument approprié juridiquement contraignant sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant des handicaps au niveau international, étant donné que ces établissements étaient

importants pour offrir aux gens l'accès à l'information et à la culture. Un tel instrument juridiquement contraignant permettrait de répondre aux besoins de tous les États membres en termes de travail législatif.

109. La délégation de l'Inde a déclaré que les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et des personnes ayant d'autres handicaps avaient une importance cruciale dans un monde de plus en plus inépuisable. Elle a ajouté que, pour s'en sortir, il fallait établir un cadre international qui façonnerait les législations locales des États membres. Les différences profondes qui existaient dans les législations nationales risquaient de bloquer la circulation des connaissances et les échanges et, pour surmonter cela, un cadre international s'imposait. La délégation a déclaré que le monde était rattrapé par les problèmes de ceux qui avaient et de ceux qui n'avaient pas, ceux qui savaient et ceux qui ne savaient pas, problèmes qui n'étaient pas encore résolus, mais devaient être traités. Elle a ajouté que la légitimité du droit d'auteur aux yeux du public dépendait directement de l'accès légitime au public au sens large. Elle a instamment invité les États membres à travailler à la réalisation de cet objectif.

110. La délégation de l'Indonésie a indiqué qu'elle souscrivait à la déclaration sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que des personnes ayant d'autres handicaps, prononcée par la délégation de l'Inde au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique. Elle a indiqué que les systèmes du droit d'auteur devraient être équilibrés et prendre en compte l'intérêt commercial des détenteurs des droits d'auteur et des droits, mais également les intérêts publics dans le progrès scientifique, culturel et social. La délégation a ajouté que le SCCR devrait continuer à débattre de manière approfondie des limitations et des exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche ainsi que pour les personnes ayant d'autres handicaps, ce qui engendrerait un système normatif intégré dans un système juridique international efficace qui facilitait l'exercice légitime des limitations et des exceptions.

111. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié le Secrétariat et le professeur Seng pour son étude exhaustive sur les limitations et les exceptions en matière d'éducation. La délégation a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et a tenu à évoquer l'objectif de développement durable n° 4. Elle a indiqué qu'afin de tenir cette promesse, le rôle des établissements d'enseignement et de recherche devait devenir impératif et que les membres du comité devaient créer un environnement propice à faciliter l'accès pour les établissements d'enseignement et de recherche ainsi que pour les personnes ayant d'autres handicaps. La délégation a indiqué que si le comité canalisait son énergie dans des travaux relatifs à ce point de l'ordre du jour, l'OMPI pourrait apporter une contribution significative au programme de développement mondial. Afin de prendre des mesures concrètes, le comité devait recenser et combler les lacunes existantes entre les sphères nationales et internationales, en particulier celles qui ne pouvaient être comblées que par le biais d'un instrument juridique internationalement contraignant. La délégation a déclaré que l'étude du professeur Seng offrait des données précieuses qui pourraient aider le comité à atteindre cet objectif. Elle a ajouté que, dans le contexte africain, il existait des enseignements à distance qui étaient apparus à la suite de la diffusion rapide de la technologie et qui nécessitaient la création d'un cadre adéquat, tenant compte de l'érosion des frontières physiques et géographiques. À cet égard, le travail de la délégation de l'Afrique du Sud au sein du comité était axé et structuré autour des vastes données recueillies dans l'étude du professeur Seng, qui pourraient rapprocher le comité d'un résultat concluant et mutuellement acceptable ayant une application pratique.

112. La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe des pays africains. Elle a déclaré qu'on n'insisterait jamais assez sur le développement de la société et, par conséquent, que tout cadre qui améliorerait le fonctionnement efficace des activités d'enseignement aux fins de développer les connaissances et de répondre aux besoins socioéconomiques méritait un examen objectif. La délégation a indiqué que cela était pertinent

au vu des efforts déployés par l'OMPI pour établir des liens entre ses activités et les objectifs de développement durable. Elle a fait part de sa déception quant au fait que ce point de l'ordre du jour n'avait pas bénéficié de suffisamment de temps et d'instruments pour permettre l'accomplissement de progrès significatifs. La délégation espérait que cette tendance serait inversée grâce au tableau du président, en tant qu'outil destiné à faciliter les délibérations sur les exceptions en matière d'enseignement, notamment les huit catégories recensées par le professeur Seng et le document de travail SCCR/26/4 Prov., entre autres choses. La délégation a déclaré qu'elle se félicitait de l'étude actualisée du professeur Seng qui couvrait les dispositions relatives aux limitations en matière d'enseignement au sein de 189 États membres de l'OMPI. L'étude était très instructive et démontrait pertinemment les diverses pratiques des États membres en termes d'établissement de dispositions pour les exceptions et les limitations. L'étude répondait à la nécessité d'une norme mondiale, qui donnerait lieu à une approche informative, étant donné que les activités éducatives étaient de plus en plus transfrontalières dans le cadre des plateformes de diffusion numériques. La délégation espérait que le comité envisagerait la proposition d'ateliers régionaux consacrés à ce point de l'ordre du jour afin de développer une compréhension approfondie et de recenser les solutions.

113. La délégation de l'Argentine a tenu à remercier la délégation du Chili pour sa déclaration au nom du GRULAC. Elle a déclaré qu'avant la réunion, elle avait proposé un document qui introduisait un nouvel élément dans les débats sur l'éducation, les bibliothèques et les services d'archives ainsi que les personnes ayant d'autres handicaps. La délégation a précisé que cet élément était plutôt nouveau dans les débats, étant donné que, dans le système général de la propriété intellectuelle au niveau international, le seul principe de droit international était le principe de la réalité territoriale, qui était appliqué de manière universelle, et la protection s'appliquait par conséquent également dans le pays où la protection était recherchée. Il existait certains types de relations juridiques qui étaient impliqués dans ce principe, en particulier s'il y avait une évaluation visant à déterminer si un certain type de comportement constituait une violation. En principe, chaque pays avait son propre système, qui fonctionnait conformément à ses propres conditions nationales, et comme le professeur Seng l'avait démontré, qui s'appliquait également aux exceptions qui permettaient un large éventail d'alternatives. La délégation a suggéré de tenter de démontrer que pour la validité internationale des exceptions et limitations, il était possible de disposer d'un principe dans le pays d'origine ou le lieu de production, dont la validité avait un effet sur la validité dans d'autres pays. La délégation a expliqué que si le comité ne respectait pas des principes similaires, alors il y aurait toute une série d'exceptions, comme l'étude menée par le professeur Seng en témoignait. La délégation a suggéré que le comité parvienne à une uniformité absolue dans le contexte des exceptions, de façon à ce que les bibliothèques puissent se faire des prêts les unes aux autres sans craindre que cela ne soit considéré comme une violation. Elle a expliqué qu'il s'agissait d'associer le principe de territorialité au triple critère et au principe d'harmonisation. Elle a déclaré qu'un seul droit, en termes de validité des exceptions, exigeait une étude approfondie supplémentaire. La délégation a indiqué que son document n'était qu'une proposition préliminaire pour lancer le débat sur cette question. Elle a suggéré qu'au moyen du tableau actuellement débattu ainsi que des conclusions de l'étude du professeur Seng, le comité envisage un système minimal d'exceptions et de limitations. Par exemple, si une bibliothèque demandait à une autre une copie d'un livre qui n'était plus imprimé dans un autre pays, elle pouvait adopter une option minimale consistant à exiger un sceau éditorial là où l'œuvre était encore vendue ou disponible sur le marché du livre d'occasion. Cela nécessiterait d'associer la règle d'harmonisation et la règle d'uniformité, ainsi que la délégation l'avait déjà proposé. Elle a ajouté qu'une règle d'harmonisation pourrait contribuer à ce processus, règle qui constituait un système nécessitant une étude approfondie et qui devait être accompagnée d'autres propositions existantes. La délégation a déclaré qu'utiliser exclusivement le principe de territorialité pourrait être insuffisant, quels que soient le ou les instruments qui seraient utilisés.

114. La délégation du Chili a déclaré que la question des exceptions et des limitations était un sujet important pour son pays et qu'elle considérait les établissements d'enseignement et de recherche essentiels, tout comme les personnes ayant d'autres handicaps. La délégation a

remercié le Secrétariat et le professeur Seng pour l'étude. S'agissant de la section de l'étude faisant référence au Chili, la délégation a salué les corrections qui avaient été effectuées concernant sa législation et qu'elles avaient mentionnées à la précédente session. Elle a déclaré que l'étude, qui débattait de la réalité mondiale, serait très utile aux délibérations du comité. Elle a expliqué que les limitations et les exceptions proposées par le professeur Seng faciliteraient l'analyse de ce sujet. Elle a ajouté qu'elle était frappée par la très faible quantité d'États membres qui avaient des limitations et des exceptions, en particulier des limitations et exceptions visant l'enseignement à distance et en ligne, ainsi que des mesures techniques de protection. La délégation a déclaré que cela, d'une certaine manière, traduisait les difficultés à venir dans l'environnement numérique et les réflexions qu'il fallait entreprendre pour actualiser la législation.

115. La délégation du Guatemala a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC. La délégation a salué l'étude menée par le professeur Seng qu'elle considérait comme importante pour l'uniformisation des informations relatives aux dispositions des entités d'enseignement, des bibliothèques et des services d'archives.

116. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle était ravie que le SCCR s'engage sérieusement dans un débat sur les exceptions et les limitations. Trois ans après la conclusion des négociations sur le Traité de Marrakech, la délégation considérait que le comité était prêt à se montrer uni en faveur des bibliothèques, des musées, des établissements d'enseignement et de recherche, ainsi que des personnes ayant des handicaps. La délégation a déclaré que le GRULAC, sous la coordination habile de la délégation du Chili, avait intensivement délibéré de ces questions. Elle était ravie de constater que celles-ci semblaient mobiliser de nombreux autres États membres. La délégation a déclaré qu'elle était convaincue qu'un système solide du droit d'auteur, doté de limitations et d'exceptions bien conçues, fournissait une protection plus efficace et plus durable aux titulaires de droits. Ce système encourageait également le progrès de la science et des arts utiles. La délégation a déclaré qu'au Brésil et dans de nombreux autres pays, les étudiants qui souhaitaient poursuivre leurs études devaient souvent livrer une dure bataille, payer des frais de scolarité élevés, disposaient d'un accès loin d'être idéal à Internet et se heurtaient à des bibliothèques insuffisamment dotées et peu nanties, et même à des prix élevés des livres universitaires, dont tous n'étaient pas disponibles en portugais. À cet égard, la délégation était prête à contribuer aux délibérations du SCCR, dans le but de parvenir à un consensus sur le ou les nouveaux instruments juridiques qui garantiraient que chaque pays dispose du soutien nécessaire pour établir un système national du droit d'auteur équilibré et efficace, tenant pleinement compte des besoins économiques et sociaux, tout en respectant les droits légitimes des titulaires de droit d'auteur. La délégation estimait que ces points étaient loin d'être contradictoires et qu'ils se renforçaient mutuellement, étant donné que les gens respectaient un système équitable. Un autre point important était la nécessité d'un plus haut degré d'uniformité internationale, afin de permettre aux bibliothèques et aux services d'archives, aux musées et aux établissements de recherche, dans les différents pays, de pleinement coopérer les uns avec les autres, sans craindre d'encourir des responsabilités, et ce au profit des utilisateurs du monde entier. Ce point était, entre autres, souligné dans la proposition de la délégation de l'Argentine. La délégation a déclaré qu'elle s'engageait dans ces délibérations de bonne foi et que leur résultat conduirait à une modification de sa propre législation nationale.

117. La délégation du Mexique a déclaré que l'éducation était l'un des plus importants facteurs impliqués dans le développement et dans les progrès des personnes, des sociétés et des pays dans leur ensemble. L'éducation était devenue extrêmement importante en raison des changements scientifiques et techniques qui évoluaient avec une grande rapidité et dont le monde faisait actuellement l'expérience. D'un point de vue économique, l'éducation était considérée comme l'un des éléments les plus pertinents impliqués dans la production; d'un point de vue social, elle se trouvait à la base de l'éradication des inégalités, de la pauvreté et de l'illettrisme, et d'un point de vue humain, l'éducation était un droit de l'homme fondamental. La recherche visait à acquérir des connaissances nouvelles et améliorées dans divers domaines,

comme la santé, l'art, la littérature, qui, à leur tour, donnaient lieu à de nombreux résultats dans la société au sens large. C'est pourquoi la délégation a déclaré que le Gouvernement du Mexique saluait les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Elle considérait que les exceptions au droit d'auteur à des fins d'enseignement contribueraient à soutenir les documents informatifs, les systèmes éducatifs traditionnels et les systèmes d'enseignement à distance. La délégation estimait qu'une manière de soutenir l'éducation et d'encourager une recherche scientifique de qualité dans tous les pays passait par l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur. La délégation a déclaré qu'elle avait inclus, dans la législation de son pays, des dispositions sur les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Dans ce contexte, elle approuvait le thème des limitations et des exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et pour les personnes ayant des handicaps.

118. Le président a déclaré que plusieurs sessions en arrière, il avait préparé un tableau sur le thème des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives qui comportait une liste de suggestions de principaux thèmes à débattre, d'une manière ordonnée et structurée. Il a déclaré que, pour le thème des exceptions et des limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, il avait l'intention de faire de même et qu'il avait préparé, avec le soutien du Secrétariat, un tableau concernant les limitations et les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Il a précisé que le tableau, pour l'instant, ne comprenait pas les limitations et les exceptions relatives aux personnes ayant d'autres handicaps, en raison du stade prématuré de ce débat, puisque le comité devait entendre, pour la première fois cet après-midi, une étude exploratoire consacrée à ce sujet. Le président a indiqué que l'intention du tableau était précisée dans le chapeau, dans un paragraphe, qui était dans la même veine que celui qui introduisait le tableau des exceptions et des limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Il a expliqué que ce tableau était conçu pour structurer efficacement l'examen de chaque sujet quant au fond, en s'appuyant sur les nombreuses sources d'information à la disposition du comité. Il a ajouté que ce tableau permettrait au comité de tenir un débat reposant sur des faits, respectant les différents points de vue, sans orienter les délibérations vers un résultat particulier ou non souhaité, mais qu'il permettrait d'aboutir à une meilleure compréhension des thèmes. Le président a expliqué que le tableau comportait plusieurs colonnes, notamment une colonne indiquant le numéro du thème, une colonne indiquant le titre du thème et deux autres colonnes qui se rapportaient au document SCCR/33/6. La première de ces deux colonnes était le résumé exécutif de l'étude sur les limitations et les exceptions en faveur des activités d'enseignement et la deuxième colonne contenait les observations de conclusion, telles que soulignées dans le document SCCR/33/76, pages 49 à 51. S'agissant de la liste des thèmes, le président a expliqué que, tout comme certaines délégations l'avaient demandé, les huit thèmes sélectionnés par le professeur Sen pour son étude constituaient la base de la liste figurant dans le tableau. Ces thèmes contenus dans l'étude du professeur Seng étaient l'utilisation à des fins privées/personnelles, les citations, la reproduction à des fins d'enseignement, les publications à but pédagogique, les anthologies, les compilations et les œuvres composites, les interprétations et exécutions dans le cadre éducatif, les émissions radiodiffusées, les communications et les enregistrements à titre pédagogique. Le septième thème serait celui des licences obligatoires pour les reproductions à des fins d'enseignement et le huitième, les exceptions liées aux mesures techniques de protection et à l'information sur le régime des droits à des fins pédagogiques. Le président a déclaré qu'il s'agissait là des thèmes contenus dans l'étude du professeur Seng; par ailleurs, comme d'autres délégations étaient d'avis que le comité devrait prendre en compte le document SCCR/26/4 Prov. qui contenait d'autres thèmes ou éléments, afin de voir s'il était possible de choisir certains des thèmes énumérés dans ce document, c'était ce que le président avait fait. Ainsi, il avait sélectionné dans ce document des thèmes supplémentaires à inclure dans le tableau, notamment les œuvres orphelines, les contrats, les importations et les exportations ainsi que les questions transfrontalières et les limitations relatives à la responsabilité pour les établissements d'enseignement. Étant donné que ces quatre derniers thèmes ne faisaient pas partie de l'étude du professeur Seng, le président a

déclaré qu'il souhaitait expliquer pourquoi il les avait choisis en examinant la structure du document SCCR/26/4 Prov. Le document commençait par un préambule et la section "Considérations d'ordre générales", qui, d'après le président, n'avaient aucune raison de figurer dans la liste des thèmes de fond à débattre. La section n° 4 de ce document portait sur les "Utilisations" et s'agissant des utilisations, le président a indiqué qu'elles étaient plus ciblées sur les thèmes qu'il souhaitait sélectionner. Cependant, la première utilisation portait le titre d'"Établissements d'enseignement et de recherche" et le président a indiqué qu'il n'avait pas choisi ce thème, parce que les établissements d'enseignement et de recherche étaient un élément transversal de tous les thèmes sélectionnés par le professeur Seng pour son étude. C'est pourquoi il n'y avait aucune raison de l'intégrer comme un thème autonome à débattre, puisqu'il serait abordé dans le cadre des autres thèmes. Le président a expliqué qu'il joindrait ses observations pour la section 4.2 ainsi que pour la section 4.3, étant donné qu'elles étaient explicites par elles-mêmes, tant pour les exceptions en faveur des activités d'enseignement en classe qu'en dehors de la classe. Le président a déclaré que ces exceptions étaient liées à l'endroit où elles pouvaient fonctionner et, à ce titre, qu'il s'agissait d'une sorte de condition applicable à certaines exceptions. Le président a précisé que l'étude du professeur Seng était axée sur les exceptions correspondant aux droits exclusifs, qui étaient plus clairs et comprenaient une exception pour la reproduction, une exception pour les interprétations en public, dont la condition applicable comprenait l'intérieur ou l'extérieur de la salle de classe. Il a indiqué qu'il ne les avait pas choisies pour l'étude. S'agissant de la section 4.4 "Disponibilité sur une base interactive et communication au public à des fins d'enseignement", le président a indiqué qu'il considérerait ce thème comme déjà inclus dans la liste du professeur Seng, étant donné que cette disponibilité pouvait impliquer une partie d'une reproduction ou des radiodiffusions, des communications et des enregistrements à des fins pédagogiques. S'agissant de la section 4.5 "Anthologies et chrestomathies", le président a indiqué que les analogies constituaient l'un des thèmes spécifiques sélectionnés pour l'étude du professeur Seng qui figurait sous le thème numéro 4, publications à but pédagogique, anthologies, compilation et œuvres publiques. Quant à la section 4.6, "Enseignement à distance", le président a indiqué que lors de la présentation du professeur Seng, il avait eu une explication de la situation de l'enseignement à distance, qui était partiellement présent dans le débat sur les radiodiffusions, les communications et les enregistrements à des fins pédagogiques. Le président a déclaré que le comité utiliserait ces observations concernant cette importante question de l'enseignement à distance. S'agissant de la section 4.7 "Recherche", le président a déclaré que le terme "recherche", était l'un des principaux objectifs des termes utilisés pour ce point de l'ordre du jour. Il a ajouté que le terme de recherche était un thème transversal, qui serait mentionné dans chacun des thèmes proposés dans la liste du tableau, de sorte qu'il n'avait pas ajouté la recherche en tant que thème spécifique, puisqu'elle serait présente dans le reste de la liste du document. Le président a indiqué que la section 4.8 "Ingénierie inverse" se rapportait spécifiquement aux utilisations de logiciels et à cet égard, étant donné qu'il n'existait pas de particularité spécifique à ce type d'œuvre, il pouvait être possible d'insérer une référence à ce type d'objet lorsque cela s'avérerait nécessaire, mais cet élément n'avait pas été inclus en tant que thème. Le président a précisé que concernant la section 5 "Personnes souffrant d'autres handicaps", elle ne faisait toujours pas partie du thème, puisque le comité devait d'abord entendre la présentation de l'étude. Le président a déclaré que la section 6 s'intitulait "Observations générales sur les thèmes 1 et 2". Il a précisé que comme ces observations générales se rapportaient à des thèmes spécifiques, elles ne pouvaient pas être sélectionnées en tant que thèmes à proprement parler. Le président a indiqué que la section 7 comprenait des "Questions globales ayant des conséquences sur l'enseignement" et n'étaient pas des exceptions au sens strict à des fins d'enseignement. Il a indiqué qu'il s'agissait de thèmes à examiner lorsque le comité s'engagerait dans des délibérations afférentes et la première option consistait simplement à les prendre en compte, mais pas nécessairement à les inclure dans la liste. La section 7.1, "Technologie", n'était ni de la technologie, ni une exception, mais plutôt une question à débattre lorsque le comité aborderait ce débat structuré. Le président a indiqué que la section 7.2 s'intitulait "Œuvres orphelines et œuvres retirées ou épuisées" et qu'il avait choisi ce thème parce qu'il en avait fait

de même dans le tableau structuré des exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Et comme elle figurait toujours dans le tableau qui n'avait pas encore été débattu dans le cadre du tableau pour les bibliothèques et les services d'archives, et qu'elle figurait dans le document SCCR/26/4 en tant que thème à débattre, le président l'avait sélectionnée en tant que thème numéro 9. Il a déclaré que s'agissant du "Domaine public" de la section 7.3, qui ne contenait aucun paragraphe, et qui était quelque chose qui n'exigeait pas d'exception puisqu'il s'agissait du domaine public, le comité y reviendrait lors des débats sur les thèmes qui exigeaient des exceptions au niveau national. Le président a indiqué que la section 7.4 s'intitulait "Contrats" et qu'elle était traitée de la même manière que la section sur les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives figurant sous le thème des contrats et qu'elle serait débattue dans le cadre des discussions sur le tableau. Le président a indiqué que le thème "Responsabilité des fournisseurs d'accès Internet" dans la section 7.5 était un thème très important qui faisait partie des exceptions et limitations à des fins d'enseignement. Il a précisé que c'était une chose que le comité pouvait prendre en compte, mais que ce n'était pas quelque chose d'étroitement lié à la liste. La section 7.6 comprenait le thème "Importation et exportation" qui faisait partie de la liste mentionnée ainsi que du tableau pour les exceptions et limitations. La section 7.7 traitait de la "Santé publique ou sécurité publique" qui étaient deux questions très importantes. Le président a indiqué que, quelle que soit la contribution du comité découlant de ses préoccupations en matière de santé publique et de sécurité publique, elle pourrait être partagée lorsque le comité débattrait des thèmes étroitement liés aux exceptions et limitations à des fins d'enseignement. Le président a déclaré que l'annexe contenait des observations sur les accords généralement applicables. À la lumière de ces explications, le président a indiqué qu'il reviendrait à sa proposition de tableau pour ce sujet qui contenait les huit thèmes du professeur Seng et quatre thèmes choisis parmi les anciens documents se rapportant à ces informations. Il a ajouté que tel était le cas dans le tableau similaire consacré aux exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Le président a indiqué que cette liste n'était qu'une proposition, que c'était la proposition du président, et qu'elle pouvait être modifiée. Le président a répété que le tableau visait à offrir au comité un débat structuré à suivre.

119. Le président a invité les participants à formuler leurs observations.

120. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour la préparation du tableau du président. Elle considérait que ce document couvrait suffisamment le large éventail des exceptions dont le groupe des pays africains souhaitait débattre au sein du comité. La délégation a déclaré qu'elle serait ravie que le tableau du président serve de base, dans un tout proche avenir, au débat sur les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche. Elle a ajouté qu'en termes de niveau de maturité et de nécessité d'approfondissement du débat sur les exceptions en faveur des personnes ayant des handicaps autres que visuels, elle pouvait à la limite comprendre pourquoi le président avait exclu ce thème. En termes d'établissements d'enseignement et de recherche, la délégation considérait en revanche que le tableau suffisait pour poursuivre les futurs débats. La délégation a déclaré qu'étant donné qu'elle venait juste de recevoir le tableau, elle n'avait pas d'observations de fond à formuler à son sujet. Elle a indiqué qu'elle appréciait les principes exposés par le professeur Seng ainsi que dans le document SCCR/26/4 et qu'elle attendait avec intérêt des délibérations approfondies sur ce thème.

121. La délégation du Mexique a remercié le président d'avoir mis le tableau à disposition. Elle considérait que le tableau était très utile, parce qu'il donnait au comité une idée de tous les thèmes impliqués. Elle a invité toutes les délégations à étudier le tableau, car tel que le président l'avait présenté, il était facile à comprendre. La délégation a indiqué qu'elle avait quelques questions concernant les thèmes 9 et 10. Elle a demandé au président quelles étaient les raisons qui l'avaient poussé à inclure les thèmes des œuvres orphelines et des contrats.

122. Le président a déclaré qu'étant donné qu'il s'agissait d'une proposition initiale, cela ne voulait pas dire que le président était personnellement pour qu'un thème donné fasse partie de la liste. Il a indiqué que bien qu'il s'agisse du tableau du président, ce tableau s'efforçait de refléter ce qui avait été suggéré par les délégations dans les précédents documents. Le président a déclaré que si après les débats, il se dégagait un consensus autour du fait que les contrats n'étaient pas un thème, ils seraient supprimés, puisque le tableau reflétait les débats. S'agissant des œuvres orphelines, le président a déclaré que c'était un thème tout aussi important, mais il se pouvait qu'après le débat, les œuvres orphelines fassent partie ou soient traitées séparément comme un autre thème du tableau. Le président a indiqué qu'il avait essayé de traduire les différentes contributions.

123. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a redit ce qu'elle avait déjà indiqué dans sa déclaration liminaire. Elle a remercié le président pour la préparation du tableau et considérait que les débats sur la base du tableau seraient des plus utiles s'ils étaient axés sur l'échange des meilleures pratiques, dans le but de trouver des solutions efficaces, que ce soit par le biais de limitations et exceptions nationales ou la concession de licences dans le cadre des traités internationaux existants.

124. La délégation de la Turquie a remercié le président et le professeur Seng pour l'étude. Elle a déclaré qu'elle était prête à débattre du tableau, mais qu'étant donné qu'elle venait juste de le recevoir, elle l'analyserait soigneusement et reviendrait ultérieurement pour formuler ses observations. La délégation a indiqué qu'il serait préférable de débattre du tableau sur la base des expériences nationales.

125. Le président a rappelé au comité qu'il s'était engagé dans un débat au moyen d'un tableau similaire sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services archives. Il a précisé qu'il serait possible de partager ce que chaque délégation souhaitait partager dans le débat consacré à chaque thème.

126. La délégation du Chili a remercié le président pour sa présentation, fondée sur la très longue étude du professeur Seng. Elle a déclaré qu'étant donné qu'elle venait juste de recevoir le tableau, elle n'avait pas encore eu l'occasion de l'étudier de manière approfondie. Elle a ajouté qu'étant donné que le tableau comprenait des thèmes supplémentaires qui n'avaient pas été couverts par l'étude du professeur Seng, elle supposait que le titre du tableau pouvait être modifié afin de refléter les thèmes non examinés par l'étude. La délégation était ravie de disposer d'une base pour poursuivre le débat.

127. La délégation de l'Afrique du Sud a remercié le président pour le tableau dont elle considérait qu'il constituerait un instrument utile. Elle a déclaré qu'elle était satisfaite de constater que le tableau s'appuyait sur les données recueillies par le professeur Seng. Elle a appuyé le tableau comme base pour la poursuite des débats.

128. Le président a déclaré qu'il souhaitait rappeler certaines des suggestions spécifiques visant à couvrir certains des thèmes qui figuraient dans l'étude du professeur Seng. Il a ajouté que le tableau méritait un examen approfondi, car il traduisait les mêmes efforts que ceux déployés dans le cadre du thème des bibliothèques et des services d'archives. Le président a indiqué que s'agissant du tableau pour les bibliothèques et les services d'archives, il avait commencé par présenter ou soumettre un tableau, qui avait été suivi d'un débat sur la liste des thèmes; puis, le président avait eu la possibilité d'actualiser cette liste sur la base des débats, après quoi le comité avait entamé des délibérations structurées, thème par thème. Et après chaque débat consacré à un thème, le président avait eu la possibilité de résumer en quelque sorte ces débats. Le président a déclaré que le tableau reflétait les suggestions soumises relatives au paragraphe du chapeau des précédents tableaux. Il a ajouté qu'il ne faisait que reproduire le chapeau dont les délégations étaient les coauteurs. Il a invité les délégations à soumettre leurs observations sur la liste, puis à s'engager dans des débats thème par thème, dont il a déclaré qu'ils seraient riches et empreints des différents avis et points de vue et

donneraient une idée concrète de chacun de ces thèmes. Le président a précisé qu'il était possible qu'à la fin, tous les thèmes ne soient pas conservés. Certains des thèmes seraient supprimés suite à des conclusions ou à des avis intéressants et, pendant que ce débat de fond progresserait, les ONG auraient le temps de se préparer thème par thème.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES

129. Le président a annoncé que pour des raisons de clarté, il n'avait pas clos le point n° 7 de l'ordre du jour relatif aux limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et pour les personnes ayant d'autres handicaps. Il a ajouté qu'il avait commencé avec ce point de l'ordre du jour en raison de la présentation du professeur Seng et que les ONG qui souhaitaient faire une déclaration sur le thème des exceptions et des limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps pourraient faire leurs déclarations le lendemain.

130. Le président a invité les participants à formuler leurs observations générales concernant les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives.

131. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle aimerait commencer en renvoyant à la déclaration liminaire générale qu'elle avait précédemment faite sur les exceptions et les limitations. Elle a déclaré que cette déclaration exprimait clairement le point de vue du groupe des pays africains sur le débat du SCCR relatif aux exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement, y compris des bibliothèques et des services d'archives. Cette déclaration avait également souligné le rôle central de ces établissements dans le processus d'enseignement, créatif, novateur et de découverte dans la vie et la manière dont le système du droit d'auteur permettait un équilibre entre les intérêts des titulaires de droit et les intérêts publics. La délégation a déclaré que s'agissant de la question des bibliothèques et des services d'archives, le SCCR avait eu la possibilité d'entendre des spécialistes partager leurs expériences pratiques sur les difficultés rencontrées dans leurs efforts visant à assumer leur mission de faciliter les opportunités d'apprentissage pour tous. Ces spécialistes avaient également indiqué en quoi ces difficultés étaient dues à des obstacles résidant dans le système du droit d'auteur. C'était pour ces raisons que le système de propriété intellectuelle international autorisait les exceptions et les limitations, afin qu'elles permettent au système de servir les intérêts de toutes les parties prenantes. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt de s'impliquer dans les quatre thèmes restants, figurant dans le tableau du président, et a relevé que ces derniers thèmes recensés faisaient partie des exceptions considérées comme utiles aux droits d'auteur pour permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de remplir leur rôle consistant à faciliter la diffusion des connaissances sur lesquelles les peuples et les sociétés se construisaient. La délégation a indiqué qu'à la fin de ce débat, le comité aurait besoin de tenir des délibérations franches et utiles sur ce qui allait ensuite se produire. Le résultat des débats du SCCR devait être plus qu'un simple échange d'idées sur les expériences nationales. Il n'aiderait certainement pas les bibliothèques et les services d'archives à faciliter l'accès de tous, aux connaissances et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, où que l'on se trouve, comme indiqué dans l'objectif de développement durable n° 4. La délégation a instamment invité les parties prenantes et les membres à travailler ensemble afin d'encourager des possibilités égales pour tous. La délégation a déclaré qu'elle attendait avec intérêt de débattre du document SCCR/29/7 soumis par le groupe des pays africains et les délégations du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde et de l'Uruguay ainsi que de toutes les nouvelles idées sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. La délégation a pris note de la proposition faite par la délégation de l'Argentine et a déclaré qu'elle continuerait à s'engager de manière constructive et qu'elle attendait avec intérêt un résultat positif de ce débat.

132. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a déclaré qu'elle avait pris note des progrès des débats dans le cadre de ce point de l'ordre du jour et qu'elle attendait avec intérêt les débats sur les thèmes restants. Elle a ajouté qu'elle reconnaissait le rôle crucial joué par les bibliothèques et les services d'archives dans le développement social et culturel. La délégation estimait que ces débats reposant sur des faits faciliteraient l'accomplissement de la mission d'intérêt public des bibliothèques et des services d'archives. L'échange de meilleures pratiques entre les différents États membres sur la mise en œuvre du cadre juridique international avait démontré que les besoins nationaux pouvaient être conciliés, tout en mettant en œuvre le cadre international du droit d'auteur. La délégation a indiqué que ces débats mettaient en lumière les approches alternatives adoptées par les États membres afin d'élaborer un cadre juridique national qui intégrait les besoins locaux et servaient d'exemple aux autres États membres du comité. La délégation a précisé que comme elle l'avait indiqué lors de précédentes sessions du SCCR, elle n'était pas en position de soutenir un travail sur un instrument international juridique dans ce domaine. La délégation a déclaré que les différentes approches mises en place par les États membres, les riches échanges de meilleures pratiques et les études présentées au comité pendant les précédentes sessions pourraient guider ses travaux quant à l'orientation à insuffler à la mise en œuvre des traités internationaux.

133. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a déclaré qu'elle était favorable à un débat franc et ouvert sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Elle a indiqué que les débats du comité devraient offrir des solutions efficaces aux problèmes affectant les bibliothèques et les services d'archives dans le monde entier. La délégation a déclaré qu'elle était très intéressée par les débats sur les propositions soumises par les délégations du Brésil, de l'Uruguay, de l'Inde et du groupe des pays africains. Afin de promouvoir des travaux sur ce thème, la délégation a déclaré qu'elle était favorable à d'autres débats sur la base de la proposition du président. La délégation a indiqué qu'elle attendait elle aussi les débats sur le document SCCR/33/4 soumis par la délégation de l'Argentine. À titre de contribution aux débats sur les exceptions et limitations, la délégation a déclaré qu'elle souhaitait présenter un cas concret démontrant l'importance des débats du comité. Dans ce débat, le comité avait abordé quatre thèmes sur le rapport existant entre les bibliothécaires et les archivistes et la propriété intellectuelle. L'un de ces thèmes était la limitation de la responsabilité des bibliothèques et des services d'archives. Cet exemple démontrait l'importance des limitations et des exceptions pour la diffusion des connaissances, non seulement pour les États membres, mais également pour les Nations Unies. La délégation a déclaré que son exemple de cas se rapportait à l'origine de la Charte des Nations Unies. La charte des Nations Unies de 1945 était l'un des premiers traités internationaux à mentionner dans son texte la nécessité de droits égaux entre les hommes et les femmes. Bien que l'inclusion de l'égalité des genres ait pendant longtemps été attribuée aux diplomates venant de pays développés, une enquête réalisée à l'Université de Londres avait révélé que cette contribution était en fait le résultat de la mobilisation de femmes latino-américaines lors d'une conférence dirigée par une scientifique et diplomate brésilienne, Berta Lutz. Après consultation de documents de cette période ainsi que de mémoires rédigés par les quelques femmes qui avaient participé à cette conférence, les chercheuses Elise Dietrichson et Fatima Sator ont conclu que les diplomates latino-américaines étaient responsables de l'inclusion de cette préoccupation concernant l'égalité des genres dans la Charte des Nations Unies. La délégation a déclaré que selon les chercheurs, l'inclusion explicite de l'égalité des genres au sein des Nations Unies, telle que défendue par les déléguées latino-américaines, avait au départ rencontré une ferme opposition des diplomates. D'après les informations fournies par les chercheurs travaillant sur ce projet, Berta Lutz, avec l'aide des délégations de l'Uruguay, du Mexique, de la République dominicaine et de l'Australie, et contre l'opposition de la délégation du Royaume-Uni, avait demandé l'inclusion des droits des femmes dans la Charte et la création d'un organisme intergouvernemental qui assurerait la promotion de l'égalité des genres. L'une des principales contributions de cette mobilisation figurait dans le préambule de la Charte des Nations Unies qui reconnaissait l'égalité des droits des hommes et des femmes. La délégation a ajouté que, même face à l'opposition de collègues qui avançaient l'argument que la

formulation “les droits des hommes” était suffisamment inclusive, Berta Lutz avait veillé à ce que le mot “femme” soit inclus dans le texte. La délégation a déclaré que ces connaissances n’étaient possibles que grâce au travail numérique des archivistes et des muséologues au Brésil et au Royaume-Uni. Bien que les documents de Berta Lutz ne soient pas dans le domaine public, les scientifiques du Musée national Berta Lutz avaient pris le risque de mettre ces informations sur Internet. La délégation a indiqué que Berta Lutz, qui était décédée en 1970, n’avait pas la possibilité de concéder des licences pour préserver sa mémoire. Cependant, bien qu’ils travaillent pour le bénéfice des États membres des Nations Unies, les muséologues et les archivistes se trouvaient dans une incertitude juridique. La délégation a déclaré que, dans le cas présenté, les systèmes juridiques de plus d’un pays étaient en jeu, étant donné que les œuvres, les sujets, les reproductions, les utilisations et les utilisateurs étaient soumis à des systèmes juridiques différents. D’un côté, il n’existait pas d’exceptions dans certains territoires qui autorisaient les bibliothèques et les services d’archives à effectuer cette tâche. Et si cela pouvait être résolu grâce à une actualisation des législations nationales des États, il y avait toujours un risque que les effets des reproductions nécessaires pour le développement de la recherche, valables dans un pays, ne soient pas valables dans un autre. Ces résultats étaient faibles du point de vue de l’universalité des connaissances. En effet, la délégation a déclaré qu’un instrument international devait parvenir à établir un catalogue commun des exceptions et limitations à des fins d’accès aux connaissances et à la culture, et ce, de concert avec certaines règles de coordination qui permettaient à des actes effectués par un bibliothécaire ou un archiviste dans son propre pays de ne pas être remis en cause dans une autre juridiction. La délégation a déclaré qu’elle était reconnaissante aux archivistes et aux muséologues qui s’étaient retrouvés dans le cas qu’elle avait décrit et qui se trouvaient dans l’incertitude juridique, d’apporter une contribution à la recherche scientifique. Elle espérait que le travail du comité réduirait les problèmes du système de propriété intellectuelle. La délégation a ajouté qu’elle était également reconnaissante à Berta Lutz, qui, par son exemple, rappelait à tous que si chaque pays était responsable de sa législation nationale, le droit international était responsable de tous les hommes et toutes les femmes dans toutes les régions du monde.

134. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour ses travaux réalisés sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives. La délégation a exprimé l’importance considérable des bibliothèques et services d’archives en termes de facilitation de l’accès au savoir, et a souligné toute l’importance d’un débat franc et ouvert à ce sujet dans le but de trouver un équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et l’intérêt général. Elle s’est déclarée prête à partager des informations et des expériences dans ce domaine.

135. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu’elle ne pouvait pas être plus en accord avec le rôle capital joué par les bibliothèques et les services d’archives dans le développement socioculturel. Elle a déclaré, comme l’avaient souligné les études présentées lors des sessions précédentes, que de nombreux pays avaient déjà établi leurs propres limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, ce qui fonctionnait correctement sur la base des systèmes spécifiques dans le cadre actuel. La délégation a déclaré que le travail de ce comité devrait s’adapter de manière à refléter la réalité tout en complétant la situation actuelle. Quant aux méthodes de travail, elle s’est déclarée prête à poursuivre le débat conformément au tableau du président. La délégation a déclaré vraiment apprécier que le débat du comité ait pour objectif de parvenir à une meilleure compréhension sur ce sujet. La délégation a déclaré que le comité ne devrait cependant pas écarter la possibilité d’un “oui” malgré la situation actuelle où il n’existait pour l’instant pas de consensus au sein du comité concernant des travaux d’établissement de normes. Dans le cadre de la recherche d’une base consensuelle qui permettrait à tous les États membres d’adopter une position commune et de travailler ensemble, il convenait d’en prendre dûment considération. La délégation de la Chine a noté la proposition de la délégation de l’Argentine sur les exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. La délégation a déclaré que comme la proposition était parvenue peu de temps avant cette réunion, elle attendait avec impatience les discussions sur

cette proposition lors de la prochaine session du SCCR. Concernant les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, la délégation a souligné les objectifs et les principes proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique dans le document SCCR26/8 au sujet des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. La délégation a considéré que le document pouvait compléter les travaux réalisés sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. La délégation a indiqué qu'elle continuerait à participer aux discussions sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives de manière constructive et loyale.

136. La délégation de l'Union européenne et ses membres a déclaré souhaiter mettre à nouveau l'accent sur le rôle indispensable des bibliothèques et services d'archives en matière de diffusion du savoir, de l'information et de la culture, et de la conservation de l'histoire. La délégation estimait qu'il était utile de discuter de la façon dont un cadre équilibré du droit d'auteur à l'échelle internationale pourrait permettre à ces institutions de remplir leur mission d'intérêt public, et en tant que délégation, elle était déterminée à participer de manière constructive à ces discussions. La délégation a signalé avoir déclaré, lors des sessions précédentes de ce comité, qu'elle favorisait une approche visant à s'intéresser à la manière dont les exceptions et limitations pouvaient fonctionner efficacement dans le cadre des traités internationaux existants, et une approche où les États membres de l'OMPI pourraient assumer la responsabilité de leur propre système juridique national, avec l'appui d'un échange ouvert concernant les expériences et les meilleures pratiques, et, au besoin, avec l'aide de l'OMPI. La délégation a noté la proposition de la délégation de l'Argentine sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et sur les exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps. Elle a déclaré qu'en raison de la réception très tardive de la proposition, elle avait besoin de davantage de temps pour mieux l'appréhender. La délégation estimait que le partage des meilleures pratiques et l'efficacité de leur échange bénéficieraient de manière optimale à tous les États membres de l'OMPI. La délégation a indiqué que, comme par le passé, elle était d'avis que le meilleur moyen de progresser serait de s'efforcer de comprendre de manière approfondie et systématique les problèmes auxquels les bibliothèques et les services d'archives étaient confrontés, en fonction de leurs besoins et en tenant pleinement compte des solutions apportées par l'innovation et les marchés pertinents, et de celles qui étaient disponibles dans le cadre international existant. La délégation a déclaré ne pas pouvoir soutenir des travaux visant l'établissement d'un instrument juridiquement contraignant, mais a indiqué que les discussions pourraient notamment mener à des lignes directrices sur la mise en œuvre nationale des traités internationaux dans ce domaine.

137. La délégation de l'Iran (République islamique d') a relevé que les limitations et exceptions constituaient une partie intégrante du droit d'auteur et que leur importance était essentielle à la création d'un équilibre dans le système de droit d'auteur international à des fins de créativité, d'élargissement des possibilités en matière d'éducation et de promotion de l'intégration des œuvres culturelles et de l'accès à ces œuvres. La délégation estimait que ces aspects étaient aussi significatifs à titre individuel que pour le développement collectif de sociétés avisées. Les exceptions et limitations avaient un rôle important à jouer dans la réalisation du droit à l'éducation et de l'accès au savoir, qui était entravée dans de nombreux pays en développement pour des raisons liées à l'absence d'accès au matériel pédagogique et de recherche pertinent. Ces faits expliquaient la décision des États membres de créer un point de l'ordre du jour permanent consacré aux limitations et exceptions au sein du SCCR. La délégation a déclaré que les limitations et exceptions envisagées dans les traités internationaux actuels sur le droit d'auteur n'abordaient pas suffisamment la fusion des technologies et les changements culturels. Elle a déclaré que ce manquement devait être abordé. La délégation s'est déclarée convaincue que des solutions normatives pragmatiques étaient essentielles afin de progresser en vue d'un droit d'auteur international équilibré dont bénéficieraient les titulaires de droits et les questions de politique publique. Elle s'est déclarée très favorable à l'établissement d'un instrument international juridiquement contraignant pour les limitations et

exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, du fait de l'importance de ces institutions pour permettre aux gens d'accéder aux informations. L'objectif de cet instrument était de renforcer la capacité des bibliothèques et services d'archives, de permettre l'accès aux ressources des bibliothèques et services d'archives et leur conservation, et d'assurer leur fonction de service public. La délégation attendait des progrès de la part du comité sur les négociations sur la base de textes, conformément au mandat qui lui avait été accordé par l'Assemblée générale en 2012.

138. La délégation du Nigéria a fait sienne la déclaration qu'elle avait faite au nom du groupe des pays africains au sujet de ce point de l'ordre du jour. Elle a déclaré accorder une grande importance au sujet des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives. La délégation considérait que l'adoption d'un instrument contraignant d'ordre multilatéral représentait un excellent potentiel en termes d'accès mondial à l'information et au savoir. Comme cela avait été indiqué lors des précédentes sessions de ce comité à ce sujet, il était en effet nécessaire d'aborder des questions essentielles au niveau international. La délégation a indiqué que les bibliothèques et services d'archives continuaient d'assurer leur fonction traditionnelle visant à faciliter la recherche, surtout dans le contexte d'apparition de nouveaux défis liés à l'environnement numérique et aux questions pertinentes sur le droit d'auteur. Il fallait donc que le comité axe le débat autour de la recherche de solutions à ces questions pertinentes, dans le cadre d'une approche systématique et coordonnée. La délégation a fait part de sa préférence concernant un débat fondé sur les textes proposés du document SCCR/26/3 et du document SCCR/29/4, préparés par les délégations du Brésil, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Uruguay et du groupe des pays africains. La délégation soutient la demande d'ateliers régionaux sur les limitations et exceptions, et le fait que ceux-ci devraient comprendre les limitations et exceptions en faveur de l'éducation et de l'enseignement dans les instituts de recherche, afin de donner lieu à une meilleure compréhension. La délégation a déclaré qu'elle poursuivait son engagement à participer activement, conjointement à d'autres délégations, aux progrès des travaux du comité sur ce point de l'ordre du jour au cours de cette session.

139. Le président a demandé aux ONG de formuler des déclarations spécifiques sur les quatre thèmes qui faisaient l'objet de discussions. Il les a invitées à prononcer leurs déclarations.

140. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a signalé que ce dont il souhaitait faire part concernait directement le sujet des limitations. Il a déclaré que la technologie actuelle permettait aux individus de bénéficier d'une portée internationale, mais que le risque de litige les tenait à l'écart de l'ère numérique. Le représentant a précisé que les services d'archives constituaient un mystère pour la plupart des gens, et qu'après avoir enfin réalisé que les archivistes n'étaient pas des créatures mythiques des bas-fonds terrestres, ces gens demandaient "quel est le document le plus important détenu dans vos archives"? Le représentant a dit avoir horreur de cette question, car tout ce qu'il possédait représentait de la valeur pour une certaine personne à un endroit donné. Le représentant a indiqué que même si les services d'archives disposaient de quelques trésors pour ainsi dire, ces deniers ne représentaient pas le cœur de leurs responsabilités; les services d'archives avaient davantage vocation à conserver des lettres courantes, des rapports, des photographies, des fichiers informatiques, des mémoires, etc. Ils n'étaient pas conservés sous scellés comme des trésors, mais ouvertement disponibles à des fins de recherche et d'étude. Ce sont ces éléments du quotidien, comme la lettre d'un soldat à sa famille en temps de guerre, qui entraînent en conflit avec le monopole du droit d'auteur. En tant que professionnels, les archivistes s'engageaient à protéger les droits des citoyens ordinaires, mais le strict respect du droit d'auteur entravait la raison de la détention de ces collections par les services d'archives, à savoir l'accès à la recherche. Le représentant a déclaré que conformément à la déclaration de l'UNESCO sur les services d'archives, "l'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens." C'est pourquoi le comité avait besoin d'un

régime juridique international limitant la responsabilité dans le cadre des mesures indispensables pour remplir la mission que la société avait confiée aux services d'archives. Le représentant a déclaré que les archivistes ne demandaient pas une liberté totale, mais l'assurance que la réalisation de leurs tâches de base ne les exposerait pas à des frais tels que des dépenses légales ou des amendes, ce qui épuiserait les budgets réduits dont ils disposaient. Sans les exceptions, les archivistes étaient confrontés à deux options inacceptables : cesser de se préoccuper du droit d'auteur ou faire preuve d'une prudence excessive, deux possibilités qui compromettaient leur mission. Le représentant a fait part de la nécessité d'un environnement sûr pour travailler de bonne foi. Il a déclaré qu'un tel outil devrait proposer une limite en cas de litige, écarter la responsabilité pénale, et réduire les recours civils aux injonctions. En tenant compte des intérêts des titulaires de droits comme des archivistes, le représentant a indiqué qu'un tel outil commencerait par définir les services d'archives admissibles, limiterait l'exception aux activités non commerciales et exigerait une évaluation basique de la présence d'œuvres soumise à une exploitation commerciale normale. Le représentant a déclaré que la position des archivistes les amenait à se préoccuper du droit d'auteur, mais qu'ils étaient également prêts à l'ignorer si les chances de poursuites étaient faibles. Il a donné l'exemple d'une personne qui se réveillerait en pleine nuit pour trouver une chauve-souris dans sa chambre. Les chances de morsure pendant le sommeil seraient infimes, mais les conséquences d'une mauvaise décision seraient terribles, à savoir la rage et la mort. Un vaccin contre la rage la protégerait de cette éventualité. De même, des limitations concernant la responsabilité pour le travail des archives éviteraient aux archivistes d'être confrontés aux risques de blocage de leur mission.

141. Le représentant de la FIAB a déclaré qu'il souhaitait s'adresser au comité en tant que doyen de l'école de bibliothécaires, éducateur et conférencier abordant régulièrement les questions juridiques devant des bibliothécaires. Il a dit que l'enseignement du droit d'auteur était une partie intégrante du cursus et de la formation de l'école de bibliothécaires. Par conséquent, les bibliothécaires et archivistes aspiraient à se conformer à tous les aspects de la loi, et en particulier au droit d'auteur, ce qui expliquait la faible tolérance au risque des bibliothécaires et archivistes. Le représentant a précisé que cela s'ajoutait à la réalité selon laquelle pour de nombreux États membres, une responsabilité directe en matière de droit d'auteur équivalait à une responsabilité absolue. Du fait de ces deux préoccupations, les bibliothécaires et archivistes évitaient souvent les utilisations. Comme pour les œuvres orphelines, cette situation d'évitement n'allait pas dans le sens de l'intérêt général. Le représentant a déclaré que les lois du droit d'auteur étaient complexes, et comme les rapports des professeurs Crews et Seng l'avaient illustré, le droit différait en termes d'objets, de portée et d'application. De plus, les bibliothèques et services d'archives en venaient à consacrer de plus en plus de temps aux questions d'ordre juridique. Comme il avait déjà dit, les bibliothécaires et archivistes étaient des professionnels qualifiés; cela étant dit, les bibliothécaires ou archivistes ordinaires n'étaient pas des juristes, et à l'exception de ceux qui travaillaient dans les plus grandes institutions, ils n'avaient accès à aucune assistance juridique pour se faire indiquer les subtilités du droit d'auteur auquel ils étaient souvent exposés tous les jours. Le représentant a signalé qu'au sujet des projets de numérisation, qui assuraient l'accès à l'héritage culturel et leur conservation, comme cela avait été documenté dans le rapport du professeur Crews, la majorité des pays sondés ne permettaient pas exclusivement la conservation sous forme numérique. Cela pouvait s'expliquer par le fait que la loi ne prévoyait pas la conservation de façon spécifique, et permettait seulement d'effectuer une ou deux copies, tandis que la conservation numérique exigeait souvent une redondance bien plus importante, car les technologies évoluaient et les créateurs comme les utilisateurs passaient à ces nouvelles technologies. De plus, beaucoup de bibliothèques et services d'archives entreprenaient une conservation numérique pour répondre à des mandats gouvernementaux, et risquaient parfois de commettre des infractions en s'acquittant de leur mandat. Le représentant a confié l'exemple d'un archiviste qui a consciencieusement recherché les titulaires de droits d'une collection de lettres de soldats avant la guerre de Corée, puis a décidé de numériser les documents pour une exposition commémorative en ligne. Par la suite, un membre d'une famille s'est fait connaître en menaçant de poursuites pour utilisation sans autorisation. Dans un autre

exemple, un bibliothécaire a fourni une copie d'une œuvre non publiée à un chercheur qui l'a citée dans une publication. Le bibliothécaire a été ajouté à la liste des défendeurs, dans la plainte déposée au tribunal contre le chercheur. En plus, les bibliothèques et services d'archives faisaient face aux recours au titre de responsabilité secondaire sur la base des actes des membres. Les bibliothèques et services d'archives proposaient souvent des lignes directrices ou des formations sur les utilisations admises, publiaient des avis pertinents sur le droit d'auteur, et procédaient consciencieusement au retrait ou à la désactivation de l'accès aux matériaux déterminés en infraction dès qu'ils avaient connaissance du fait que leur contenu portait atteinte au droit d'auteur. Cependant, étant donné les ressources limitées et le manque d'expertise juridique ou d'accès immédiat à une assistance juridique, il était impossible d'observer un respect absolu et d'éviter tous les éventuels cas d'infraction. Afin de réduire la part d'incertitude au moment de déterminer si une utilisation particulière constituait une infraction ou pas, les bibliothécaires et archivistes agissant dans le cadre de leurs fonctions, et de bonne foi à l'égard de la loi, lorsqu'ils avaient des motifs raisonnables de considérer qu'ils n'étaient pas en train de commettre une infraction ou d'y participer, ne devraient pas être tenus responsables d'une transgression par inadvertance. Une limitation de responsabilité fournirait aux bibliothécaires et archivistes une marge de manœuvre légale utile pour leur permettre d'accomplir leurs tâches quotidiennes. Étant donné que les bibliothécaires et archivistes travaillaient souvent sur des projets collaboratifs associés à plusieurs origines géographiques, un instrument international était nécessaire. Lorsqu'une succession de second ordre était autorisée, l'État membre devrait également être dégagé de la responsabilité qui résultait des actes de ses membres en situation d'infraction.

142. La représentante de l'Electronic Information for Libraries (eIFL.net) a déclaré que la limitation de la responsabilité représentait une disposition importante pour les professionnels de l'information qui étaient impliqués au quotidien dans l'application en pratique des exceptions relatives au droit d'auteur. Elle a signalé que le problème consistait à s'efforcer de se conformer à la législation pour les bibliothécaires, qui devaient comprendre la législation et la mettre en application dans le cadre de leur travail quotidien. En effet, ils étaient souvent la première source d'informations sur le droit d'auteur pour leurs utilisateurs, mais au sein de leurs institutions, peu d'entre eux pouvaient bénéficier d'une véritable formation juridique, et la plupart n'avaient accès à aucune assistance juridique spécialisée. La représentante a donné l'exemple d'une étude portant sur 35 bibliothèques publiques et universitaires en Serbie, parmi lesquelles aucune institution n'avait accès à un soutien juridique professionnel. Elle a déclaré qu'une nouvelle ressource mise au point par l'EIFL, la liste de vérification des bibliothèques de tribunaux, aidait les bibliothécaires à déterminer les activités législatives de leur pays. La représentante a déclaré qu'il ressortait de son utilisation une incertitude généralisée sur ce qui pouvait être légalement autorisé ou pas, en particulier lorsqu'il était question de technologie. Au regard des faits, il était facile d'en comprendre les raisons. L'étude de l'OMPI sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives révélait une complexité ahurissante au niveau de l'application des exceptions relatives au droit d'auteur sur l'ensemble des juridictions. Les conditions incluaient qui pouvait effectuer des copies, ce qui pouvait être copié, sous quelles conditions, et la façon dont les éléments pouvaient être copiés. Et comme quasiment aucun pays n'avait abordé les questions transfrontalières, le transfert international de contenu se produisait avant la copie des ressources sous forme électronique. La représentante a avancé que même les juristes en droit d'auteur pouvaient trouver cela difficile. Elle a indiqué qu'une limitation de la responsabilité permettrait aux bibliothécaires qui agissaient de bonne foi, et qui avaient des motifs raisonnables de penser avoir agi dans le respect de la loi, de profiter pleinement de la portée et des opportunités des exceptions envisagées par le législateur. La représentante a déclaré que si un bibliothécaire ou un archiviste pouvait être tenu responsable en cas de mauvaise interprétation involontaire de la loi, cela aurait un effet dramatique en termes d'accès au savoir.

143. Le représentant de la German Library Association s'est exprimé en tant que juriste travaillant pour le compte d'une des principales bibliothèques de recherche en Allemagne. Les codes du droit d'auteur devenaient de plus en plus compliqués et cela concernait

particulièrement les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur. Le représentant a fourni comme exemple l'article 53 du code du droit d'auteur allemand, qui abordait de manière extrêmement précise la réalisation de copies à des fins de recherche privée et les copies d'archives. Il contenait sept paragraphes et occupait une pleine page, avec plusieurs exposés consacrés uniquement à ce statut. Le représentant se demandait comment un bibliothécaire, dont le rôle consistait tous les jours à rendre des documents protégés par le droit d'auteur accessibles aux chercheurs comme au public, pouvait toujours savoir ce qui était légal et ce qui ne l'était pas. Le représentant a signalé que, dans de nombreux cas, même les juristes ne pouvaient pas avancer de réponses avec certitude. Il a ajouté que tous les bibliothécaires ne disposaient pas d'un juriste à portée de main et que d'autres raisons compliquaient énormément la gestion des exceptions en faveur des bibliothèques. L'Allemagne disposait d'exceptions relatives à la distribution des documents, à la numérisation et à la mise en accès de parties d'œuvres destinées aux classes d'enseignement. Ces exceptions étaient déterminées dans le code du droit d'auteur allemand. Lorsque les bibliothèques s'étaient mises à recourir à ces exceptions, elles avaient été confrontées pendant plusieurs années à des débats juridiques de fond et de détail, et des poursuites jusqu'à la Cour européenne de justice. En outre, des négociations avaient été entamées et se poursuivaient encore au sujet des rémunérations et des conditions supplémentaires de l'utilisation des œuvres dans le cadre des exceptions. Le représentant a précisé qu'il s'agissait de statuts qui dataient déjà de huit ans. Depuis ce temps, ces exceptions ne fonctionnaient toujours pas correctement. Du fait de toutes ces incertitudes, les bibliothèques se trouvaient dans une impasse juridique sur la question de savoir si elles pouvaient recourir ou pas à ces exceptions. Le représentant a dit qu'elles étaient utilisées, mais seulement dans une très faible mesure, comme si les bibliothèques s'exposaient à des risques de poursuites par le fait d'y recourir. Le représentant a déclaré qu'une limitation de responsabilité aiderait les bibliothèques à accomplir leur objectif dans ce contexte d'incertitude autour des limitations et exceptions. Quant aux situations transfrontalières, en ce qui concernait toutes ces incertitudes au niveau national, le représentant a demandé comment un bibliothécaire pouvait s'assurer des conditions propres aux autres pays s'ils envoyaient une copie à l'international. En Allemagne, un procès s'était étalé de 2002 à 2007 en raison de la distribution d'un document. Cela avait plongé les bibliothèques dans le doute quant à l'envoi de copies vers d'autres pays que l'Autriche et la Suisse. Le représentant a indiqué que, depuis ce cas, en l'absence d'une licence dans les situations transfrontalières, en cas de distribution, ils ne fournissaient que des copies imprimées. Le représentant a déclaré que des limitations de responsabilité pour négligence grave pourraient être utiles, ou bien qu'une autre bonne mesure pourrait être le principe de reconnaissance mutuelle des exceptions nationales. Il faudrait toutefois que cela soit établi dans des accords internationaux.

144. Le représentant de l'European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) a déclaré que les bibliothécaires étaient régis par un code d'éthique professionnelle qui comprenait le respect du droit d'auteur. Il a fait remarquer que selon le code d'éthique de la FIAB, les bibliothécaires et autres spécialistes de l'information réalisaient les droits de propriété intellectuelle des auteurs et autres créateurs, et qu'elle s'efforçait d'assurer le respect de leurs droits. Le représentant a souligné le fait que les bibliothèques, les services d'archives et les musées étaient des institutions majeures qui souhaitaient se conformer à la loi, et qui avaient besoin de veiller à leur notoriété et à leur réputation. Cela étant dit, quand elles traitaient du droit d'auteur, elles devaient se ranger du côté de l'intérêt général sans bénéficier d'une protection juridique suffisante. Selon le représentant, les législations nationales et les décisions de justice conduisaient à un enchevêtrement d'interprétations au sein des États membres, qui ne parvenaient pas à aboutir à des résolutions sans faire appel à la Cour de justice de l'Union européenne. Le représentant a indiqué que les personnels des bibliothèques et des musées n'étaient pas des juristes de formation. La majorité de ces institutions n'avait même pas les moyens d'engager des juristes pour les aider à élucider les exigences complexes de la législation du droit d'auteur, et notamment les requêtes individuelles de présenter des œuvres de leurs collections, ou les méthodes liées aux moyens des œuvres. Le représentant a déclaré que, pour les bibliothèques et les musées, l'accès aux œuvres, au savoir et à l'information passait de plus en plus par des licences qui étaient souvent soumises à

l'exploitation d'une juridiction étrangère, ce qui compliquait davantage le cadre juridique applicable au travail des bibliothécaires, en particulier. Deux exemples de l'Union européenne attestaient de la nécessité de limiter la responsabilité des bibliothécaires des archivistes et des employés des musées. Le représentant a déclaré que la directive sur la société de l'information de 2001 prévoyait 20 exceptions optionnelles, que les États membres de l'Union européenne pouvaient choisir d'intégrer et de compiler à leur gré, et de mettre en œuvre selon 31 différentes variantes, à l'échelle nationale. D'après le représentant, il était impossible pour les bibliothécaires d'apporter des réponses aux demandes des chercheurs et aux requêtes portant sur ce qui était autorisé dans les différents pays concernés. Le représentant a indiqué qu'une telle incertitude pouvait amener les institutions à décliner injustement certaines demandes, par peur de s'exposer aux réclamations potentielles au titre des infractions au droit d'auteur. Concernant les œuvres orphelines, le représentant a signalé que dans l'Union européenne, il existait une législation sur la gestion des droits des œuvres potentiellement orphelines, afin qu'elles puissent être enregistrées et officiellement déclarées orphelines. Le représentant a ajouté que malgré cela, la législation ne prévoyait pas d'indemnité complète pour les bibliothèques, services d'archives et musées européens, pour le cas où les petits-enfants des propriétaires sortiraient de nulle part pour revendiquer une violation du droit d'auteur. Le représentant a indiqué qu'il était simplement juste que les exceptions en faveur des bibliothèques, des services d'archives et des musées soient appuyées par une limitation de responsabilité, pour les cas de bonne foi et les activités non commerciales des bibliothécaires, archivistes et personnels de musées, afin qu'ils puissent mener à bien leur mission d'intérêt général, en se sachant protégés de la responsabilité liée à une violation involontaire du droit d'auteur qui serait commise par inadvertance.

145. Le représentant de la FIJ a déclaré que le monde avait besoin de journalisme éthique. Malgré les travers de certains journaux, le travail des journalistes indépendants demeurerait la meilleure protection contre le pouvoir arbitraire et ceux qui accédaient à ce pouvoir au moyen d'un mélange de fausses informations et de rumeurs aux échos amplifiés dans les théâtres des ragots électroniques. Le représentant a déclaré que sa capacité à gagner sa vie, en écrivant et en corrigeant des articles sur la science et la technologie à Londres, reposait sur la solidité de la législation sur le droit d'auteur. Il a souligné la nécessité d'avoir des auteurs professionnels et a déclaré que la promesse de voir l'ère de l'Internet redorer le blason de la démocratie s'était avérée vide de sens. Le représentant a indiqué que l'échange de préjugés et de mensonges à travers les réseaux sociaux ne constituait pas une véritable liberté d'expression et n'avait aucune utilité. Les citoyens de tous les pays devaient avoir la possibilité de s'informer, par le travail d'individus qui s'engageaient à promouvoir les compétences et l'expérience nécessaires pour évaluer les revendications, et qui démasquaient les fausses informations. Le représentant a déclaré que ces personnes, ces journalistes notamment, devaient bénéficier de moyens matériels pour leur permettre de s'opposer au pouvoir, y compris lorsque cela s'avérait nécessaire, au pouvoir de la presse et des propriétaires d'organes de diffusion. Le représentant a exprimé le fait que peu de gens savaient que le secteur de l'édition avait beaucoup souffert de la révolution de l'Internet, parce que les éditeurs avaient réussi à conserver une certaine influence. Le secteur a particulièrement souffert à cause des entreprises d'Internet qui ont amassé une fortune en vendant des espaces publicitaires à côté du travail créatif d'autres personnes. Le représentant a indiqué que l'Union européenne se demandait bien comment elle pouvait gérer ce problème lié à la façon de faire payer ces entreprises pour leur utilisation de ce travail, de cette matière première brute. Il a exhorté le comité à ne pas céder à la promesse brandie par certains, et selon laquelle l'utilisation en accès libre et non rémunéré du travail créatif rendrait possible une certaine forme d'âge d'or de la gratuité de l'information. Le représentant a expliqué que le risque était de voir ces informations gratuites représenter une valeur considérable. Il a admis que les bibliothèques, les services d'archives et les établissements d'enseignement devaient disposer de l'assurance juridique dont ils avaient besoin pour assumer leur rôle fondamentalement essentiel qui consiste à assurer l'information de la population. Le représentant a déclaré qu'il convenait d'insister, partout dans le monde, sur la nécessité de doter des institutions vitales de financements adéquats. L'utilisation des œuvres des auteurs par les bibliothèques devrait être rémunérée,

car, en passant en ligne, les bibliothèques établissaient des partenariats avec certaines entreprises d'Internet, qui rapprochaient de plus en plus leurs activités de celles de l'édition à certains égards, et que cette évolution avait une incidence sur le revenu des auteurs. Le représentant a déclaré qu'il fallait insister pour qu'une rémunération soit distribuée aux auteurs par l'intermédiaire de certaines sociétés de collecte. Il a indiqué que le comité devrait s'engager à encourager la constitution de sociétés de collecte transparentes et démocratiques, partout dans le monde. Il a précisé que les informations utiles reposaient sur le fait que les auteurs disposaient d'un revenu primaire adéquat, pour les utilisations individuelles ainsi que pour les utilisations par les bibliothèques et les écoles. Le représentant a exprimé le fait que la nouvelle directive proposée par l'Union européenne, qui assurait une meilleure transparence dans la façon dont les œuvres des auteurs étaient exploitées par leurs éditeurs, producteurs et diffuseurs, allait dans le bon sens. Il a dit que le comité devrait s'inspirer de ces travaux sur la transparence et qu'il devrait recentrer ses efforts en vue de favoriser "l'innovation et la créativité dans l'intérêt de tous." Le représentant a déclaré que sans le travail des auteurs compétents et des artistes interprètes ou exécutants, les bibliothèques ne pouvaient rien partager, les écoles ne pouvaient rien enseigner, et le comité ne pouvait débattre de rien. Il a déclaré que le comité devait recentrer ses efforts et supporter la créativité.

146. Le représentant du Conseil international des archives (CIA) a déclaré que les institutions d'archives avaient deux rôles principaux, à savoir conserver les documents en leur possession, et rendre ces documents accessibles pour étude et recherche par tous, quels qu'ils soient, où qu'ils soient et quel que soit l'objet de leur étude. Le représentant a déclaré que dans le cadre de ces deux rôles, les services d'archives faisaient appel au droit d'auteur. Il a expliqué que lorsqu'un service d'archives servait un utilisateur individuel en lui fournissant une copie d'une œuvre protégée, conformément à toute exception autorisant une telle pratique, la responsabilité associée à son utilisation frauduleuse incombait à l'utilisateur et non pas au service d'archives. De manière plus générale, si les régimes de droit d'auteur prévoyaient une responsabilité secondaire, les bibliothèques et services d'archives devaient être exemptés de la responsabilité découlant des actions de leurs utilisateurs. Cependant, les services d'archives faisaient également appel au droit d'auteur en assurant des rôles destinés à servir l'intérêt public au sens large, à offrir des avantages à de nombreux utilisateurs, ou à protéger les archives elles-mêmes. Le représentant a cité un de ces exemples où les services d'archives effectuaient des copies conservatoires d'originaux fragiles ou bien lorsqu'ils numérisaient des informations en masse pour rendre des documents disponibles en ligne. Dans ce processus, le service d'archives était un utilisateur de ses propres ressources, et les principes professionnels et codes d'éthique qui soutenaient le travail d'archivage exigeaient que les services d'archives prennent des mesures raisonnables pour protéger les intérêts des titulaires des droits des œuvres de leurs collections. Le représentant a indiqué que ses propres études doctorales démontraient clairement que les craintes de responsabilités juridiques avaient rendu les archivistes d'Amérique du Nord extrêmement prudents au moment de choisir ce qu'il convenait de rendre disponible en ligne. Ces archivistes choisissaient uniquement des documents dont ils détenaient les droits d'auteur ou lorsque ces derniers avaient expiré. Par conséquent, leur offre en ligne ne constituait qu'une infime partie de la richesse des collections détenues par les services d'archives, ce qui n'allait pas forcément dans le meilleur intérêt des utilisateurs. Le représentant a déclaré que le service d'information, auquel le public avait droit, s'en trouvait largement réduit; c'est pourquoi les services d'archives et les bibliothèques demandaient des limitations relatives à la responsabilité pour leurs actions, sous certaines conditions. Il a déclaré que, pour demander une responsabilité limitée, l'action en infraction devait répondre à des fins non commerciales, et les services d'archives devaient être en mesure de démontrer qu'ils avaient agi de bonne foi, sans pouvoir raisonnablement identifier ou localiser le titulaire des droits. Le représentant a déclaré qu'en de telles circonstances, les recours devaient se limiter aux sanctions administratives, comme une injonction de supprimer le contenu spécifié d'un service en ligne ou de cesser l'action en infraction, de manière à réduire le montant des dommages, en se basant sur le préjudice économique réel subi par le titulaire des droits. Le représentant a déclaré qu'une telle limite de responsabilité améliorerait l'étendue de l'offre en ligne et donnerait aux archivistes les moyens de mieux servir la société.

147. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a déclaré qu'aux États-Unis d'Amérique, il y avait deux importantes limitations à la responsabilité aux dommages subis pour les bibliothèques et services d'archives. Ces limitations étaient importantes parce que les dommages statutaires pouvaient être considérables, jusqu'à 15 000 dollars par œuvre publiée en infraction. Le représentant a déclaré qu'un projet de numérisation globale de taille réduite impliquant 10 000 œuvres pouvait conduire en théorie à des dommages statutaires d'un montant de 1,5 million de dollars. Le représentant a signalé le fait qu'une limitation importante de la loi américaine sur le droit d'auteur prévoyait qu'un tribunal pouvait réduire à zéro les dommages statutaires, lorsqu'une bibliothèque, un service d'archives ou un de ses employés avait agi dans le cadre de ses fonctions et présentait des motifs raisonnables de penser que son utilisation de l'œuvre protégée constituait une utilisation juste. Le représentant a présenté cela comme une excellente limitation, mais qui malheureusement ne s'appliquait qu'aux violations du droit de reproduction. Selon lui, dans l'environnement numérique, l'utilité de cette exception n'était donc pas évidente, la notion impliquant le droit d'interprétation et d'exécution ou le droit d'exposition. Le représentant a déclaré que la seconde limitation, d'ordre plus général, portait sur le concept d'immunité souveraine, selon lequel une institution publique ne pouvait être poursuivie pour dommages sans son consentement. Le représentant a indiqué que ces deux limitations donnaient aux bibliothèques et services d'archives des États-Unis d'Amérique la confiance nécessaire pour lancer des projets de numérisation, concernant notamment les documents d'archives et les collections spéciales. Selon le représentant, les bibliothécaires et archivistes d'autres pays devraient bénéficier de limitations similaires.

148. La représentante d'Archives and Records Association (ARA) a déclaré que les services d'archives enregistraient des décisions, des actions et des mémoires, mais en l'absence d'accès et de recherche conséquente, leur valeur était réduite pour la société. Elle a fait remarquer que les archivistes avaient une double responsabilité, à l'égard des créateurs des enregistrements en premier lieu, pour s'assurer de leur bonne gestion, et à l'égard des chercheurs en second lieu, en vue de leur permettre d'effectuer leurs recherches, qui enrichissaient à leur tour le savoir cumulé dans l'humanité. Elle a indiqué que les archivistes étaient des médiateurs qui collaboraient avec les créateurs comme les chercheurs, afin de créer des accès aux fins de recherche, ce qui servait finalement l'intérêt général. La représentante a expliqué qu'au cœur de cette marée de responsabilités, la question de la responsabilité juridique et de l'éventualité d'une violation du droit d'auteur se posait. Il était nécessaire de définir un cadre sûr où les archivistes pourraient interagir avec les chercheurs, sans la crainte excessive relative à la responsabilité pour les atteintes au droit d'auteur. Ce cadre sûr de responsabilité limitée devait permettre à la fois aux archivistes de réaliser des copies au nom des chercheurs, et aux chercheurs de réaliser leurs propres copies de service, en général avec un appareil photographique numérique. La représentante a déclaré qu'aucune responsabilité ne devrait incomber à l'archiviste en tant que fournisseur des copies ou du cadre de recherche. Dans la mesure où l'archiviste pouvait démontrer avoir agi de bonne foi et n'avoir eu aucune raison de réaliser des copies à des fins dépassant la définition juridique d'une exception, la responsabilité relative à toute utilisation frauduleuse devrait reposer sur l'utilisateur final, à savoir le chercheur. La représentante a indiqué qu'en contrepartie de l'existence d'une responsabilité limitée et d'un cadre sûr, les archivistes reconnaissaient qu'il fallait prendre soin de délimiter les frontières de ce cadre. La représentante a déclaré que ce cadre sûr n'inclurait pas les initiatives prises par les services d'archives pour le compte de plusieurs utilisateurs, comme les projets de numérisation en masse. Elle a fait remarquer que la fourniture d'une copie de document d'archives à des fins commerciales ne rentrerait pas dans la portée de ce cadre sûr de responsabilité limitée. La représentante a déclaré qu'en l'absence d'un cadre sûr de responsabilité non limitée, les archivistes et la recherche associée cesseraient d'exister. De même, les archivistes reconnaissaient que le fait de limiter leur responsabilité pouvait revenir à leur donner carte blanche; c'est ainsi qu'au Royaume-Uni, par exemple, lors de l'adhésion à une organisation professionnelle, les archivistes devaient signer un code de conduite reconnaissant la nécessité de travailler dans le cadre de la législation applicable.

149. La représentante du Scottish Council on Archives (SCA) a déclaré que les archivistes prenaient le droit d'auteur très au sérieux. Elle a fait remarquer que les archivistes étaient des professionnels respectueux de la loi, dotés d'une solide éthique professionnelle, et qui trouvaient le régime du droit d'auteur compliqué, confus et intimidant, en particulier dans un contexte international. La représentante a exprimé le fait que peu d'archivistes pouvaient bénéficier d'une véritable formation juridique, la plupart des services d'archives ne disposant pas de ressources financières pour payer un service de conseil juridique spécialisé. Elle a indiqué que la recherche faisait état de la préoccupation des archivistes au sujet du droit d'auteur, de la menace des poursuites et de la question de savoir si leurs actions s'inscrivaient ou pas dans la légalité. La représentante a déclaré que les archivistes s'inquiétaient également de l'atteinte à la réputation de leur institution et de leur profession, en raison des atteintes au droit d'auteur commises involontairement ou par inadvertance. Elle a indiqué que les inquiétudes des archivistes et des bibliothécaires étaient faciles à comprendre, car ils souhaitaient rester dans la légalité, et recherchaient des certitudes visant à confirmer que leur travail s'inscrivait bien dans la légalité. La représentante a déclaré que les archivistes et les bibliothécaires se sentaient concernés par l'équité, qu'il s'agisse de commerce équitable ou de pratiques équitables, et par le caractère raisonnable, comme l'aspect raisonnable d'une demande. Elle a fait remarquer qu'il subsistait souvent un certain doute dans l'esprit de l'archiviste quant au fait de savoir s'il était juridiquement acceptable d'invoquer l'exception. Cet élément de doute provoquait souvent une réticence à invoquer ces exceptions légales, et à en bénéficier. La représentante a déclaré que, pour cette raison, les exceptions à elles seules ne suffisaient pas. Elles devaient être assorties d'une limitation de responsabilité, cet environnement de sûreté qui permettait aux archivistes et aux bibliothécaires d'avoir confiance en leur propre interprétation de bonne foi et en leur application de la loi. Cette limitation stipulerait que lorsque les bibliothécaires et les archivistes avaient agi de bonne foi, en estimant avoir agi dans le respect de la loi, ils ne seraient pas tenus responsables d'une atteinte à un droit d'auteur qui serait involontaire ou par inadvertance. Une telle disposition permettrait aux archivistes et bibliothécaires de bénéficier pleinement de la portée et des opportunités que le droit d'auteur devrait offrir. La représentante a signalé que les bibliothèques qui n'avaient pas de disposition relative à la responsabilité risquaient de faire diminuer leur propre valeur et leur intérêt. Elle a déclaré que la limitation de responsabilité pouvait prendre des formes diverses; par exemple, le régime du droit d'auteur au Royaume-Uni précisait clairement qu'un bibliothécaire ou qu'un archiviste était en droit de se reposer sur la déclaration d'un utilisateur qui demandait une copie d'un contenu pour prouver que le contenu avait été demandé à des fins légales. En cas de fausse déclaration de l'utilisateur, la responsabilité pour violation incombait à l'utilisateur, et non pas au bibliothécaire ou à l'archiviste. La représentante a avancé un autre exemple récent apporté par le Gouvernement de Singapour. Le Gouvernement de Singapour avait envisagé des limitations sur les recours comme solution au problème des œuvres orphelines. Dans le cadre de cette proposition, les archivistes et les bibliothécaires seraient admissibles à des limitations sur les recours s'ils pouvaient démontrer qu'ils avaient rempli des conditions spécifiques au sein de la législation et qu'ils avaient agi de bonne foi, à des fins non commerciales. La représentante a suggéré que la limitation de responsabilité soit intégrée au sein d'un instrument international de diverses manières, mais a rappelé qu'il était essentiel que cette intégration permette aux archivistes et aux bibliothécaires d'utiliser l'ensemble de la portée des exceptions mises à leur disposition.

150. La représentante de l'African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA) a déclaré que malgré leur nombre réduit, les bibliothécaires africains étaient des professionnels consciencieux et soucieux de tirer le meilleur d'un système de droit d'auteur qui était inadapté, dans le but de remplir leurs missions, et qu'ils avaient besoin de soutien. La représentante s'est réjouie des deux soutiens à son égard formulés par l'Union africaine et la FIAB. Elle a remercié la délégation d'Afrique du Sud pour son ambition et son leadership pour avoir adopté la déclaration du Cap, qui affirmait clairement les attentes des bibliothèques en termes de fourniture d'accès à l'information en faveur du développement. La représentante a déclaré qu'il était injuste de traiter les bibliothécaires comme des délinquants lorsqu'ils commettaient une erreur involontaire. Elle a déclaré que lorsqu'il n'existait pas de principe de limitation de

responsabilité pour les bibliothèques sur son continent, c'est ce qui se produisait. Elle a fait remarquer que si les lois étaient claires, alors il n'y aurait pas vraiment besoin de juristes. Au cours de sa longue carrière de bibliothécaire universitaire, la représentante avait fait face à de nombreuses situations dans lesquelles la loi n'était certainement pas évidente. Par exemple, si un chercheur anglophone en médecine avait besoin d'informations urgentes susceptibles de sauver des vies, et que les seules informations disponibles étaient rédigées en chinois, la loi ne disait pas clairement ce qu'il était permis de traduire ou pas. La représentante a déclaré que le bibliothécaire opterait pour la traduction, mais que cela serait une erreur de bonne foi qui ne devrait pas engendrer de complications juridiques pour le bibliothécaire. Elle a indiqué que dans une institution fonctionnant avec un budget très serré, les poursuites judiciaires pouvaient être fatales, d'autant que la menace de poursuites était bien réelle. La représentante a avancé que cela empêchait les bibliothèques et les utilisateurs de profiter au mieux des opportunités dont ils disposaient. Donc, en cas de doute, les bibliothécaires refusaient d'accéder aux demandes des étudiants ou des chercheurs, qui se voyaient privés d'un accès légitime à l'information. La représentante a fait part de la nécessité d'abandonner le schéma de pensée qui consistait à considérer tous les bibliothécaires et leurs utilisateurs comme des contrevenants potentiels. Elle a annoncé que les bibliothécaires qui agissaient de bonne foi, avec de solides raisons de penser qu'ils agissaient correctement, ne devraient pas être exposés à des amendes ou à des peines de prison. On ne parviendrait pas à gagner la guerre menée contre le piratage si les bibliothécaires étaient pris pour cibles, car c'étaient des partenaires essentiels pour parvenir à un système de droit d'auteur durable, équilibré et légitime.

151. La représentante du Conseil international des musées (ICOM) a déclaré, comme elle l'avait indiqué dans ses précédentes interventions au cours des précédentes réunions du SCCR, que l'ICOM soutenait entièrement ses partenaires, les bibliothèques et services d'archives, dans le cadre de leur requête visant à promouvoir avec succès les exceptions internationales relatives au droit d'auteur pour les activités en rapport avec leurs missions respectives sur les communications académiques et de conservation. Elle a déclaré que l'ICOM souhaitait en profiter pour promouvoir le fait que les musées devraient également être ajoutés à la liste des bénéficiaires d'exceptions relatives au droit d'auteur actuellement proposées pour les bibliothèques et services d'archives au sein du SCCR, en incluant les limitations de responsabilité. La représentante a déclaré que cette position était conforme aux conclusions de la propre étude de l'OMPI sur les musées, et qu'elle était proposée avec l'accord de la FIAB et du Conseil international des archives (CIA). Sur ces bases, l'ICOM souhaitait également promouvoir les limitations de responsabilité. La représentante a déclaré que les musées produisaient des communications académiques dans un environnement où de telles activités étaient attendues de leur part, à la fois dans l'environnement en ligne, de manière numérique, et dans leur enceinte physique. La nature transfrontalière de ces activités, associée aux caractéristiques des collections des musées qui comprenaient des supports extrêmement variés, des œuvres non publiées dans le domaine scientifique, historique ou artistique, et même des œuvres orphelines, et différents supports multimédias, supposait des défis majeurs en termes de droit d'auteur et d'accès, afin de répondre aux attentes des universitaires au 21^e siècle. À cet effet, la représentante a indiqué que la probabilité de transgression par inadvertance était devenue très élevée, car les défis proposés aux musées étaient les mêmes que ceux auxquels les bibliothèques et services d'archives faisaient face. Le travail des bibliothèques, des services d'archives et des musées était remarquablement similaire. Les collections des musées incluaient des collections d'étude, des documents d'archives et des collections bibliothécaires, et les musées participaient à des communications et à des recherches académiques de la même manière que les bibliothèques et services d'archives; en outre, les bibliothèques et services d'archives détenaient souvent des collections d'objets d'art et autres, au même titre que les musées. La représentante a déclaré que ces similarités entre les pratiques des services d'archives, des bibliothèques et des musées étaient déjà reconnues par les États membres de l'OMPI. Elle a rapporté que le professeur Crews, dans son étude sur les exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives, reconnaissait que 44 États membres de l'OMPI avaient également inclus les musées parmi les

bénéficiaires de ces exceptions. Pour ces raisons, les représentants des bibliothèques convenaient avec l'ICOM de la nécessité d'aborder au plus vite ces questions dans leur globalité, et d'ajouter les musées à la liste des bénéficiaires proposés des exceptions relatives au droit d'auteur. La représentante a déclaré, comme cela avait été exposé lors d'une réunion à la Columbia University, qu'on s'attendait désormais à trouver des bibliothèques, des services d'archives et des musées partout où des chercheurs se trouvaient, quel que soit leur emplacement géographique. Il ne suffisait plus désormais d'attendre des chercheurs qu'ils se déplacent pour aller dans les bibliothèques, les services d'archives et les musées.

152. Le représentant de l'Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM) a déclaré que la position de la STM sur les utilisations protégées par le droit d'auteur concernant les œuvres orphelines avait été publiée en décembre 2006, et comportait des dispositions selon lesquelles les utilisateurs qui n'avaient pas été en mesure d'identifier, de localiser ou de contacter le propriétaire des droits d'auteur pour obtenir une permission, en dépit d'une recherche consciencieuse, ne devaient pas être pénalisés en cas de manifestation ultérieure du titulaire des droits. Le représentant a précisé qu'une déclaration signée par la STM avait fourni un cadre sûr, en ce qui concernait les utilisateurs d'œuvres considérées comme orphelines, et dont il avait été découvert que les signataires titulaires des droits d'auteur faisaient partie des plus importants éditeurs de la STM. Le même principe, à savoir le fait qu'aucune personne ayant mené des recherches raisonnablement consciencieuses ne pouvait pas être pénalisée, a été exprimé en 2007 au sein d'une déclaration commune à l'Union internationale des éditeurs (UIE) et à la FIAB. Le représentant a déclaré que la STM continuait à promouvoir ce principe, à travers les instances publiques comme au sein du secteur de l'édition. De la propre expérience du représentant, les licences facilitaient également les services de fourniture de documents pour les bibliothèques, puisqu'elles permettaient de ne même pas faire intervenir la question de la responsabilité des bibliothèques. Le représentant a précisé que le principal intérêt des éditeurs consistait, dans sa globalité, à permettre la diffusion des œuvres qu'ils publiaient, et la STM estimait donc que la question des licences offrait davantage de possibilités pour résoudre ce problème.

153. Le représentant de KEI a remercié la délégation du Chili pour son exemple très intéressant concernant les travaux en cours de réalisation par le comité. Le représentant a déclaré qu'au niveau des limitations relatives aux responsabilités des bibliothèques et services d'archives, afin de s'assurer que la société soit bien informée de son histoire, et pour veiller à ne pas laisser complètement disparaître le présent et le passé récent, il était fondamental que les archivistes et les bibliothécaires accomplissent leur mission d'intérêt général de façon prudente et responsable, sans risquer de s'exposer à des responsabilités ou à des poursuites en cas d'erreurs commises de bonne foi.

154. La représentante de la Fondation Karisma a déclaré que la réalité des bibliothèques et services d'archives en Amérique latine illustre un manque évident de ressources humaines, financières, techniques et d'infrastructure, et l'existence de nombreuses barrières juridiques qui entravaient le travail des institutions. De ce fait, ces institutions étaient souvent contraintes de refuser de fournir des services de base aux utilisateurs, comme des prêts entre bibliothèques ou à l'international. La représentante a déclaré que ces problèmes étaient devenus des obstacles à l'exercice des droits à l'information, au savoir, à la culture et à l'éducation, qui étaient des droits universels. Elle a indiqué qu'en 2011 par exemple, plusieurs universités publiques et privées de Colombie avaient reçu une "lettre de ne pas faire" de la part d'un organisme de gestion collective qui représentait les producteurs et les distributeurs de contenus audiovisuels. La lettre indiquait que les bibliothèques ne pouvaient pas prêter les films de leur catalogue parce qu'elles n'avaient pas de licence et qu'elles n'étaient pas autorisées à le faire. La représentante a dit que certaines bibliothèques universitaires, au lieu d'entamer des processus de négociation avec l'organisme de gestion collective, se sont mises à défendre le droit des utilisateurs à regarder ces films en tant que matériel pédagogique. Cependant, d'autres institutions ont décidé d'annuler ces prêts et ont adopté une pratique en réalité absurde. L'accès à ces ressources est devenu limité aux enseignants et professeurs pour un

certain nombre d'heures et uniquement pendant leurs classes. La représentante a indiqué qu'il s'agissait d'un processus traitement très complexe et onéreux. Elle a précisé que, dans un autre cas, un autre organisme audiovisuel a connu une situation délicate lorsqu'un groupe autochtone originaire du nord du Mexique a demandé une copie des archives, afin de s'assurer de ses droits économiques, religieux et sociaux sur ce territoire. Spécifiquement, le groupe avait demandé un vieux film de fiction espagnol contenant des images uniques de points historiques en rapport avec son histoire. L'organisme ne disposait pas du droit d'auteur lui permettant de donner au groupe une copie de cette archive. Malgré cela, le peuple autochtone a décidé d'utiliser ces images dans son documentaire, car il était convaincu d'en avoir le droit puisque sa communauté était représentée dans le film en question. La représentante a dit qu'elle pourrait continuer à faire part d'autres exemples ou d'autres détails sur ces obstacles, en citant par exemple ces 20 ou 30 exemplaires d'un roman colombien qui n'avaient pas été donnés à des étudiants et victimes directes du conflit colombien, alors qu'ils voulaient le consulter pour effectuer des travaux de recherche dont le principal objectif était d'aider à reconstruire leurs communautés et leurs sociétés. La représentante a cité comme autre exemple celui d'un groupe de détenus qui se sont vu refuser des droits à des informations éducatives, car leur seul accès passait par une bibliothèque publique qui collaborait avec la prison, et la bibliothèque ne pouvait obtenir des œuvres que par l'intermédiaire de copies électroniques. La représentante a déclaré que cela revenait à accorder aux instruments économiques une priorité et une importance supérieures à celles de l'exercice des droits des citoyens à la culture et à l'enseignement. Cela avait eu des effets importants sur les services de prêts des bibliothèques et des services d'archives, et notamment en termes de promotion du savoir et de l'information. La représentante a déclaré que la Fondation Karisma estimait qu'il manquait un traité qui reconnaîtrait les responsabilités juridiques et morales des services d'archives et des bibliothèques pour s'assurer de leur capacité à agir de bonne foi.

155. La délégation de l'Équateur a fait sienne la déclaration de la délégation du Chili, au nom du GRULAC, et a souhaité aborder le sujet des responsabilités des bibliothèques et services d'archives pour déclarer que la législation sur le droit d'auteur n'était pas totalement comprise et maîtrisée par les bibliothèques et services d'archives à travers le monde. La délégation a déclaré que cet aspect avait déjà été mentionné par plusieurs organisations au sein du comité. Elle a fait remarquer que la responsabilité assumée par ces organisations en ce qui concernait les copies autorisées, et qui était rendue publique, devait être limitée parce que l'utilisation par des tiers ne devrait pas dépendre de la responsabilité morale ou juridique des services d'archives ou des bibliothèques.

156. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l'ère numérique avait modifié la manière d'échanger et d'utiliser les informations. Les bibliothécaires et archivistes, tout en étant des professionnels de l'information de par leur profession, n'étaient pas des juristes et ne pouvaient donc pas éclaircir les complexités des lois sur le droit d'auteur, et tenter de remplir en même temps leur rôle fondamental consistant à faciliter l'accès aux connaissances. La délégation a dit soutenir l'idée selon laquelle les bibliothèques et services d'archives devaient pouvoir remplir leur mission d'intérêt général, sans craindre les poursuites et les coûts prohibitifs dans le cas où ils commettraient une erreur de bonne foi. Elle estimait que les expériences partagées par les bibliothèques et services d'archives appuyaient de manière adaptée la nécessité d'une limite de responsabilité sur les infractions au droit d'auteur, lorsque les activités visées avaient été menées de bonne foi.

157. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Chili, au nom du GRULAC. La délégation espérait que son histoire sur la diplomate brésilienne Berta Lutz avait inspiré le comité. Au fil des années, la délégation du Brésil et d'autres pays avaient fait part de l'importance vitale des bibliothèques et services d'archives dans le but d'atteindre l'objectif d'enseignement public et universel. La délégation a déclaré que, selon elle, les bibliothécaires et archivistes agissant dans le cadre de leurs attributions ne devraient pas être responsables de violations du droit d'auteur lorsque l'action supposée a été effectuée de bonne foi. Elle a déclaré que le comité devait définir ce terme. La délégation a signalé que, selon la

proposition dont la délégation du Brésil était coauteur, on devrait supposer la bonne foi dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de penser que : A, l'œuvre ou la matière protégée par le droit d'auteur concerné a été utilisée conformément à ce qui est autorisé dans le cadre d'une limitation ou d'une exception, ou d'une façon non restreinte par le droit d'auteur, ou B, l'œuvre se trouvait dans le domaine public ou sous licence de contenu libre si elle existait dans un format protégé. En outre, dans les États membres qui prévoyaient un régime de responsabilité secondaire, il convenait de bien veiller à exempter les bibliothèques et services d'archives de toute responsabilité à l'égard des actions de leurs utilisateurs. La délégation s'est déclarée prête à collaborer d'arrache-pied avec les autres États membres pour s'assurer que le comité prenne les bonnes décisions. La délégation a dit que pour participer au succès du comité, elle veillerait à partager de nombreux autres exemples comme celui de Berta Lutz afin d'en faire profiter les générations présentes et futures.

158. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré avoir recours à la fois à des exceptions spécifiques et générales pour permettre à certains types d'institutions de mener leurs missions d'intérêt général. Dans des circonstances appropriées, elle était d'avis que les États membres devraient reconnaître des limitations de la responsabilité pour certains types de peines pécuniaires applicables aux bibliothèques, aux services d'archives et aux autres institutions concernées, ainsi qu'à leurs employés et agents, dès lors qu'ils ont agi de bonne foi, en pensant ou en ayant des motifs raisonnables de penser avoir respecté la législation sur le droit d'auteur. En particulier aux États-Unis d'Amérique, la section 504.C2 de la loi des États-Unis d'Amérique sur le droit d'auteur prévoyait les sanctions en cas de violation du droit d'auteur et stipulait que les bibliothèques, services d'archives et leurs employés et agents agissant dans l'exercice de leurs fonctions n'avaient pas à s'acquitter de dommages-intérêts forfaitaires pour la reproduction d'œuvres ou de phonogrammes s'ils estimaient ou avaient tout lieu de supposer que leurs actes relevaient d'un usage loyal au sens de la section 107 de ladite loi. En plus des dispositions sur les exceptions spécifiques relatives aux bibliothèques et services d'archives dans sa section 1201. D, le Digital Millennium Copyright Act (DMCA) prévoyait, ce qui n'était pas une limitation mais plutôt une exception, dans certaines circonstances, une exemption à l'interdiction de neutraliser une mesure technique permettant de contrôler efficacement l'accès à une œuvre protégée par le droit d'auteur en faveur d'une bibliothèque ou d'un service d'archives à but non lucratif qui obtenait un accès à une œuvre protégée par le droit d'auteur et exploitée sur le plan commercial dans le seul but de déterminer de bonne foi s'il souhaitait faire l'acquisition d'une copie de cette œuvre pour accomplir un acte autorisé en vertu du DMCA. Le DMCA renfermait également une disposition qui exigeait des tribunaux qu'ils n'imposent pas le paiement de dommages-intérêts dans tous les cas où une bibliothèque ou un service d'archives à but non lucratif était en mesure d'apporter la preuve qu'elle n'avait pas connaissance et qu'elle n'avait aucune raison de croire que son acte constituait une violation de l'article 1201 ou 1202 du DMCA. Ces entités étaient également exemptées de toute responsabilité pénale en ce qui concernait de telles violations relatives aux mesures techniques ou l'intégrité de l'information sur le régime des droits d'auteur. La délégation a déclaré avoir représenté ces dispositions importantes de sa législation dans son document sur les objectifs et principes, et a indiqué qu'elle soutenait les efforts visant à s'assurer que les bibliothèques et services d'archives et leurs employés et agents n'étaient pas tenus responsables de violations du droit d'auteur, lorsqu'ils agissaient de bonne foi, en pensant ou en ayant tout lieu de penser avoir agi dans le respect de la législation sur le droit d'auteur. La délégation a indiqué que son document sur les objectifs et principes reflétait son approche à ce sujet comme sur d'autres thèmes qui avaient été abordés par le comité dans ce contexte. Elle a dit comprendre l'intérêt d'identifier de grands objectifs et de permettre à des pays individuels de les mettre en œuvre de la façon la plus adaptée à leurs besoins nationaux. Les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives aidaient les individus à solliciter, à recevoir et à communiquer des informations, ce qui leur permettait de participer véritablement à la vie publique. La délégation était d'avis que les États membres devraient reconnaître des limitations de la responsabilité pour certains types de peines applicables aux bibliothèques, aux services d'archives et à leurs employés et agents, dès lors qu'ils avaient agi de bonne foi, en pensant ou en ayant des motifs raisonnables de penser avoir

respecté la législation sur le droit d'auteur. La délégation a déclaré qu'elle souhaitait connaître la façon dont d'autres pays avaient mis en œuvre ce principe, comment fonctionnaient les lois sur le droit d'auteur et les dispositions associées, et quel avait été leur impact.

159. La délégation du Nigéria a déclaré qu'une solution internationale limitant la responsabilité des bibliothèques et services d'archives ne devait pas forcément être illimitée. Elle a déclaré qu'il serait nécessaire de la modérer par le biais de conditions qualifiantes, pour s'assurer que seuls les cas impliquant des utilisations de bonne foi et la prise de toutes les précautions de mise dans l'exercice des mandats concernés puissent profiter des avantages des limitations de la responsabilité. Par conséquent, une telle disposition était évidemment liée aux activités des bibliothèques et services d'archives, car leurs principales fonctions ressortaient du domaine de l'intérêt général. La délégation a fait part des avis importants qui avaient été exprimés quant à la difficulté des exploitants de bibliothèques et services d'archives à s'extirper de la complexité du domaine de la législation sur le droit d'auteur sans commettre d'erreurs de bonne foi qui les exposeraient à une responsabilité en cas d'infraction.

160. La délégation de l'Union européenne et ses membres a précisé que la question de la responsabilité des bibliothèques et services d'archives en tant que telle n'était pas abordée dans le cadre de la législation européenne sur le droit d'auteur. Elle a indiqué que des questions de cet ordre pouvaient toutefois faire l'objet d'un traitement à l'échelon national des États membres et sous d'autres angles législatifs; ainsi, les principes généraux de droit de la responsabilité et les approches et solutions respectives en la matière pouvaient différer d'un État membre à l'autre.

161. Le président a suspendu le débat sur ce point de l'ordre du jour.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET DES PERSONNES AYANT D'AUTRES HANDICAPS

162. Le vice-président a indiqué que le comité revenait au point 7 de l'ordre du jour sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, afin d'écouter une présentation d'une étude relative aux limitations en faveur des personnes ayant des handicaps. Le vice-président a déclaré que le professeur Reid et ses assistants de recherche étudiants allaient présenter l'étude de faisabilité.

163. Le professeur Reid a indiqué qu'il allait présenter au comité un bref aperçu de la portée de l'étude, en abordant notamment ses intentions d'étudier les catégories de handicaps, les catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur, les technologies et techniques visant à favoriser l'accessibilité, et les exceptions, limitations et interactions relatives à la législation sur l'accessibilité. Le professeur Reid a mentionné qu'il enverrait un questionnaire aux États membres en espérant que ceux-ci le lui renvoient.

164. Un étudiant du professeur Reid a déclaré qu'au sujet des catégories de handicaps considérées dans le cadre de l'étude, celle-ci identifierait dans un premier temps les catégories de personnes handicapées susceptibles d'être confrontées à des difficultés d'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Ces catégories devraient inclure au minimum : les aveugles ou les déficients visuels; les personnes ayant une déficience auditive totale ou partielle; les personnes présentant un handicap de lecture; les sourds aveugles, les personnes souffrant d'autres troubles de la vue ou de l'audition, les sourds ou les malvoyants; les personnes souffrant de handicaps physiques et moteurs; et, enfin, les personnes ayant des déficiences cognitives et intellectuelles.

165. Un étudiant du professeur Reid a déclaré que l'étude identifierait les catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur susceptibles de poser des problèmes en termes d'accessibilité. Ces catégories comprendraient au moins des œuvres dramatiques et non dramatiques qui

incluaient du contenu Internet et des logiciels, des œuvres illustrées, graphiques et sculptées, des enregistrements sonores et du contenu audiovisuel.

166. Le professeur Reid a déclaré que l'étude aborderait alors ces catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur et ces catégories de handicaps et qu'elle identifierait les technologies et techniques existantes et probablement à venir qui servaient à assurer une accessibilité pour ces catégories de handicaps et d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Il a indiqué avoir cité quelques exemples dans la circulaire pour permettre au comité de les consulter. Ces exemples cités comprennent : le sous-titrage; les descriptions vidéo ou audio pour les aveugles ou déficients visuels; les interactions avec le texte des dispositifs de synthèse vocale; l'externalisation à grande échelle et les technologies d'adaptation automatisée; et les systèmes et techniques d'adaptation manuelle. Au regard de ces techniques et technologies, le professeur Reid a précisé que l'étude allait ensuite se demander si l'autoassistance ou bien les efforts de tiers visant à adopter ces techniques ou à utiliser ces technologies pouvaient impliquer des droits exclusifs dans les catégories d'œuvres protégées par le droit d'auteur mentionnées précédemment. Il a indiqué que l'étude ferait abstraction des conséquences déjà traitées dans le Traité de Marrakech ainsi que des techniques ou technologies qui, en théorie, n'impliquent pas le droit d'auteur. Le professeur Reid a indiqué qu'il ne devrait pas s'intéresser aux rampes d'accès pour fauteuils roulants ou à l'accessibilité physique des bâtiments, par exemple. Il a dit que lorsque les techniques et technologies susceptibles de favoriser l'accessibilité impliquent des droits exclusifs qui sont mentionnés, l'étude analyserait dans quelle mesure les exceptions et les limitations prévues par la législation des États membres – par exemple, l'usage loyal et les pratiques commerciales loyales – pouvaient rendre inutile la nécessité de solliciter une licence pour éviter la violation des droits protégés. En fonction du temps et des ressources disponibles, il espérait analyser dans quelle mesure le recours aux technologies et techniques était exigé par la législation des États membres sur l'accessibilité. Par exemple, la réglementation sur le sous-titrage et la description vidéo de la Commission fédérale des communications des États-Unis d'Amérique, et dans quelle mesure les États membres avaient harmonisé leur législation ayant une incidence sur le droit d'auteur, y compris par l'utilisation des exceptions et des limitations.

167. Un étudiant du professeur Reid a indiqué que pour faciliter la réalisation de l'étude, il comptait soumettre aux États membres un bref questionnaire sur la législation de leur pays concernant le droit d'auteur. Le questionnaire demandait aux États membres de fournir des informations qualitatives succinctes sur les dispositions de leur législation sur le droit d'auteur et l'accessibilité. L'étudiant du professeur Reid a indiqué que les informations demandées seraient propres au droit d'auteur et aux handicaps et qu'elles contenaient à la fois des questions d'ordre général et spécifique.

168. Le professeur Reid prévoyait de faire en sorte que le questionnaire puisse être diffusé à compter de la mi-décembre et, de préférence, de recevoir les réponses à la mi-février afin d'achever l'avant-projet de l'étude avant le 17 mars 2017 et d'en présenter une version finale après avoir obtenu les commentaires des parties prenantes, à la session du SCCR qui se tiendra du 1^{er} au 5 mai 2017.

169. Le vice-président a remercié le professeur Reid pour sa présentation et a ouvert le débat en invitant les participants à poser des questions.

170. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié les professeurs Reid, Ncube et leur équipe pour la présentation et l'étude qui allait être menée. La délégation a indiqué que la portée semblait regrouper un large éventail de domaines importants et a souhaité au groupe un processus rapide et a affirmé que le groupe des pays africains fournirait toutes les informations nécessaires.

171. La délégation du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, attendait avec impatience le questionnaire et la possibilité de contribuer à cette étude, qui était importante pour faire progresser les travaux de ce comité.

172. Le vice-président a remercié le professeur Reid pour la portée de l'étude et est revenu aux points en suspens de l'ordre du jour du comité.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES (SUITE)

173. Le président a déclaré que le comité était prêt à poursuivre le débat sur le point de l'ordre du jour consacré aux limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, avant de passer au prochain sujet sur le diagramme. Il a ouvert les débats sur le point neuf du diagramme, les mesures techniques de protection.

174. Le représentant de la FIAB a déclaré qu'un principe de base consistait à ce que les exceptions et limitations accordées par la loi ne soient pas neutralisées par des mesures techniques de protection. Il a déclaré que les bibliothèques ne s'opposaient pas par principe aux mesures techniques de protection, car elles reconnaissaient la nécessité pour les titulaires de droits de les utiliser dans certaines circonstances afin de protéger les œuvres. Le représentant a signalé que, dans le cadre de la recherche d'un équilibre jugé fondamental pour structurer la législation du droit d'auteur de manière adaptée, il convenait de permettre aux bibliothèques de déroger à certaines mesures pour pouvoir remplir leur mission d'intérêt général, et de recourir aux exceptions existantes. Le représentant a déclaré que les contenus protégés par les mesures techniques de protection pouvaient englober toute l'étendue des contenus acquis par les bibliothèques et mis à leur disposition, ce qui incluait non seulement la musique, les films, les logiciels et les jeux, mais également les livres électroniques, les articles académiques, et les contenus enregistrés dans des domaines protégés d'un site Web, par exemple derrière un système de paiement. Il a indiqué que, comme les bibliothèques achetaient une proportion croissante de leur contenu sous forme électronique, les mesures techniques de protection étaient devenues un aspect prépondérant de leur activité. Les mesures techniques de protection pouvaient jouer un rôle dans la lutte contre le piratage, en complément du système juridique, mais elles pouvaient être et étaient également utilisées pour empêcher les bibliothèques et services d'archives de remplir leurs missions d'intérêt général, en rendant impossible le fait d'entreprendre des activités permises par les exceptions et limitations. Le représentant a indiqué que la conservation en était un exemple. Une activité centrale d'une bibliothèque était entravée lorsque la bibliothèque n'était pas autorisée à copier des œuvres numériques, comme des enregistrements sonores ou des livres électroniques pour lesquels une copie était souvent requise avant leur détérioration. De même, le prêt, une autre activité centrale des bibliothèques pouvait être rendu impossible si des mesures techniques de protection interdisaient la copie d'une œuvre sur le serveur sécurisé de la bibliothèque propriétaire. Les mesures techniques de protection avaient rendu inefficace la protection du Royaume-Uni en matière d'extraction des données. Même si les chercheurs étaient en droit de réaliser une telle analyse sur du texte, ils n'étaient pas habilités à désactiver les mesures techniques de protection qui les empêchaient de réaliser ce travail. Le représentant a déclaré que les bibliothèques ne pouvaient pas toujours recourir aux technologies d'assistance, comme la fonctionnalité de lecture, ou les systèmes de synthèse vocale qui constituaient des moyens d'accès pour les utilisateurs ayant des handicaps, lorsque le contenu dont ils avaient besoin avait été placé derrière des mesures techniques de protection. Le représentant a indiqué qu'une mesure récente des États-Unis d'Amérique permettait aux bibliothèques et aux éducateurs un contournement pour les besoins des critiques ou des commentaires, et dans le cadre d'utilisations non commerciales ou à des fins d'enseignement, la permission nécessitait un processus réglementaire long et onéreux qui n'aurait pas été nécessaire, contrairement aux mesures techniques de protection. Le représentant a indiqué que les travaux du comité lui laissaient envisager des progrès à venir. Les États membres avaient abordé les questions proposées par les mesures techniques de protection en incluant l'article 7 du Traité de

Marrakech, qui établissait un précédent utile sur les formules à inclure concernant les mesures techniques de protection dans un traité sur les bibliothèques et services d'archives, en indiquant notamment que "les parties au contrat doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour s'assurer que lorsqu'elles offrent une protection juridique adaptée et des recours juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques de protection, cette protection juridique n'empêche pas les bénéficiaires de profiter des limitations et exceptions prévues dans ce traité". Le représentant a déclaré que sans disposition assurant aux bibliothèques, aux services d'archives et aux musées de pouvoir neutraliser les mesures techniques de protection afin de mener des activités dont la légitimité était reconnue en vertu des exceptions au droit d'auteur, toutes les autres exemptions relatives au droit d'auteur risquaient de devenir réellement inutiles, du moins en matière de contenu numérique. De l'avis du représentant, un contournement des mesures techniques de protection dans des cas spécifiques constituait un outil indispensable pour la réalisation de nombreuses autres exceptions reconnues de longue date en faveur des bibliothèques.

175. Le représentant de la German Library Association a déclaré que le droit d'auteur était limité aux fins de l'intérêt général. Les mesures techniques de protection pouvaient empêcher les bibliothèques nationales et de recherche d'accomplir leur rôle dans le cadre de leurs limites respectives relatives au droit d'auteur. Le représentant a indiqué que la protection du droit d'auteur interdisait des utilisations pertinentes d'œuvres sans le consentement du titulaire des droits. Étant donné que la protection du droit d'auteur ne représentait pas une protection suffisante pour les œuvres sur Internet et sur d'autres supports électroniques, une protection juridique pour les mesures techniques de protection avait été introduite dans le traité. Cette protection constituait une strate de protection supplémentaire. Cette seconde strate n'était pas supposée étendre la protection du droit d'auteur, mais plutôt la renforcer. Ces deux strates de protection devaient être totalement harmonisées. Le représentant a indiqué que si elles n'étaient pas harmonisées, les mesures techniques de protection risquaient d'empêcher des actions qui ne faisaient pas partie de la protection du droit d'auteur. Le représentant a déclaré que la protection juridique des mesures techniques de protection devait s'aligner non seulement sur la protection du droit d'auteur, mais également sur ces limitations. En rapport avec le débat, il estimait que les mesures techniques de protection ne devraient pas être protégées, du moins dans le cadre des exceptions en faveur des bibliothèques et services d'archives. Dans le secteur des bibliothèques, les mesures techniques de protection pouvaient empêcher les bibliothèques de protéger des copies d'archives dans un but de conservation de l'héritage culturel et scientifique pour la postérité. Le représentant a signalé que les mesures techniques de protection pouvaient compliquer le dépôt électronique légal de livres électroniques, de revues électroniques et de collecte sur le Web. De l'avis du représentant, il s'agissait d'un problème international dès lors que le titulaire des droits, qui avait mis en œuvre les mesures techniques de protection, se trouvait dans un autre pays que les bibliothèques et services d'archives qui utilisaient ces matériels.

176. Le représentant du Conseil international des archives (CIA) a déclaré que les pays qui avaient ratifié les traités Internet de l'OMPI avaient amendé leur législation nationale sur le droit d'auteur pour interdire la neutralisation des mesures techniques de protection. Cette interdiction de la neutralisation des mesures techniques de protection était une source majeure d'inquiétude pour les archivistes. Le représentant a déclaré que cela pouvait être surprenant, car une grande partie des services d'archives avaient été constitués à des fins qui n'étaient pas commerciales, et ils n'étaient peut-être même pas protégés par des mesures techniques de protection. Cependant, comme les archives envoyaient toujours des contenus cryptés, ils pouvaient avoir besoin de neutraliser les mesures techniques de protection dans deux situations. La première situation portait sur l'acquisition traditionnelle par les services d'archives de matériels qui ne correspondaient plus à des besoins commerciaux et qui n'avaient plus de valeur commerciale. À ce stade, les mots de passe, clés de cryptage, etc., pouvaient avoir été perdus ou oubliés, et les services d'archives devaient neutraliser les mesures techniques de protection pour étudier le matériel et déterminer s'ils souhaitaient l'acquérir dans son ensemble ou bien y accéder en vue de le décrire et de le rendre accessible aux utilisateurs.

Le représentant a déclaré que dans le cadre de ces activités, il pouvait y avoir des informations personnelles ou confidentielles dont l'accès devait être restreint. La seconde situation concernait les œuvres cryptées acquises précédemment dans leur cycle de vie, par exemple lors du dépôt légal ou au moment de fournir une copie d'archives de toutes les œuvres émanant d'une organisation, et les services d'archives avaient besoin d'accéder à ces matériels au nom de l'intérêt général, par exemple à des fins de conservation ou de reproduction pour la recherche ou pour une étude privée. Le représentant a déclaré qu'une récente étude canadienne sur le piratage en ligne avait révélé que les titulaires de droits s'intéressaient bien plus au développement de services juridiques pratiques et abordables qu'au renforcement des mesures de lutte contre le piratage. En pratique, la disposition relative à l'antineutralisation de la loi américaine sur l'environnement numérique avait été assez inefficace pour arrêter le piratage en ligne et ces dispositions avaient plutôt réprimé un large éventail d'activités légitimes. Le représentant a déclaré chercher à s'assurer de la reconnaissance par chaque État membre de la légitimité des actions menées par les bibliothèques et services d'archives d'autres pays sans porter atteinte au droit d'auteur. Pour atteindre cet objectif, il était essentiel d'avoir une disposition obligatoire exigeant que les parties fournissent une exception générale à l'interdiction de neutralisation afin de réaliser des utilisations légitimes. De l'avis du représentant, le fait de procéder autrement affecterait l'équilibre fondamental du droit d'auteur. Le représentant a dit que la protection juridique pour les mesures techniques de protection n'avait pas à empêcher les services d'archives et leurs utilisateurs de bénéficier des limitations et exceptions prévues dans un quelconque instrument qui naîtrait de ces débats.

177. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a déclaré que la mise en œuvre par les États-Unis d'Amérique des obligations prévues par le WCT et le WPPT en ce qui concernait les mesures techniques de protection, dans la section 1201 du Millennium Copyright Act, avait représenté un important fardeau pour les bibliothèques et les établissements d'enseignement. Le représentant a indiqué que les enseignants de tous les niveaux utilisaient en classe des extraits de films et d'autres œuvres audiovisuelles pour illustrer des points spécifiques. Ces utilisations étaient permises au titre de l'utilisation juste et de l'exception pour une utilisation en classe. Les films, souvent empruntés aux collections des bibliothèques, étaient dans des formats tels que les DVD, qui faisaient l'objet d'une protection technologique. Ainsi, les enseignants avaient besoin de neutraliser la protection technologique pour procéder à des utilisations en classe de ces extraits. Cependant, l'étendue de la section 1201 interdisait la neutralisation. Le représentant a déclaré que cela forçait les bibliothèques et les éducateurs à participer à une élaboration de règles tous les trois ans afin d'obtenir une exemption temporaire. Ladite élaboration de règles impliquait une lourdeur et menait à une incertitude. Les exceptions qui avaient été accordées jusqu'à présent offraient différentes formes de traitements à différents établissements d'enseignement. Ces exceptions s'avéraient compliquées, peu homogènes et difficiles à demander pour les bibliothèques et les établissements d'enseignement. Le représentant a déclaré qu'une exemption claire, simple et permanente pour les bibliothèques et établissements d'enseignement qui mènent des activités permises selon la législation du droit d'auteur servirait mieux l'intérêt général sans compromettre les intérêts des titulaires de droits.

178. Le représentant de l'European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA) a fait part de trois points au sujet des mesures techniques de protection. Le premier point concernait les déficients visuels et l'article 7 du Traité de Marrakech, selon lequel les parties contractantes ne devraient pas empêcher les bénéficiaires du traité de profiter des limitations et exceptions que celui-ci prévoyait. Mais d'après le représentant, la mise en œuvre originale de l'article 7 pouvait retarder son objectif, par exemple avec l'approche adoptée par l'Union européenne dans son récent projet de directive sur la mise en œuvre du Traité de Marrakech, qui ne mentionnait pas le fait que les mesures techniques de protection ne devaient pas interférer avec les exceptions et limitations requises pour la mise en œuvre du traité. Le représentant a dit que même si les directives revêtaient un caractère obligatoire, trois d'entre elles se contentaient de stipuler que les systèmes d'appel nationaux des États membres devraient s'appliquer en cas d'interférence des mesures techniques de protection dans le contexte de la directive. De l'avis du représentant, cela ne contribuait en rien à l'amélioration

de la situation en Europe pour les déficients visuels à qui l'on empêchait d'accéder à du contenu dans un format disponible à cause des mesures techniques de protection. Le représentant a déclaré que cela semblait être fait pour contacter l'éditeur et constituer un appel, attendre des semaines et des mois que le système national d'appel suive son cours, et continuer pendant tout ce temps à désavantager considérablement les déficients visuels par rapport à celles ayant une vue normale. Le représentant a déclaré que l'intérêt général consistait clairement à laisser les bibliothèques de dépôt légal neutraliser les mesures techniques de protection afin de conserver les contenus numériques. Il pouvait être difficile de contacter les titulaires de droits, car beaucoup d'entre eux étaient de très petite taille ou avaient cessé d'exister, ce qui revenait à chercher une aiguille dans une meule de foin. Il n'y avait pas de moyen de neutraliser les mesures techniques de protection pour conserver des copies de dépôt légal, mais cette approche novatrice n'était pas la norme. Le représentant a déclaré que sans action à l'échelle mondiale, les mesures techniques de protection perdraient leur contrôle sur l'environnement numérique et leur héritage scientifique à tout jamais. Au sujet de la recherche, le représentant a déclaré que son collègue de la FIAB avait bien mentionné le fait que les mesures techniques de protection pouvaient empêcher les chercheurs bénéficiant d'une exception sur les textes et l'extraction de données de copier des bases de données. Même si les éditeurs avaient besoin de protéger l'intégrité de leurs plateformes, les chercheurs devaient être en mesure de copier des bases de données entières. Ils avaient souvent besoin d'effectuer une recherche simultanée sur plusieurs bases de données pour y trouver du texte et des données, et si des mesures techniques de protection entravaient ce processus, les chercheurs ne pouvaient plus mener à bien leur recherche de manière appropriée, ce qui pouvait en perturber les résultats. Le représentant a abordé une solution portant la possibilité de reconnaître une neutralisation des mesures techniques de protection à l'échelle internationale.

179. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a déclaré que pour assurer l'exhaustivité et l'authenticité des registres, les services d'archives devaient détenir les informations dans tous les formats, qu'ils soient analogiques ou numériques. Lorsque les archivistes travaillaient sur des registres électroniques, qui représentaient l'essentiel de leur activité, les problèmes liés aux mesures techniques de protection survenaient quasiment tous les jours. En tant qu'archiviste d'université, les matériels les plus importants recueillis par le représentant concernaient les archives personnelles de la faculté de recherche scientifique. Par le passé, les travaux publiés par les facultés n'étaient pas seulement imprimés sur papier. Ils incluaient des photographies, des supports audiovisuels, des données de recherche, etc. Le représentant a indiqué qu'aujourd'hui, il ne suffisait plus de vider quelques tiroirs et de rassembler des notes de laboratoires, et le travail des archivistes exigeait désormais de copier tous leurs fichiers électroniques à partir d'ordinateurs portables et d'espaces de stockage à distance. Le représentant a signalé que, pour obtenir l'historique de tout leur travail scientifique et public, la première étape portait sur une simple copie des éléments un par un, pour aboutir à un résultat qui n'était pas lisible en soi. Les archivistes localisaient ensuite les logiciels permettant la lecture des fichiers, dont le contenu pouvait être protégé par mot de passe ou d'autres mesures de protection, et un travail d'ingénierie inverse pouvait être nécessaire avant de commencer à lire les données. Le représentant a déclaré que tout cela était nécessaire avant même de pouvoir évaluer ce qui valait la peine d'être conservé et ce qui ne représentait pas assez d'intérêt à long terme. Le représentant a fait part de l'exemple récent des archives personnelles d'un important biophysicien, pour lesquelles les archivistes ont localisé, en plus de la moyenne habituelle de 10 mètres linéaires de documents imprimés, 18 gigaoctets de données réparties sur divers postes de travail et serveurs d'ordinateurs portables, représentant 18 000 fichiers individuels dans plus de 1400 formats de stockage, datant tous du début des années 80. Le représentant a dit avoir rencontré un cas similaire impliquant un chimiste. Même si tout ce contenu n'était pas protégé par des mesures techniques de protection, son spécialiste de la conservation des données avait dû s'atteler à contourner les contrôles d'accès, dans le seul but de permettre aux archivistes de visualiser les fichiers aux fins d'évaluation. Si les archivistes étaient en mesure d'établir que le matériel pouvait représenter un intérêt à long terme, il faudrait alors procéder à des copies et à un décodage supplémentaires avant de

pouvoir le conserver et le mettre à disposition des chercheurs, pour des raisons de confidentialité des données. Le représentant a signalé qu'il s'agissait encore d'un autre exemple où la mission des archivistes supposait qu'ils effectuent des actes que la législation sur le droit d'auteur interdisait, au sens strict. De l'avis du représentant, les archivistes ne cherchaient pas à enfreindre la loi. Les archivistes avaient seulement besoin de réaliser ce que la technologie rendait nécessaire pour qu'ils effectuent leur travail. Le représentant a déclaré que des exceptions et limitations appropriées devraient exister à ces fins.

180. La représentante d'eIFL.net a déclaré que le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et le WPPT exigeaient que les parties contractantes assurent une protection juridique adaptée et des mesures juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques de protection applicables visant à restreindre les actions qui n'étaient pas autorisées par les auteurs concernés ou permises par la loi. La représentante regrettait que de nombreux pays, dont certains ne faisaient même pas partie du WCT, aient mis en œuvre cette exigence de protection contre la neutralisation des mesures techniques de protection afin de restreindre des actions qui seraient par ailleurs légitimes; en d'autres termes, cela revenait à restreindre des actions visées par la portée d'une exception ou d'une limitation. La représentante a indiqué que cela s'avérait problématique pour les bibliothèques, car les mesures technologiques pouvaient aussi s'appliquer aux œuvres du domaine public, ce qui avait donc pour effet d'étendre indéfiniment la durée de la protection du droit d'auteur. La représentante a indiqué que les mesures techniques de protection devenaient obsolètes dès lors que leurs plateformes d'exploitation cessaient d'exister ou que l'éditeur cessait de prendre en charge leur accès, ce qui rendait le contenu numérique inaccessible. La durée de vie moyenne des mesures techniques de protection était estimée entre trois et cinq ans. La représentante a déclaré que l'OMPI avait créé ce problème à travers le WCT et le WPPT, et qu'il lui incombait de le régler. La représentante a déclaré que, heureusement, le comité avait déjà eu recours à une formulation similaire dans l'article 7 du Traité de Marrakech. Elle a signalé que, sans formulation, toutes les limitations et exceptions reconnues en faveur des bibliothèques deviendraient elles-mêmes obsolètes et que tout le matériel protégé par le droit d'auteur dans l'ère numérique serait inaccessible.

181. La représentante d'Archives and Records Association (ARA) a déclaré que les archivistes s'inquiétaient beaucoup de l'impact des mesures techniques de protection sur leur capacité à assurer leurs fonctions classiques d'archives dans l'ère numérique. De telles mesures sont contraires à la façon de travailler des services d'archives parce qu'elles représentaient une interdiction d'accès d'une manière inévitable. La représentante a déclaré qu'il n'existait pas de procédés abordables, simples ou légitimes permettant aux services d'archives de composer avec les mesures techniques de protection. Pour expliquer l'impact sur les services d'archives, la représentante a souhaité partager un exemple tiré d'un important service d'archives au Royaume-Uni. Le service d'archives avait reçu du contenu sur des CD-ROM de la part d'un individu techniquement compétent. Afin de protéger le contenu, cette personne a ajouté un solide cryptage de protection contre la copie aux CD-ROM, mais cette personne était malheureusement soudainement décédée avant de communiquer les clés de cryptage. Sa famille ne connaissait pas non plus les clés de cryptage. Les CD-ROM étaient alors totalement inutiles pour le service d'archives, car sans clé de cryptage, aucun accès n'était possible. La représentante a expliqué que certains services d'archives disposaient de politiques qui ne leur permettaient pas d'accepter dans leurs collections des matériels en sachant qu'ils comportaient des restrictions à leur gestion, et les mesures techniques de protection étaient explicitement incluses dans cette catégorie. Avant d'investir dans la conservation et la mise en disponibilité du contenu. Les services d'archives avaient besoin d'être rassurés sur l'utilité de leur travail. La représentante a indiqué que c'était un principe important, mais que les services d'archives étaient financés pour le secteur public ou les organisations caritatives ou à but non lucratif. Le projet de processus de l'UNESCO était le fruit d'une collaboration entre l'UNESCO et un certain nombre de parties prenantes du secteur du patrimoine international. La représentante a déclaré que le processus devait servir de plateforme pour améliorer la pérennité de la société de l'information dans le monde. Les récentes lignes directrices du rapport de ce projet

concernant la collecte de patrimoine numérique pour sa conservation à long terme prévenaient que “des obstacles juridiques à la conservation ou à l’accessibilité du patrimoine numérique allaient gravement affecter les décisions de sélection. Il y avait un risque élevé de voir le contexte juridique restrictif influencer de manière négative la survie à long terme d’un important patrimoine numérique.” La représentante a déclaré qu’afin d’éviter un tel scénario, et la perte conséquente de traces directes pour la société, les mesures techniques de protection devaient faire l’objet d’une limitation concernant les archives.

182. Le représentant de KIA a déclaré que les mesures techniques de protection étaient un outil légitime et important pour protéger certaines œuvres, données et technologies contre les utilisations sans autorisation. Les problèmes soulevés par les bibliothèques et services d’archives portaient sur la protection juridique accordée à la protection technologique. Le représentant a indiqué que, dans certains systèmes juridiques, le traité de l’OMPI sur le droit d’auteur de 1996 et le WCT avaient été mis en œuvre pour assurer des protections juridiques automatiques pour toutes les mesures techniques de protection, avec uniquement quelques exceptions très restreintes. De nombreux problèmes mis en avant par les bibliothèques et services d’archives illustraient les problèmes des mesures techniques de protection, et il existait de nombreuses autres conséquences involontaires. Le représentant soutenait notamment une réforme consistant à freiner davantage l’attribution de protection juridique pour les mesures techniques de protection, en offrant uniquement une telle protection aux mesures techniques de protection qui étaient enregistrées, et qui avaient payé des frais, répondu à des normes, en abordant notamment les possibilités d’exercer les exceptions légitimes au droit d’auteur et les possibilités d’archivage et de conservation des œuvres. Le représentant a déclaré que cela ne limiterait pas les utilisations des mesures techniques de protection, mais que cela réduirait les motifs au nom desquels une protection juridique serait accordée à une protection technologique. Le représentant estimait que cette approche révisée s’inscrivait de manière cohérente à l’égard des articles 11 et 12 du WCT.

183. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu’elle reconnaissait que les bibliothèques achetaient une part croissante de contenus dans des formats numériques et qu’elle avait entendu les spécialistes déclarer que si les mesures techniques de protection jouaient un rôle dans le droit d’auteur, notamment dans la lutte contre le piratage, elles pouvaient également empêcher les bibliothèques, les services d’archives et les musées de remplir l’objectif consistant à servir l’intérêt général. La délégation a indiqué qu’elle aimerait attirer l’attention sur l’article 7 du Traité de Marrakech qui avait été évoqué au sein du comité. Elle a ajouté que ce traité reconnaissait que les mesures techniques de protection faisaient obstacle à l’accès à l’information et, par conséquent, prévoyait des exceptions à cet instrument permettant de neutraliser les mesures techniques de protection. La délégation estimait que le même principe devrait s’appliquer aux bibliothèques, aux services d’archives et aux musées et qu’elle soutenait, par conséquent, leur besoin impérieux d’être en mesure d’acquérir et d’appliquer des outils pour supprimer les mesures techniques de protection et pour utiliser des contenus numériques protégés par le droit d’auteur afin de remplir leur mission de service public.

184. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré que les mesures techniques de protection constituaient un outil acceptable, non seulement pour la protection efficace du droit d’auteur et des droits connexes, mais également pour l’exercice de ces droits en vue de développer des services novateurs. Elle a précisé que les titulaires de droits et les investisseurs dans ces services envahissants reposaient sur des mesures techniques de protection pour développer les services Internet qui fournissent un accès à des contenus protégés par le droit d’auteur, tels que les activités de diffusion en continu, les services à la demande, la distribution de logiciels en ligne, contribuant ainsi à l’accroissement de l’offre de contenus numériques dans le monde entier. Elle a indiqué que l’utilisation des mesures techniques de protection ne devrait pas empêcher les bénéficiaires des exceptions et des limitations prévues dans la législation nationale de profiter de celles-ci. La délégation a indiqué que la législation de l’Union européenne promouvait les mesures volontaires prises par les

titulaires de droits, notamment les arrangements entre titulaires et utilisateurs. Si ces mesures volontaires n'étaient pas prises, les États membres étaient obligés de garantir que les titulaires de droit mettent à la disposition des bénéficiaires les moyens d'en profiter. La délégation a indiqué que le paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 2001/29 autorisait les titulaires de droit à prendre les mesures volontaires appropriées et habilitait les États membres à intervenir pour assurer que les bénéficiaires de certaines exceptions, considérées d'intérêt public, puissent bénéficier desdites exceptions, nonobstant l'interdiction absolue de contourner les mesures techniques de protection. Elle a ajouté que des solutions équilibrées entre l'application de mesures techniques de protection et les avantages procurés par la mise en place d'exceptions et de limitations pouvaient être obtenues par le biais de la législation nationale au sein des États membres de l'Union européenne.

185. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était ravie d'en apprendre davantage à propos des expériences nationales des États membres de l'OMPI en ce qui concernait les mesures techniques de protection en faveur des bibliothèques et des services d'archives, notamment par le biais de l'étude du professeur Seng et de la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne à ce sujet. Elle a indiqué qu'aux États-Unis d'Amérique, il existait des dispositions spécifiques pour accorder aux bibliothèques le droit de neutraliser des mesures techniques de protection dans certaines circonstances, afin d'accéder à des documents dans le but de déterminer s'ils devaient être achetés pour être ajoutés à la collection de la bibliothèque. Il existait également une procédure triennale, comme cela avait été mentionné précédemment, par le biais de laquelle les parties, y compris les bibliothèques et les services d'archives, pouvaient exercer des exceptions aux interdictions de neutralisation des mesures techniques de protection afin de poursuivre leurs travaux, de la manière qui leur convenait pour obtenir l'une de ces exceptions. La délégation a déclaré que les États-Unis d'Amérique exigeaient des parties qui recherchaient ces exemptions qu'elles démontrent qu'elles étaient des utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur qui étaient ou seraient probablement durant les trois années suivantes négativement touchés par ces interdictions de neutralisation dans la capacité qu'ils avaient de faire usage de cette catégorie d'œuvre sans y porter atteinte. Il avait été envisagé par le Congrès des États-Unis d'Amérique que le DMCA vise à établir un équilibre entre les intérêts des titulaires de droit d'auteur et les utilisateurs, y compris les intérêts personnels des consommateurs dans l'environnement numérique. La délégation a précisé qu'outre le fait de prévoir des limitations à la responsabilité des prestataires de service, le DMCA empêchait les mesures de protection de protéger les œuvres protégées par le droit d'auteur et de commercialiser des dispositifs permettant de contourner la neutralisation. La délégation a indiqué que dans ses documents sur les objectifs et les principes, qu'elle avait précédemment soumis au comité, elle avait fait observer qu'en règle générale, les bibliothèques et les services d'archives devraient avoir la capacité de neutraliser les mesures techniques de protection afin de garantir l'exercice responsable et légitime des exceptions et des limitations par les bibliothèques et les services d'archives, tout en précisant dans le même temps que les limitations et les exceptions devraient garantir, de manière appropriée, que les bibliothèques et les services d'archives puissent préserver et fournir l'accès à l'information développée et/ou diffusée sous forme numérique et par le biais des technologies informatiques. La délégation a déclaré qu'elle voyait ces principes comme se renforçant mutuellement et qu'elle estimait que chaque État membre devrait être libre d'élaborer sa propre législation pour atteindre ces objectifs. Elle a ajouté que l'Office du droit d'auteur des États-Unis d'Amérique avait récemment sollicité les observations du public quant à savoir si les catégories d'exceptions permanentes en place du DMCA étaient nécessaires, pertinentes et/ou suffisantes. Elle a indiqué qu'elle avait cherché à obtenir des retours d'information afin de déterminer si les exceptions permanentes affectaient les activités des bibliothèques, des services d'archives, des musées, des établissements d'enseignement et autres institutions et qu'elle avait demandé comment les exceptions permanentes en place pourraient être modifiées afin de faciliter encore davantage ces activités. La délégation a précisé qu'il s'agissait d'une enquête nationale des États-Unis d'Amérique qu'elle prenait très au sérieux. Elle a ajouté

qu'elle serait ravie de partager davantage d'informations sur ce processus politique au fil de son évolution.

186. La délégation du Brésil a déclaré que, dans de nombreuses législations nationales, les États membres accordaient une protection juridique et des recours juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques de protection ou des programmes de gestion numérique des droits. Ces dispositions affectaient la capacité des bibliothèques et des services d'archives à pleinement utiliser les exceptions et limitations du droit d'auteur. Dans ce contexte, la délégation a indiqué qu'elle encourageait tous les membres à prendre des mesures appropriées afin de garantir que la législation contre la neutralisation des mesures techniques de protection n'empêche pas les bibliothèques et les services d'archives de profiter des limitations et exceptions dans l'exercice de leurs activités. Elle a précisé que les bibliothèques avaient besoin d'être autorisées à accomplir leurs missions, sans être gênées par des obstacles techniques ou autres. La délégation a souhaité citer Isaac Asimov qui avait écrit : "J'ai acquis les fondamentaux de mon éducation à l'école, mais ce n'était pas suffisant. Ma véritable éducation, la structure portante, les détails, la véritable architecture, je les ai tirés de la bibliothèque publique. Pour un enfant pauvre, dont la famille ne pouvait pas se permettre d'acheter des livres, la bibliothèque était la porte ouverte à l'émerveillement et aux accomplissements et je ne serai jamais suffisamment reconnaissant d'avoir eu l'intelligence de franchir cette porte et d'en tirer le meilleur partie." La délégation a déclaré qu'elle ne serait jamais suffisamment reconnaissante à Asimov d'avoir franchi cette porte de bibliothèque libre de tout obstacle physique ou technique.

187. La délégation de l'Équateur a déclaré qu'elle considérait que les bibliothèques et les services d'archives devraient être autorisés à acquérir des outils qui leur permettraient de neutraliser les mesures techniques de protection par le biais de la conception d'exceptions et de limitations bien équilibrées et appropriées pour leur usage. Cela tenait au fait que de telles mesures, comme plusieurs ONG qui s'étaient exprimées l'avaient dit, pouvaient être des obstacles à la mise en œuvre d'une politique publique.

188. La représentante de la Fondation Karisma a déclaré qu'elle s'associait aux organisations qui s'étaient exprimées précédemment et qu'elle souhaitait partager avec le comité une expérience récente en Colombie. Elle a indiqué qu'il existait une bibliothèque qui disposait de toute une collection de films qui étaient devenus une gêne pour cette institution, en raison du fait qu'elle ne disposait ni des outils, ni de la protection juridique, ni des moyens juridiques nécessaires pour neutraliser les mesures techniques de protection. La représentante a indiqué que la bibliothèque ne pouvait pas transformer ces films en un format plus approprié. En raison du manque d'espace et de la demande quasi inexistante de la part de la communauté concernant cette collection, entre autres, parce que ni les institutions ni la communauté ne disposaient de la technologie nécessaire pour visionner ces films, cette bibliothèque envisageait de se débarrasser de cette collection de films, ce qui signifiait qu'elle risquait de se débarrasser d'une source unique pour la communauté.

189. La représentante de l'AfLIA a déclaré que les bibliothèques en Afrique étaient à l'avant-garde des efforts déployés pour placer l'Afrique en bonne position dans la société mondiale du savoir. Elle a indiqué que, pour ce faire, elles œuvraient pour tirer le meilleur parti des technologies numériques afin de donner accès à la richesse des connaissances à tous les Africains. Compte tenu du rôle essentiel des ressources numériques, toute chose qui les rendait moins accessibles ou moins conviviales était susceptible d'avoir un effet disproportionné sur l'Afrique. C'était par conséquent profondément frustrant lorsque, par exemple, un utilisateur de bibliothèque trouvait un article ou une ressource, mais ne pouvait pas en faire une copie à des fins personnelles ou le partager avec un collaborateur. Ces actions étaient souvent parfaitement légitimes dans le cadre des exceptions et des limitations et ne causaient certainement aucun dommage déraisonnable aux intérêts des titulaires de droits. La représentante a indiqué que lorsque des mesures techniques de protection étaient en place, c'était le logiciel et non la loi qui décidait de ce qui convenait. Étant donné que c'était la loi

à proprement parler qui avait été sapée, il était difficile de comprendre pourquoi la loi elle-même, dans de nombreux pays, faisait de la suppression de ces mesures un délit, sans pour autant offrir de dispositions pour permettre aux bibliothèques d'accéder aux outils antineutralisation, ce qui faisait que des exceptions et des limitations parfaitement conçues pour promouvoir un système équilibré restaient lettre morte. La représentante a déclaré qu'il fallait fournir une alternative efficace au piratage et que ce n'était pas en traitant ceux qui luttait contre les moyens illégaux de fourniture d'accès à l'information comme s'ils étaient eux-mêmes des pirates que l'on y parviendrait.

190. La représentante de l'ICOM a déclaré qu'elle approuvait les protections contre la violation pour ingénierie inverse dans certaines circonstances, soulignant les effets sur les œuvres et les collections, en particulier pour les œuvres numériques. Elle a indiqué qu'il arrivait souvent que les musées soient confrontés à la nécessité, avec le temps, de préserver des œuvres artistiques au format numérique. Les mesures techniques de protection affectaient la capacité à transposer les œuvres numériques dans des formats alternatifs à titre de mesure de préservation. Elle a précisé que tandis que les musées pouvaient avoir la permission de l'auteur ou de l'artiste de transposer une œuvre dans d'autres formats à des fins de préservation, les œuvres légalement incorporées par l'auteur ou l'artiste pouvaient être protégées par une mesure technique de protection. Cela créait des entraves juridiques écrasantes à la préservation, menaçant du même coup la durabilité à long terme de l'œuvre dans la collection.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Droit de suite

191. Le professeur Ricketson a effectué une présentation de l'étude sur les droits de suite que l'on pourrait trouver sur le lien de diffusion suivant de l'OMPI : (vendredi 18 novembre 2016, séance de l'après-midi) <http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/33#demand>.

192. Le président a déclaré qu'il existait une différence entre les différents types de création et que contrairement aux auteurs et aux interprètes, les artistes des arts visuels se trouvaient dans des situations déséquilibrées, lorsqu'ils étaient confrontés à d'autres types de créateurs. Le droit cherchait à équilibrer les situations dans lesquelles les collectionneurs et les galeries s'enrichissaient de manière illicite, mais le droit de suite n'était pas la garantie d'un revenu constant. En termes d'analyse de l'article 14^{ter} de la Convention de Berne, le professeur Ricketson avait mentionné certaines choses qu'il était très important de prendre en compte dans l'analyse du droit de suite; cet article établissait des paramètres spécifiques, mais la Convention de Berne n'indiquait pas quelles ventes seraient concernées par le droit de suite, s'il s'agissait des transactions privées, ni la durée du droit, ni la gestion de ce droit. La plupart de ces questions devaient être traitées dans les législations nationales et l'article 14 constituait un point de départ pour tout débat sur ce thème. Le droit de suite corrigeait les déséquilibres existants pour les artistes des arts visuels, y compris pour l'artiste autochtone qui pouvait également avoir droit à ce droit.

193. La délégation de l'Argentine a déclaré que, dans certains pays, la procédure d'achat et de vente d'œuvres d'art et les prix des œuvres et des exportations n'étaient pas très transparents. Par conséquent, les vendeurs et les acheteurs ne voulaient pas justifier leur revenu ou l'héritage d'une œuvre. Le marché de l'art encourageait parfois les opérations sous la table. La proposition de droit de suite ne profitait pas vraiment aux intermédiaires, étant donné que les investisseurs recherchaient alors d'autres marchés qui ne comprenaient pas ces intermédiaires. Certains jeunes artistes n'étaient pas intéressés par la valeur de la revente de leurs œuvres, étant donné que leur principale préoccupation était la première vente et qu'ils n'étaient pas intéressés par tout avantage potentiel pouvant survenir les années suivantes, puisque leurs besoins se conjugaient au présent. Les auteurs célèbres, au contraire, étaient ceux qui profitaient le plus du droit de suite, puisque leurs œuvres disposaient d'un marché bien

établi et que ce droit impliquait un avantage immédiat. La transaction des œuvres d'artistes célèbres semblait avoir lieu sur un marché transparent, puisque les acheteurs avaient besoin que l'authenticité des œuvres soit prouvée. Le droit de suite bénéficiait du soutien d'artistes célèbres, mais pas de celui des jeunes artistes. La délégation a demandé si l'étude proposait d'autres mesures incitatives.

194. La délégation de la France a rappelé les raisons pour lesquelles, en 1920, la France avait introduit ce droit dans sa législation nationale. La principale raison du droit de suite était une volonté de protection et ce droit revêtait une dimension sociale qui était extrêmement importante. En 1920, le Gouvernement français et le Parlement avaient observé que lorsque les artistes mouraient, leur famille et leurs successeurs vivaient dans la pauvreté, même si l'œuvre de l'artiste avait encore une grande valeur et était vendue sur le marché à un prix élevé. La France avait mis en place ce système en 1920 afin de protéger les artistes contre la pauvreté, mais ce n'était pas seulement l'élément de protection qui avait motivé la création du droit de suite. Un autre élément important tenait à l'utilisation des droits de suite français, qui ne devraient pas être confondus avec la traduction anglaise. Il existait une différence entre le droit de suite et le droit de revente. Le droit de suite permettait à l'artiste d'assurer un suivi de ses œuvres, tout au long de leur durée de vie, et n'était pas simplement un élément économique visant à le protéger de la pauvreté, mais comprenait également un élément de contrôle pour l'artiste. Cela signifiait qu'une fois qu'une œuvre d'art quittait l'atelier, l'artiste pouvait la suivre et que l'élément de suivi était moral et extrêmement important et pouvait être utilisé par les communautés autochtones comme en témoignait la mise en œuvre de ce droit en Australie en 2009.

195. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation.

196. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation instructive et a déclaré qu'elle avait pris note du fait que le professeur Ricketson avait abordé la question de savoir pourquoi les auteurs devraient continuer à profiter de l'exploitation subséquente de leur œuvre et que sa présentation avait souligné l'incidence que cela avait sur les artistes autochtones, ce qui s'appliquait certainement au contexte africain. Le groupe des pays africains s'est félicité des débats continus sur le droit de suite au sein du SCCR.

197. La délégation du Sénégal a indiqué que la situation qui avait donné lieu au droit de suite en France était tout à fait d'actualité en Afrique et pour les pays en développement en général. Le droit d'auteur visait à établir un lien juridique permanent qui n'était pas simplement économique, mais qui était un lien juridique entre l'artiste et son œuvre. Le droit de suite autorisait l'artiste à profiter de ce lien. La délégation a fait part de son appui et de son accord pour l'étude et a remercié tous les délégués de tous les États membres pour leur esprit ouvert, qui avait rendu la présentation possible. Elle a salué le fait que les nouveaux pays tels que la délégation du Kenya aspiraient à introduire un droit de suite dans leur législation nationale et, ce faisant, à rejoindre plus de 50% de tous les États membres qui avaient déjà adopté ce droit. Elle a interrogé le professeur Ricketson sur les arguments relatifs à l'incidence négative que le droit de suite avait sur l'art.

198. La délégation de la Lettonie, parlant au nom des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié les délégations de la République démocratique du Congo et du Sénégal pour avoir préparé la proposition sur le droit de suite. La délégation a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation précisant qu'elle avait écouté cette présentation sur les différents aspects du droit de suite avec grand intérêt. Cette présentation constituait une bonne base pour la poursuite des débats et les éléments y figurant donneraient lieu à des débats intéressants et fructueux parmi les États membres.

199. Le professeur Ricketson a répondu à cette série de questions et l'on peut trouver sa réponse sur le lien de diffusion suivant de l'OMPI : (vendredi 18 novembre 2016, séance du matin) <http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/33#demand>.

200. La délégation du Malawi a remercié les délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo pour avoir soumis la proposition relative au droit de suite. Elle a fait sienne la position du groupe des pays africains en faveur de la mise en place d'un droit de suite et a déclaré que cette proposition était très instructive, étant donné que le Malawi réfléchissait à l'introduction d'un droit de suite. Comme les créations numériques en ligne étaient exclues du droit de suite, elle voulait savoir si le droit de suite s'appliquait aux œuvres qui étaient revendues en ligne.

201. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation. Elle a déclaré qu'elle avait souligné, par le passé, qu'elle attachait une grande importance au droit de suite, qui était reconnu dans le cadre juridique de l'Union européenne depuis plus d'une décennie, par le biais d'une législation dédiée, applicable dans l'ensemble des 28 États membres. Ce thème était d'une grande importance pour les créateurs de tous les pays et toutes les régions du monde et elle serait ravie de partager ses expériences à ce sujet.

202. La délégation de la Côte d'Ivoire a déclaré qu'elle suivait la conversation consacrée aux droits de suite avec grand intérêt. Les descriptions et le diagnostic concernant ce qui s'était passé en Australie du professeur Ricketson étaient étonnamment similaires à ce qui s'était produit en Côte d'Ivoire. Le droit de suite en Côte d'Ivoire était exercé et géré par le biais d'un système de gestion collective et, jusqu'à présent, tout avait bien fonctionné. La délégation a demandé quels canaux réglementaires devaient être suivis pour traiter les déséquilibres injustes que subissaient les artistes des arts visuels.

203. La délégation de la Chine a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation et l'étude qui avaient aidé le comité à mieux comprendre le droit de suite. La Chine envisageait l'introduction du droit de suite et elle travaillait à la modification du troisième amendement de sa loi sur le droit d'auteur, mais elle n'avait pas encore achevé sa modification. C'est pourquoi la présentation du professeur Ricketson dans le cadre du SCCR était une chose à laquelle la délégation accordait une attention toute particulière et qui était extrêmement utile.

204. Le professeur Ricketson a répondu à cette série de questions et l'on peut trouver sa réponse sur le lien de diffusion suivant de l'OMPI : (vendredi 18 novembre 2016, séance du matin) <http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/33#demand>.

205. Le représentant du Canadian Copyright Institute (CCI) a remercié les délégations de la République démocratique du Congo et du Sénégal pour avoir soumis cette excellente motion à l'assistance. Les artistes des arts visuels au Canada avaient œuvré en faveur d'un droit de suite des artistes pendant de nombreuses années. Au Canada, les artistes étaient pauvres et parmi eux, les artistes des arts visuels étaient les plus indigents. Même certains des artistes les plus respectés et récompensés vivaient bien en dessous du seuil de pauvreté. Les artistes des arts visuels gagnaient environ 18 000 par an et plus de la moitié des artistes des arts visuels au Canada gagnaient moins de 8000 par an, ce qui était bien en dessous du seuil de pauvreté. Le représentant considérait qu'il n'avait pas été accordé suffisamment d'attention aux artistes retraités au Canada, qui étaient très vulnérables sur le plan économique et, bien que la valeur de leur œuvre ait augmenté énormément au fil du temps sur le marché de la revente, ils avaient, pour leur part, été incapables de créer des œuvres et étaient confrontés à l'extrême pauvreté. La beauté du droit de suite des artistes tenait du fait qu'il apportait du revenu à des artistes seniors dont les œuvres prenaient souvent davantage de valeur lorsqu'elles étaient revendues tout au long de leur vie. De riches objets d'art y avaient contribué, créés par des artistes membres de plus de 600 premières nations. C'était très précieux. Pourtant, les artistes ne tiraient que peu de profit de leurs propres œuvres. Au Canada, les intermédiaires

revendaient immédiatement les œuvres autochtones pour trois fois le prix qu'ils avaient payé pour les acquérir. Le droit de suite pourrait protéger immédiatement contre cette situation grâce à la législation et pourrait permettre de rendre les artistes autochtones autonomes.

206. La représentante de l'European Visual Artists (EVA) a déclaré que l'EVA était un organisme de gestion collective dont les membres étaient des organisations à but non lucratif et dont la fonction était de s'assurer que le droit d'auteur des artistes était protégé et qu'ils étaient toujours rémunérés, puisque c'était leur droit. S'ils ne gagnaient pas énormément, les artistes contribuaient pourtant à la valeur et à la richesse de nombreux pays. Une étude du secteur mondial de l'art visuel avait révélé que les arts visuels avaient généré 391 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique et créé 6,7 millions d'emplois alors que les artistes, pour leur part, ne touchaient pas grand-chose sur ces chiffres. Une étude de 2016 avait indiqué que sur le marché de l'art, le revenu annuel provenant des ventes mondiales réalisées en 2015 s'élevait à 63,8 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique et que les États-Unis d'Amérique se plaçaient en première position avec 43% du marché, mais n'avaient pas de droit de suite. Le Royaume-Uni, le pays en deuxième position avec 21% du marché, avait un droit de suite depuis 10 ans et la Chine venait en troisième position avec 19% du marché. Ces chiffres indiquaient que l'introduction d'un droit de suite n'avait aucun effet sur le marché de l'art, très rentable et résistant au Royaume-Uni. Il avait été concerné suite à l'introduction de l'harmonisation du droit de suite au sein de l'Union européenne qui avait abouti à son introduction au Royaume-Uni. Londres était le plus grand marché de l'art d'Europe et était dominé par les plus grandes maisons de ventes aux enchères. Cela n'avait aucun sens de disposer uniquement de solutions nationales. L'harmonisation en Europe avait été conclue et était pleinement appliquée depuis 2012, avec des réunions régulières au niveau national et au niveau de l'Union européenne des professionnels du marché de l'art. Une étude réalisée en Europe avait révélé qu'il n'y avait aucune preuve d'un changement après l'introduction du droit de suite et que depuis la célébration du dixième anniversaire du droit de suite, les chiffres du Royaume-Uni indiquaient que plus de 81% des artistes utilisaient des gains provenant du droit de suite pour leur subsistance et que seulement 30% étaient des successions recevant de l'argent. Parmi les 50 auteurs ayant les meilleurs revenus provenant du droit de suite en Australie, 22 étaient des autochtones. Étant donné que le monde et les marchés de l'art devenaient de plus en plus vastes, il était important pour les artistes de profiter de la revente de leurs œuvres.

207. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation instructive et a déclaré que le droit de suite était très important pour les artistes des arts visuels, étant donné qu'il offrait une source modeste mais fondamentale de revenu pour eux. Ce droit favorisait également la transparence dans le marché de l'art. Certains artistes avaient décrit le droit de suite comme un moyen de les aider à savoir où leurs enfants se trouvaient dans le monde. Et, surtout, il s'agissait aussi d'une question d'équité et il était important de s'en souvenir. C'était un droit fondé sur l'équité et qui trouvait sa justification dans la nature unique et les caractéristiques de l'art visuel qui était différent des autres formes d'art et de créativité. Lorsque l'art visuel prenait de la valeur, c'était en raison de deux choses : il n'existait qu'un seul original, un seul exemplaire authentique, et la renommée de l'artiste s'était accrue. C'était différent de la situation qui régnait dans le monde de la musique ou des films, puisque lorsqu'une chanson était populaire, elle remportait davantage de succès commercial, engendrait la vente d'un plus grand nombre de copies, que ce soit sous forme de CD, de téléchargements ou de diffusions. La chanson générait davantage de redevances pour ceux qui étaient impliqués dans la création en raison de sa popularité et de ses copies. Tel n'était pas le cas en matière d'art visuel et il n'existait pas d'autres copies. La deuxième raison de l'augmentation de la valeur tenait à la renommée de l'artiste. Le comité avait entendu que la première loi sur le droit de suite en matière d'art visuel avait été introduite en France en 1920, dans le contexte d'artistes qui mourraient de faim et de leur famille qui vivait dans des conditions d'extrême pauvreté. Aujourd'hui, ce droit avait été reconnu au sein de l'Union européenne et dans 80 autres pays dans le monde. Le droit international en matière d'art visuel était un domaine qui n'avait pas

encore fait l'objet d'une harmonisation. Ce droit existait dans la Convention de Berne, mais n'était pas obligatoire et, par conséquent, certains États membres l'avaient reconnu et d'autres non. L'objectif était de veiller à ce que les descendants des artistes partagent les recettes de la vente d'une œuvre réalisée par une maison de ventes aux enchères ou une galerie, non seulement parce que c'était équitable, mais également parce qu'il était injuste que seuls les vendeurs des maisons de ventes aux enchères profitent de l'appréciation des œuvres. Les critiques du droit de suite et les maisons de ventes aux enchères avaient défendu l'argument que le droit de vente allait tuer le marché de l'art, mais il ne l'avait pas fait. C'est pourquoi l'heure était venue de faire du droit de suite un droit universel et obligatoire, un élément fondamental du droit international. Le marché de l'art était aujourd'hui mondial et les problèmes que les artistes des arts visuels rencontraient étaient eux aussi mondiaux et exigeaient une solution mondiale.

208. La délégation du Cameroun a remercié les délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo pour leur proposition et le professeur Ricketson puis a indiqué qu'il existait un musée national au Cameroun auquel un grand nombre d'artistes autochtones avaient volontairement donné leurs œuvres d'art dans le cadre d'une vente directe. Dans ces circonstances, comment l'œuvre originale pouvait-elle faire l'objet d'un suivi lorsqu'elle était exposée dans un musée.

209. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation et sa capacité à partager cette étude. Elle a remercié les délégations du Sénégal et de la République démocratique du Congo pour la proposition déjà soumise lors des précédentes sessions. Elle a redit ses préoccupations concernant l'inscription de ce point à l'ordre du jour du comité, étant donné que le comité avait besoin de disposer de suffisamment de temps pour débattre des exceptions et des limitations relatives à la radiodiffusion, qui étaient d'une grande importance pour le GRULAC, ainsi que d'autres sujets, relevant d'autres domaines, comme l'analyse proposée du droit d'auteur dans l'environnement numérique.

210. Le professeur Ricketson a répondu à cette série de questions et l'on peut trouver sa réponse sur le lien de diffusion suivant de l'OMPI : (vendredi 18 novembre 2016, séance du matin) <http://www.wipo.int/webcasting/en/?event=SCCR/33#demand>.

211. Le président a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation et a clos cette présentation et ce point de l'ordre du jour.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES ET DES SERVICES D'ARCHIVES (SUITE)

212. Le président a déclaré que s'agissant de l'analyse des limitations et des exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives, il invitait les participants à formuler leurs observations concernant le thème 10 consacré aux contrats.

213. Le représentant du Conseil international des archives (CIA) a déclaré que le droit d'auteur était généralement compris comme un équilibre entre la promotion de l'intérêt public dans la création, et la diffusion d'œuvres informatives et intellectuellement enrichissantes pour la consommation du public d'une part, et, d'autre part, l'obtention d'une juste récompense pour les créateurs, grâce à la mise en place de mesures incitatives pour la paternité des œuvres. Les services d'archives jouaient un rôle essentiel dans la défense de l'intérêt public en préservant et en mettant ces œuvres à la disposition du public. Le représentant a déclaré que, dans le monde numérique, la circulation internationale d'informations entre les services d'archives et les bibliothèques et depuis les bibliothèques et les services d'archives à destination de leurs utilisateurs dépendait tout particulièrement des exceptions et limitations au droit d'auteur reconnues au niveau international. Les services d'archives comptaient tout particulièrement énormément sur ces exceptions, puisque la majorité de leurs actifs n'étaient pas créés à des fins commerciales et que pour l'essentiel des documents se trouvant dans leurs collections, il

n'existait pas d'organisme représentatif pour concéder des licences et il y avait peu de perspectives de nouveaux modèles efficaces de concession de licences. Les exceptions et les limitations qui étaient fondamentales pour le travail des services d'archives pouvaient être neutralisées par des accords contractuels. Certains services d'archives, par exemple, recouraient aux services de vendeurs du secteur privé pour offrir un espace de stockage en nuage pour leurs actifs numériques. Si le vendeur se trouvait dans une autre juridiction, le prestataire d'espace de stockage en nuage pouvait ne pas se conformer aux lois relatives au droit d'auteur et au respect de la vie privée de la juridiction des dépositaires. La simple présence d'une clause type ou de clauses standard établissant le choix d'une loi qui régirait un accord minerait le principe de territorialité sur lequel le droit international du droit d'auteur s'appuyait. Les neutralisations contractuelles annulaient complètement l'objectif des exceptions et faisaient basculer l'équilibre du droit d'auteur au profit des titulaires de droit. Le représentant a déclaré que sans limitations et exceptions convenues pour être efficaces, le système du droit d'auteur risquait d'être un système privé manquant d'inventivité pour servir l'intérêt public. Aussi, quel que soit l'instrument qui sortirait de ce processus, il devait comprendre une disposition qui permettrait aux services d'archives et aux bibliothèques d'invalider toute disposition contractuelle les empêchant d'agir ou restreignant leur capacité à agir d'une manière cohérente avec les limitations et exceptions prévues par cet instrument.

214. Le représentant de la FIAB a déclaré qu'il reconnaissait et respectait le droit au contrat dans la plupart, si ce n'est, dans toutes les traditions juridiques des États membres. Il a ajouté qu'il reconnaissait que des conditions et des modalités contractuelles pouvaient clarifier des zones grises qui existaient dans la législation du droit d'auteur. Cependant, ces valeurs et avantages étaient souvent effacés par les conditions générales restrictives que l'on trouvait dans les licences auxquelles les bibliothèques étaient confrontées lorsqu'elles obtenaient un contenu pour leurs membres. Il était important que les licences ne supplantent pas les limitations et exceptions statutaires. Le représentant a déclaré que l'essentiel de ce qui avait été accompli cette semaine ne serait pas d'une grande utilité, si ce progrès ne garantissait pas que les droits sécurisés pour les bibliothèques et leurs membres ne puissent être supplantés par un contrat. L'essence des contrats, la concession de licences et les bibliothèques représentaient une dangereuse réorganisation, un glissement depuis la sphère publique aux processus transparents bien établis par le biais de forums ouverts, tels que le comité, et dans le cadre des processus législatifs des États membres. Le représentant a déclaré que même dans le cas de licences négociées, cette organisation présentait souvent aux bibliothèques et à leurs membres des informations manquant sévèrement d'uniformité. Cela était dû aux préventions des différentes utilisations autorisées figurant dans un large éventail de licences qui pouvaient régir n'importe quelle collection de bibliothèque. Le représentant a déclaré que les licences de contenu contenaient souvent une restriction de distribution ultérieure, interdisant aux bibliothèques de s'engager dans une activité qui serait autrement légitime, à savoir les échanges et prêts interbibliothèques avec d'autres bibliothèques au profit des membres. Cette clause pouvait également empêcher le membre d'une bibliothèque de partager le contenu avec d'autres, dans un cadre non commercial, supplantant ainsi l'épuisement des droits attachés à la première vente. Le représentant a indiqué qu'une analyse publiée en 2013 portant sur 224 licences pour des revues électroniques dans des bibliothèques californiennes contractées entre 2000 et 2009 avait révélé que le certificat d'achat contenait souvent des interdictions de prêts bibliothécaires électroniques ainsi que d'autres restrictions. La British Library avait examiné 100 licences pour des ressources électroniques en 2008 et avait découvert que plus de 90% des licences contenaient des conditions qui étaient plus restrictives que les limitations et exceptions prévues par la loi en vigueur. Le représentant a déclaré que l'organisation privée pouvait également conduire à ce qu'une bibliothèque soit liée par les lois des autres États membres, en raison du choix de la législation et du choix de dispositions de forme. Le consortium de bibliothèques suisses estimait que 60% des licences renvoyaient à la législation américaine ainsi qu'à d'autres juridictions, telles que l'Allemagne, 25% au Royaume-Uni tandis que seulement 15% se référaient à la législation suisse. Il a ajouté qu'il recommandait un instrument concernant les limitations et les exceptions pour les bibliothèques qui refléteraient les approches adoptées par les pays comme la Belgique, l'Irlande, le Monténégro, le Portugal,

le Royaume-Uni et celle envisagée par l'Afrique du Sud, qui comprenait une disposition établissant que toute clause contractuelle visant à restreindre les limitations et les exceptions obtenues pour les bibliothèques dans la législation du droit d'auteur était jugée nulle et inapplicable.

215. Le représentant d'effl.net a déclaré qu'en 2010, un examen avait fermement établi que les licences pour des contenus éducatifs dans les bibliothèques étaient systématiquement en conflit avec les exceptions réglementaires au droit d'auteur. Cette étude avait également révélé que parmi les institutions financées sur des fonds publics, les librairies étaient certainement les plus touchées par les restrictions d'utilisation en matière de contrats relevant du droit d'auteur. Si la législation nationale du droit d'auteur pouvait permettre le prêt d'une copie ou la création d'une copie à des fins de préservation, la licence pouvait interdire ou restreindre cette activité, en substance, le droit public du droit d'auteur ayant été évincé par le droit privé des contrats. Le représentant a ajouté que l'examen avait révélé que même dans des secteurs comme les bibliothèques, on devrait être en position de négocier. Force était d'admettre que les limitations et les exceptions réglementaires commençaient à perdre de leur pertinence, et ce en raison du fait que la force de négociation des parties était inégale. Les éditeurs dictaient les conditions et les bibliothèques devaient accepter parce qu'elles avaient besoin d'obtenir l'accès à ces contenus spécialisés pour leurs utilisateurs. Le représentant a déclaré que la question était également internationale, parce que les licences étaient généralement régies par la législation de la juridiction de résidence, quel que soit le lieu où la bibliothèque se trouvait. Les licences étaient généralement rédigées en anglais, indépendamment de la langue nationale, et dans de nombreuses juridictions, on ne savait pas très bien si ces restrictions d'une activité qui serait autrement légitime étaient en fait applicables. Le représentant a déclaré qu'il reconnaissait que les licences faisaient partie de l'écosystème numérique, par exemple, qu'une licence pour une œuvre numérique pouvait raisonnablement définir le nombre d'utilisateurs simultanés, et, dans le même temps, qu'il ne devrait pas être possible d'interdire l'exercice des exceptions au droit d'auteur adoptées par les législateurs. Lorsque cela se produisait, c'était le contribuable qui finançait les bibliothèques qui était perdant. Les législateurs reconnaissaient de plus en plus le problème et proposaient des solutions. Il a ajouté qu'en 2014, lorsque le Royaume-Uni avait adopté une exception pour l'exploitation de textes ou de données, il avait interdit l'application de dispositions contractuelles visant à supplanter cette exception et, dans le même temps, avait également protégé les exceptions en faveur des bibliothèques. Malheureusement, bien entendu, il n'était pas parvenu à empêcher la neutralisation des mesures techniques de protection. Le représentant a indiqué que le traité européen proposé sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, qui avait été publié en septembre 2016, les protégeait contre une neutralisation par les contrats. En effet, il existait un précédent à cela, puisque tant le traité sur les logiciels de 1991 que la directive sur les bases de données de 1996 déclaraient que les dispositions contractuelles contraires à la directive, quelle que soit l'exception, étaient nulles et non avenues. Le représentant a ajouté que les bibliothèques avaient besoin de la même protection que les autres et que les exceptions accordées par l'organe législatif ne devraient pas être unilatéralement contournées par les détenteurs du droit d'auteur.

216. Le représentant de l'EBLIDA a déclaré que la question de la neutralisation par contrat portait sur le fait de protéger un cadre équilibré du droit d'auteur en protégeant les limitations et les exceptions prévues par la loi, en partant du principe que la prérogative des législateurs visant à affaiblir l'ampleur et le fonctionnement des limitations et exceptions du droit d'auteur devrait être respectée. Le représentant a déclaré que différents pays européens, le Royaume-Uni, l'Irlande, le Portugal et les autres légiféraient à l'égard de certaines modalités d'un contrat et non à l'égard de l'intégralité du contrat, qui, par certains aspects, restreignent ou suppriment les exceptions et limitations. Singapour envisageait des mesures similaires lors de l'actualisation de ses lois relatives au droit d'auteur. L'Union européenne commençait au même niveau afin de protéger les mêmes choses à l'égard des exceptions minées par des modalités de licences. Le représentant a indiqué que lorsque le Royaume-Uni avait légiféré à cette fin en 2014, il était évident, d'après les observations faites, que le principe de protection du concept du cadre du droit d'auteur était un facteur majeur motivant la protection des limitations

et des exceptions contre les modalités des licences. Il a précisé que jusqu'alors, comme une étude l'avait démontré en 2008, plus de 90% des licences relatives aux ressources informatives proposées aux bibliothèques interdisaient l'accomplissement d'actes permis par la législation du Royaume-Uni. Les licences pour produits comportaient souvent des modalités qui restreignaient ou interdisaient des utilisations légitimes, telles que la réalisation de copies à des fins de préservation, la copie dans des formats accessibles aux déficients visuels, ainsi que la copie à d'autres fins et pour répondre aux demandes des lecteurs d'autres bibliothèques, pour le prêt, la réalisation de copies à des fins pédagogiques, pour la recherche ou pour une étude privée, pour l'exploitation de texte et de données. Le représentant a déclaré qu'Internet ne connaissait pas de frontières puisque les ressources étaient accessibles depuis n'importe où dans le monde. Les licences numériques internationales qui étaient proposées aux bibliothèques un peu partout comportaient des modalités qui niaient souvent les limitations et les exceptions établies en droit international pour la bibliothèque adhérente. Les licences généralement proposées au niveau international étaient régies par les lois de la législation choisie par l'éditeur et, en tant que bibliothèque gérant plusieurs centaines de licences, les bibliothèques se trouvaient dans l'incertitude face aux lois qui ne correspondaient pas à leur législation nationale. Le représentant a déclaré que le surenchérissement sur les limitations et les exceptions revenait à tourner en dérision la législation du droit d'auteur. L'effet sur la communauté était que les licences, souvent internationales, par nature, étaient contrôlées par les gouvernements.

217. Le représentant de la LCA a déclaré que les restrictions contractuelles relatives aux limitations et aux exceptions étaient peut-être la plus grande menace pour la légitimité et l'efficacité du système du droit d'auteur, puisqu'elles avaient le potentiel de remplacer le droit public du droit d'auteur établi au niveau national et international par un droit privé des contrats imposés par les titulaires de droit aux consommateurs. Le représentant a déclaré que cette tendance avait débuté 50 ans plus tôt, lorsque les experts en logiciels avaient commencé à distribuer des produits sous licence. Comme de plus en plus de produits étaient distribués sous forme numérique, ces licences devenaient omniprésentes et désormais, presque tous les contenus numériques étaient soumis à des licences, y compris les contenus numériques sous licence des bibliothèques. Le représentant a déclaré que le risque de conflits entre les contrats et les exceptions au droit d'auteur était énorme. C'était une question qui était examinée d'une manière exhaustive aux États-Unis d'Amérique. Cependant, le représentant a déclaré que la sensibilisation à ce problème était bien plus forte en Europe. Il a indiqué que c'était une question que l'OMPI et les États membres devaient traiter si l'on voulait que droit d'auteur continue à traduire des objectifs publics.

218. Le représentant de la German Library Association a déclaré que les statistiques des bibliothèques en Allemagne indiquaient que les achats de ressources en ligne représentaient 60% du budget total des bibliothèques de recherche. Dans les universités techniques, la part du budget pour les achats de ressources en ligne était encore bien plus élevée : 83% pour l'Université technique de Munich et 67% pour l'Université technique de Berlin. Le représentant a déclaré que dans les bibliothèques de recherche non spécialisées, les dépenses pour les ressources en ligne s'élevaient à 73 millions d'euros. Différents des documents imprimés, les documents en ligne n'étaient pas achetés dans le cadre de simples contrats de bonne foi, mais selon des centaines d'accords de licences différents composés de longues pages. Le représentant a déclaré que ces accords de licence pouvaient neutraliser et neutralisaient d'ailleurs les exceptions réglementaires. Il a ajouté que comme certaines délégations l'avaient indiqué au comité, il y avait un problème avec les exceptions obligatoires mises en œuvre qui étaient neutralisées par les licences. Le représentant a ajouté que les exceptions qui n'étaient pas obligatoires n'avaient tout simplement pas d'effet et que les exceptions nationales obligatoires pouvaient ne pas avoir d'effet lorsqu'une bibliothèque et les titulaires de droit se trouvaient dans des pays différents. L'accord pouvait être régi par la juridiction des pays des titulaires de droit ou le tribunal pouvait refuser de reconnaître l'effet des exceptions obligatoires d'autres juridictions. La situation dans laquelle le titulaire de droit et la bibliothèque à l'origine de l'achat étaient établis dans des pays différents était aujourd'hui la norme. Le représentant a

déclaré que les bibliothèques qui achetaient des ressources en ligne auprès de titulaires de droits étrangers devraient s'assurer que les exceptions de la législation de leur propre pays étaient efficaces et reconnues par les tribunaux étrangers. Cela n'était possible que par le biais d'un accord international.

219. La représentante de l'AfLIA a déclaré que l'Afrique était un continent qui présentait un énorme potentiel, mais qui avait été freiné en raison du manque d'infrastructure et de connectivité, laissant les hommes et les femmes isolés du reste du monde. Elle a ajouté qu'il existait de nombreuses possibilités créées par les technologies numériques. Par exemple, l'utilisation du téléphone portable par les agriculteurs et les pêcheurs pour réguler les intrants agricoles et surveiller les prix du marché avait été véritablement couronnée de succès. La représentante a déclaré que les outils numériques avaient offert la possibilité de connecter l'Afrique à la société mondiale du savoir et que cette technologie pouvait contribuer à développer l'alphabétisation, les connaissances, les compétences et la créativité des Africains. Elle a ajouté que les bibliothèques et les utilisateurs accédaient aux licences numériques, ce qui devenait un problème lorsque les licences comportaient des modalités qui limitaient les effets des exceptions et des limitations au droit d'auteur. La représentante a déclaré qu'étant donné que les bibliothèques d'Afrique et du monde entier utilisaient de plus en plus de licences pour les documents numériques bien plus que les documents physiques, le risque dû au manque de résolution était encore plus important. Elle a ajouté qu'il était difficile de comprendre pourquoi les activités autorisées par les décideurs étaient accomplies par le biais de modalités contractuelles. La représentante a indiqué que le secteur africain de l'édition était encore petit et qu'il comptait fortement sur l'achat de documents provenant d'ailleurs. Lorsqu'une bibliothèque s'abonnait à une revue en ligne qui était publiée en dehors du continent et régie par ses lois nationales, cela posait tout particulièrement problème, puisque les bibliothécaires se voyaient offrir la possibilité d'accéder à des documents sous licence qui étaient régis par des lois étrangères. Elle a ajouté que la solution devait être une disposition qui rendait toute modalité contractuelle allant à l'encontre des exceptions et des limitations inapplicables. Elle a déclaré qu'à moins qu'une disposition de neutralisation par contrat ne soit universelle, les bibliothécaires et les utilisateurs continueraient à se heurter à la confusion et l'incertitude. La liberté de contrat était un principe important, mais les bibliothécaires africains étaient souvent en mauvaise position pour négocier les modalités et se retrouvaient dans des situations de "c'est à prendre ou à laisser". La représentante a ajouté que l'accès aux connaissances ne devrait pas être aussi aisément sacrifié. Afin d'aider les bibliothèques, les services d'archives et les musées à répondre aux intérêts du public et afin de garantir l'efficacité des décisions des décideurs, il était essentiel que l'OMPI convienne d'une inflexibilité à l'égard des modalités contractuelles neutralisant les exceptions et les limitations.

220. La représentante de l'Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI) a déclaré que les exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives ne devraient, en principe, pas pouvoir être neutralisées par un contrat, au vu de l'intérêt public les sous-tendant. Elle a ajouté qu'elles pouvaient être neutralisées par un contrat uniquement si et dans la mesure où les droits fondamentaux protégés par les exceptions et les limitations, tels que le droit à l'accès à l'information, le droit à l'éducation, la liberté de citation, n'étaient pas indûment restreints.

221. Le représentant de la STM a déclaré qu'il était important d'adopter une approche fondée sur les faits lors des débats. Il a ajouté que la STM avait effectué une enquête qualitative portant sur les modalités des licences couvrant 11 200 revues scientifiques, professionnelles et techniques. Il a déclaré que seuls 7% des contrats applicables à ces revues faisaient référence aux exceptions et qu'il n'y avait aucune neutralisation d'aucune sorte. Il a ajouté que 99,9% de ces licences permettaient expressément le prêt interbibliothécaire. Le représentant a précisé que le prêt interbibliothécaire était différent de la fourniture commerciale et systématique qui inciterait certaines bibliothèques à remplacer ces prêts interbibliothécaires par l'achat de leur propre contenu spécifique par le biais d'accords contractuels individuels. Il a déclaré que comme il ne pouvait pas présenter l'intégralité de l'étude, il souhaitait souligner surtout

souligner les revendications pour abus, pour lesquelles la plupart des lois nationales prévoyaient une réparation, lorsqu'il existait des déséquilibres. Le représentant a ajouté que l'environnement numérique reposait sur des contrats et qu'il n'était pas surprenant que ces contrats régissent l'utilisation et l'accès aux biens électroniques. Il n'existait tout simplement pas d'autres moyens et même lorsque les gens pouvaient penser qu'il n'y avait pas de contrat, il en existait un, même s'il n'était pas cité. Le représentant a déclaré que se dire qu'il fallait supprimer les contrats réduirait la disponibilité des œuvres. Il a évoqué une initiative de recherche, Research4Life, mise en place dans le cadre d'un partenariat public-privé entre quatre organisations des Nations Unies, 220 éditeurs, quatre ou cinq universités, qui reposait entièrement sur un contrat. Il a expliqué que cette initiative donnait accès à des recherches à plus de 120 pays émergents ou en développement, au niveau d'accès de l'Université de Chicago aux États-Unis d'Amérique, gratuitement pour les bénéficiaires du programme. Le représentant a précisé que ce programme n'existerait tout simplement pas sans concessions de licences ou sans contrat. Il a indiqué qu'il était contre le fait de présenter les contrats, à tort, comme des obstacles minant l'accès aux œuvres. Le nouveau modèle commercial de libre accès reposait entièrement sur des licences et des contrats. Le représentant a déclaré que la réponse ne résidait pas dans la limitation de la capacité à souscrire des licences. Quant à la nécessité de déterminer le droit applicable à un document contractuel, le représentant a indiqué que c'était à ce titre que l'éditeur n'avait pas à formuler 108 licences différentes pour le même contenu, ce qui réduirait l'efficacité. Il a ajouté que la plupart des contrats ne disaient rien des exceptions et que seuls 7% les mentionnaient.

222. Le représentant de KEI a déclaré que les mesures techniques de protection et les contrats avaient des fonctions privées ayant des conséquences importantes sur le public. Il a souscrit à l'observation formulée par l'AIPPI. Le représentant a déclaré que le rapport aux contrats et au droit d'auteur était important, non seulement en ce qui concernait les exceptions et les limitations, mais également en termes de préoccupation concernant les accords commerciaux inéquitables passés entre les artistes, les auteurs et les éditeurs, un thème débattu dans le document du GRULAC sur l'économie numérique. Il a ajouté qu'il pourrait être utile que l'OMPI convoque une réunion technique sur ce thème, en se concentrant sur l'incidence des contrats sur les exceptions ainsi que pour traiter la question des contrats inéquitables impliquant des artistes et des interprètes autonomes que certains groupes de titulaires de droit et gouvernements avaient déclaré préoccupants.

223. La représentante de la Civil Society Coalition (CSC) a déclaré que les contrats censés servir les utilisateurs et les organisations n'avaient pas le pouvoir de contourner les exceptions et limitations de la législation nationale sur le droit d'auteur. Elle a ajouté qu'au sein de l'Union européenne, certains États membres avaient des dispositions protégeant les exceptions et les limitations au droit d'auteur. Elle a déclaré qu'indépendamment du but ultime du débat sur les exceptions et les limitations au sein de ce comité, il était essentiel de bien comprendre qu'en droit privé des contrats, les dispositions nationales et internationales étaient respectées et satisfaites.

224. La délégation de l'Équateur a déclaré qu'il existait un principe de droit selon lequel les dispositions de contrats qui contrevenaient à la législation devaient être jugées comme inexistantes ou non écrites. Elle a ajouté, comme cela avait été débattu au sein du comité, que parfois les bibliothèques et les services d'archives étaient obligés de se conformer à des contrats qui allaient à l'encontre de la législation nationale, en particulier, en ce qui concernait l'accès à des contenus numériques. La délégation a déclaré qu'avec la création d'un instrument international pour les limitations et les exceptions qui protégeaient le principe susmentionné, les bibliothèques devaient utiliser toutes les limitations et exceptions qui étaient prévues par la législation nationale.

225. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'elle souhaitait mettre en avant un problème qui était également lié aux plateformes de libre accès et qui était lié aux auteurs de reproductions scientifiques, lorsque l'auteur était un employé d'une université ou lorsque le gouvernement

avait versé à l'auteur une subvention pour réaliser ce travail et le publier. Elle a déclaré que le professeur ou le chercheur était souvent soumis à la législation du travail, que le travail était publié dans un dépôt en libre accès et que cela ne pouvait pas se faire autrement. La délégation a expliqué que les chercheurs veillaient à ce que le travail soit publié dans des magazines prestigieux, d'une portée internationale, et les chercheurs devaient donc céder les droits de publication qui allaient être distribués par la publication. La délégation a ajouté qu'un même travail de recherche était soumis à deux types de législation : les réglementations du travail pour les employés, professeurs ou chercheurs ainsi que la loi, la législation. La délégation a ajouté que, parfois, le gouvernement de certains pays acquérait les licences de ces publications périodiques afin de permettre l'accès aux universités et aux bibliothèques. Dans d'autres pays, il était possible d'accéder à ces publications périodiques par le biais de licences générales, qui pouvaient coûter des millions de dollars qui comportaient généralement des conditions quant à l'utilisation des documents. La délégation a expliqué que ces contradictions avaient une solution, provisoire et restreinte, et qui déterminerait si le contrat cédant des droits ou abandonnant des droits, sous réserve de publication, pouvait être au-dessus de la législation du travail. La délégation a indiqué que, dans la pratique, il n'existait aucun cas d'affaires concernant des chercheurs et des professeurs ayant violé des contrats. Elle a précisé que, s'agissant de ces contrats, il conviendrait d'adopter une disposition dans la législation internationale.

226. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, estimait qu'il était injuste de permettre aux contrats de nier les objectifs des exceptions et limitations en faveur de l'intérêt public. Elle a ajouté qu'elle appuyait l'appel lancé par les bibliothèques et les services d'archives en faveur d'une obligation de respecter les exceptions et les limitations ainsi que les services que ces organisations dispensaient pour le bien public.

227. La délégation du Chili a déclaré que la liberté de l'entrepreneur était un principe important inscrit dans les réglementations juridiques des États membres, mais qu'il ne pouvait pas aller à l'encontre des droits et des obligations établies par la loi ou empêcher l'exercice des limitations et des exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes. Elle a ajouté que ceux-ci étaient des outils qui garantissaient un équilibre dans le système de propriété intellectuelle. C'est pourquoi la disposition non contractuelle devrait interdire l'utilisation restreinte et pourrait par conséquent considérer l'effet du contrat comme nul. La délégation a déclaré que c'était une obligation légale et qu'elle ne pouvait exister que lorsqu'il y avait une exception qui améliorerait le minimum juridique garanti par celle-ci.

228. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a déclaré que lorsqu'il s'agissait des exceptions spécifiques aux bibliothèques, aux services d'archives et à la recherche et se rapportant aux contrats, le cadre du droit d'auteur était traditionnellement largement silencieux sur cette question. La délégation a déclaré qu'il existait certaines exceptions prévues par la directive relative aux programmes informatiques, également connue sous le nom de directive relative à la protection des logiciels et des bases de données, avec une disposition sur la possibilité d'une neutralisation contractuelle. Sinon, la question était laissée à la discrétion des États membres qui pouvaient choisir de la traiter dans leurs systèmes juridiques ou non. La délégation a ajouté que la Commission européenne avait récemment adopté des propositions législatives dans ce que l'on appelait le "deuxième package du droit d'auteur" de la réforme en cours du droit d'auteur de l'Union européenne et ces propositions excluaient des exceptions traitant de la préservation, la fouille de texte et l'exploration de données (text and data mining). La délégation a souligné que s'agissant de la proposition d'exception en faveur de la fouille de texte et de l'exploration de données, il fallait expressément traiter la question de la neutralisation contractuelle, étant donné que cette exception s'appliquerait sûrement dans un environnement fondé sur les licences. Elle a indiqué que ces propositions faisaient actuellement l'objet d'un débat au sein du Parlement européen et du Conseil.

229. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était préoccupée par la suggestion selon laquelle des modalités mutuellement convenues par des contrats entre des parties privées seraient annulées par l'application de la loi. Elle a indiqué que dans son pays, il était admis que des dispositions contractuelles pouvaient fonctionner au profit de deux parties et qu'elles ne réduisaient pas toujours la capacité à pratiquer les exceptions, mais pouvaient élargir les activités permises au-delà de celles régies par les exceptions ou pouvaient apporter plus de clarté quant à leur légitimité. La délégation a déclaré que comme elle l'avait indiqué dans ses documents relatifs aux objectifs et aux principes, les titulaires de droit devaient jouer un rôle essentiel dans la garantie d'un accès durable aux œuvres protégées par le droit d'auteur dans les pays développés. La délégation a indiqué que le rythme de l'évolution technologique appelait des réponses adaptées et que les États membres devraient encourager la recherche de solutions concertées et innovantes entre toutes les parties prenantes. Elle a ajouté qu'une autre composante de ses documents relatifs aux objectifs et aux principes était de permettre aux bibliothèques et aux services d'archives d'accomplir leurs missions et leurs fonctions de service public. La délégation a reconnu que des contraintes contractuelles excessivement fortes pouvaient être l'intention de cet objectif et elle a invité les États membres à encourager des dialogues multipartites au niveau national afin que les parties prenantes puissent faire part de leurs préoccupations.

230. La représentante de Creative Commons Corporations a déclaré qu'elle voulait répondre rapidement aux observations relatives aux licences de libre accès. Elle a précisé qu'elle avait utilisé les licences de libre accès comme un exemple pour montrer la nécessité et les avantages des licences et des contrats. Elle considérait que cette question était mal interprétée et que le problème n'était pas qu'il n'y ait pas une place pour les licences et les contrats et la gestion du droit d'auteur, mais que certains contrats comportaient des modalités qui s'opposaient effectivement aux exceptions en faveur des utilisateurs. La représentante a déclaré qu'il y avait une question qui était fréquemment posée sur le site Web de Creative Commons quant à savoir si les licences Creative Commons affectaient le droit d'auteur comme l'utilisation équitable ou l'usage loyal. Elle a indiqué que la réponse sur le site Web était que tel n'était pas le cas, puisque toutes les licences comprenaient une formulation qui prenait en compte les exceptions et les limitations. Elle a indiqué que rien dans la licence n'avait pour intention de réduire, limiter et restreindre tout droit découlant d'un usage loyal, d'une première vente ou d'autres limitations aux droits exclusifs du titulaire du droit d'auteur en vertu de la législation du droit d'auteur ou d'autres législations applicables. Elle a précisé que les lois de toutes les juridictions permettaient certaines utilisations de documents protégés par le droit d'auteur sans la permission du créateur et permettaient les citations, l'établissement de rapports et la parité. L'utilisation loyale et le traitement équitable étaient deux exceptions au droit d'auteur qui pouvaient être pertinentes pour l'utilisation des œuvres sous licences Creative Commons en fonction de la juridiction.

231. Le président a invité les participants à formuler leurs observations concernant le thème 11, exceptions et limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives relatives au droit de traduction des œuvres.

232. La représentante du CIA a déclaré que les établissements d'archives ne traduisaient pas systématiquement leurs actifs dans d'autres langues, bien que cela arrive parfois. Elle a indiqué que le projet Newton à l'Université de Sussex avait traduit des écrits religieux choisis de Sir Isaac Newton du latin en anglais et qu'aux États-Unis d'Amérique, les services d'archives avaient traduit des revues du XVIII^e et du XIX^e siècle de l'allemand en anglais. La représentante a précisé que ces traductions n'enfreignaient pas le droit d'auteur, puisque leur droit d'auteur avait expiré. Cependant, il y avait des cas où il était nécessaire que les services d'archives traduisent des données protégées par le droit d'auteur ou une partie de celles-ci, qui étaient écrites dans une autre langue, soit pour présenter de tels documents lors d'une exposition par exemple, soit pour préparer un guide dans des langues officielles de l'établissement d'archives ou encore pour déterminer s'il y avait des contenus qui pouvaient être restreints d'une certaine manière. La représentante a déclaré que des missionnaires au

Nicaragua avaient dirigé des établissements d'enseignement et des hôpitaux et avaient tenu des journaux détaillés, écrits dans la langue mosquito. Elle a indiqué que certaines de ces données datant de 1930 à 1980 figuraient dans les archives moraves aux États-Unis d'Amérique, mais que personne ne les lisait, parce qu'elles contenaient des informations personnelles concernant des étudiants, des patients des hôpitaux et des participants aux bouleversements politiques des années 60 et 70. La représentante a déclaré que si elle reconnaissait que l'église détenait son propre droit d'auteur sur ces données particulières, il pouvait y avoir des actifs similaires qui avaient besoin d'être traduits pour lesquels l'église n'était pas titulaire des droits. Elle a ajouté que mettre les actifs à disposition à des fins de recherche était fondamental pour la mission des archives et c'est pourquoi il était souhaitable que tout instrument résultant de ce processus comprenne une exception qui permette aux services d'archives de traduire des œuvres pour déterminer le contenu des données en vue de recenser et de protéger des informations sensibles ainsi que de préparer des descriptifs de leurs actifs, et les mettre à disposition à des fins non commerciales dans le monde entier.

233. Le représentant d'effL.net a déclaré que les bibliothécaires étaient formés pour aider les gens à trouver les informations dont ils avaient besoin. Grâce à la traduction, non seulement les gens pouvaient accéder aux connaissances du monde partout sur terre, mais leurs propres expressions et idées pouvaient parvenir au plus large public possible. Il a ajouté que les droits de traduction prévus par l'article 8 de la Convention de Berne donnaient un cadre, mais que lorsqu'il n'y avait qu'une ou deux personnes qui avaient besoin de travailler ou lorsque les titulaires de droit choisissaient de ne pas exercer leurs droits ou lorsque l'on ne savait pas qui était le titulaire de droit, on se trouvait dans une situation de défaillance du marché. Il fallait que les bibliothèques réalisent des traductions afin d'obtenir des données essentielles pour permettre la découverte des œuvres dans la première place. Le représentant a déclaré que face à ce risque de défaillance du marché, les exceptions offraient une solution. Dans des situations où il n'y avait pas de traduction disponible d'un livre, il devrait être permis d'effectuer une traduction pour un utilisateur à des fins de recherches personnelles. Le représentant a déclaré qu'en droit japonais et en droit égyptien, la traduction relevait de l'exception de reproduction, alors qu'au Chili, il existait une exception distincte. Il a ajouté que l'exception pour traduction faisait par conséquent partie de l'exception pour reproduction ou constituait une disposition autonome et que cela aiderait non seulement à éviter les défaillances du marché, mais également à lever un obstacle inutile à l'accès au savoir.

234. Le représentant de la SAA a déclaré que lorsqu'il avait entendu pour la première fois que la traduction était une suggestion, sa première réaction était que les archivistes ne traduisaient pas puisqu'ils étaient neutres. Il a ajouté que lorsqu'il avait ouvert sa messagerie ce matin, il lui avait été rappelé que, certes, les services d'archives pouvaient ne pas effectuer de traduction, puisqu'ils géraient des données dans des langues peu familières, mais que la traduction aiderait les services d'archives à accomplir certaines de leurs fonctions clés comme l'évaluation, la description et les services aux utilisateurs. Le représentant a déclaré qu'il y avait trois raisons pour lesquelles la traduction constituait un élément important de la boîte à outils des services d'archives. Premièrement, il existait une longue tradition pour les services d'archives de s'imposer comme centres de création et d'ajouts de documents historiques faisant autorité, impliquant souvent la traduction dans la langue locale. Deuxièmement, la traduction partielle était essentielle pour des raisons administratives, telles que la préparation des inventaires de collections, l'examen des documents en vue de déterminer le mérite de la conservation, d'attester l'authenticité du document et de fournir des conseils aux utilisateurs pour leurs recherches. Troisièmement, la traduction pouvait être nécessaire pour répondre aux chercheurs axés sur les technologies actuelles, pour la recherche de documents pour la protection des droits humains, la préservation des cultures et pour les travaux universitaires en matière d'humanités numériques. Le représentant a déclaré que ce courrier électronique de réveil provenant d'un membre du personnel l'avait alerté sur la nécessité de la traduction. Il a ajouté que parfois, la traduction était tout simplement nécessaire pour le contrôle des inventaires et que la plupart des activités modernes comprenaient des documents rédigés dans des langues majeures, ainsi que dans des langues autochtones et des langues disparues. Il a

ajouté que les exceptions à des fins de traduction devraient également intégrer un soutien pour l'utilisation des nouvelles technologies, qui permettrait aux archivistes de travailler avec les universitaires et les étudiants en humanités numériques à l'heure où la traduction automatisée de grande qualité pointait à l'horizon sans qu'il s'agisse nécessairement de Google translate. Le représentant a déclaré qu'établir des exceptions qui ne soutenaient pas nécessairement les utilisations par les services d'archives des bibliothèques et les musées de cette technologie de la traduction automatique garantirait uniquement une obsolescence immédiate.

235. La délégation de l'Équateur a déclaré que la connaissance d'une autre langue ne pouvait pas constituer un obstacle à l'accès à la connaissance de l'information et à l'éducation. Elle a ajouté que le comité devait envisager la possibilité que les bibliothèques et les services d'archives traduisent les œuvres qui n'étaient pas disponibles dans la langue officielle de chaque pays, conformément aux actes de la conférence de Stockholm. Elle a déclaré que le comité devait appliquer les mêmes règles et exceptions à la traduction.

236. La délégation du Chili a déclaré que la capacité à accéder et à contribuer à l'information, aux idées et aux connaissances était un élément essentiel dans une société inclusive. Elle a précisé que la situation actuelle indiquait que le monde était constamment confronté à des asymétries de l'information à l'échelle mondiale. Ces asymétries étaient souvent imputables à des différences, mais en fin de compte, celles-ci conduisaient à faire obstacle à tout le reste. La délégation a déclaré qu'outre l'accès au savoir pour surmonter ces problèmes, il était essentiel de mettre en place des politiques publiques efficaces. Dans ce contexte, la délégation estimait qu'il devait être possible pour les bibliothèques et les services d'archives de traduire des œuvres revêtant une extrême importance pour faire progresser le monde, sans exigence de rémunération du titulaire et sans avoir à obtenir d'autorisation, sans être soumis à certaines conditions, notamment la condition que les œuvres aient été acquises légalement, que la traduction soit effectuée après avoir laissé écouler un certain temps et qu'elle soit entreprise à des fins de recherche ou d'étude.

237. La délégation du Brésil a déclaré que comme elle l'avait mentionné dans sa précédente déclaration, l'un des obstacles que rencontraient ceux qui cherchaient à approfondir leur éducation au Brésil était que les documents de références importants et actualisés n'étaient pas toujours disponibles en langue portugaise. Comme pouvait le confirmer tout chercheur universitaire anglophone, le fait que de nombreux ouvrages universitaires étrangers n'étaient pas traduits dans la langue la plus répandue au monde était un problème universel. La délégation estimait que les bibliothèques et les services d'archives devraient être autorisés, à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche, à traduire, dans tout format, des ouvrages acquis ou obtenus légalement si ces ouvrages n'étaient pas disponibles dans la langue nationale, sous réserve d'indiquer le nom de l'auteur. Elle a ajouté qu'elle était convaincue que cela était tout à fait conforme au triple critère et que c'était une importante mesure pour encourager l'accès au savoir.

238. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'en tant que région comptant différentes langues qui n'étaient pas et ne constituaient pas des langues très courantes et utilisant une production et un discours internationaux scientifiques et culturels, elle considérait que la langue ne devrait pas faire obstacle à l'accès au savoir. Elle a déclaré qu'il n'y avait pas assez de demandes ou de mesures incitatives pour que les titulaires des droits fassent traduire les ouvrages dans ces langues locales et que cela excluait les utilisateurs d'un grand nombre de recherches culturelles et scientifiques. Elle a ajouté que c'était pour cela que le groupe des pays africains appuyait fermement l'abandon des instruments internationaux qui aboutissaient à des dispositions pour des exceptions afin que les bibliothèques et les services d'archives soient en mesure de traduire des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins d'utilisation personnelle et non pas à des fins de recherche.

239. Le représentant de KEI a déclaré qu'outre les universités et la recherche qui avaient besoin de recourir à la traduction, force était de constater l'accroissement des relations

économiques et commerciales de nature frontalière. Il a ajouté que pour les personnes impliquées dans ces relations économiques, il était important de savoir ce qu'elles signaient et avec qui elles traitaient grâce à des informations de base fournies dans une autre langue. Il a précisé que suite à la mondialisation, ces questions de traduction devenaient de plus en plus importantes.

240. Le représentant de la LCA a déclaré que l'une des vertus du traitement équitable ou de l'utilisation loyale ou de l'approche souple des exceptions était qu'il pouvait fournir une certaine latitude pour la traduction dans certaines circonstances appropriées. Il a ajouté que les divers exemples de traductions dans le contexte des archives relevaient d'un type d'usage loyal d'exception. Le représentant a précisé que cela indiquait les vertus d'une approche souple et flexible des exceptions et des limitations.

241. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'à titre préliminaire, les États-Unis d'Amérique avaient relevé que le droit à la traduction était un droit important réservé aux auteurs en vertu de l'article 8 de la Convention de Berne. La délégation a indiqué que la section 106.2 du Copyright Act (loi sur le droit d'auteur) américain était son dérivé par lequel les titulaires de droit pouvaient profiter de ce droit. Elle a ajouté que les États-Unis d'Amérique n'étaient pas favorables à toute nouvelle limitation internationale à ce droit en faveur des bibliothèques et des services d'archives, mais qu'il serait intéressant d'en apprendre davantage sur l'actuel fonctionnement de ces dispositions dans le cadre des législations nationales. La délégation a fait observer que le professeur Crews, dans la version actualisée de son étude sur les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques, avait recensé plusieurs pays ayant une exception explicite pour les traductions effectuées par les bibliothèques ainsi qu'à des fins d'utilisation personnelle. Elle a précisé que nombre d'entre elles se conformaient aux éléments énoncés dans l'annexe à la Convention de Berne de 1971. La délégation a déclaré que le professeur Seng, dans son étude, avait relevé que s'agissant des exceptions à des fins pédagogiques, il avait trouvé 52 dispositions de 29 États membres qui traitaient des licences obligatoires pour les traductions et les reproductions combinées. Elle a ajouté que l'annexe de la Convention de Berne comportait des dispositions sur ce thème qui soumettaient la licence obligatoire à des fins de traduction à un usage scolaire, universitaire ou de recherche et aux seules fins d'un usage scolaire et universitaire, bien que la portée de ces termes ne soit pas définie dans l'annexe. La délégation a déclaré qu'elle serait intéressée d'en apprendre davantage des pays qui avaient intégré ces types d'exceptions, qu'elles soient fondées sur l'Annexe de Berne ou non, afin de comprendre les exceptions qui fonctionnaient pour les titulaires de droit, les utilisateurs et autres parties prenantes, y compris les bibliothèques et les services d'archives.

242. La délégation de l'Union européenne et ses États membres a déclaré qu'en termes de droit de traduction, elle aimerait préciser que bien que certains États membres européens reconnaissent le droit de traduction comme faisant partie de leur législation nationale, le cadre législatif de l'Union européenne ne comprenait pas explicitement un droit de traduction harmonisé au niveau de l'Union européenne. Elle a précisé qu'aucune exception ou limitation explicite n'était répertoriée dans les exceptions et limitations figurant dans les directives de l'Union européenne. Elle a ajouté qu'une telle exception permettant la traduction d'œuvres dans une autre langue ne pouvait pas découler, au niveau européen, des exceptions applicables aux différents droits, tels que le droit de reproduction, le droit de communication par le public ou le droit de prêt au public. La délégation a indiqué qu'elle souhaiterait rappeler que l'annexe à la Convention de Berne comprenait la possibilité pour les pays en développement d'adopter des licences obligatoires pour la traduction et la reproduction d'ouvrages à des fins d'enseignement, d'étude et de recherche. Elle a précisé qu'elle souhaiterait également en apprendre davantage sur les expériences nationales des États membres de l'OMPI qui avaient utilisé cette possibilité.

243. Le président a déclaré qu'il souhaiterait faire part du résumé de ce débat. Après avoir conclu le débat relatif aux 11 thèmes du diagramme, le président a souhaité exposer un résultat

préliminaire de ces discussions. Il a déclaré que, étant donné qu'il s'agissait d'un résultat préliminaire, le comité devrait considérer ce travail comme une ébauche de projet à l'instar de ce qui avait été fait pour des travaux précédents. Le président a indiqué qu'il avait utilisé le diagramme pour orienter le débat. Il a souligné que le diagramme concernait les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d'archives et que le chapeau du texte était déjà connu du comité. Il a déclaré que ce diagramme constituait une base pour les diverses ressources du comité et permettrait au comité de mener un débat factuel au cours duquel il serait tenu compte des différents points de vue, étant entendu que l'objectif n'était pas d'orienter le débat vers tel ou tel résultat en particulier, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des thèmes abordés et de leur intérêt au regard des discussions et des résultats souhaités. Le président a souligné que le comité avait entendu les discussions sur la nécessité d'établir des exceptions et des limitations au niveau national, et, à cet égard, différents points de vue avaient été exprimés. Le président a déclaré que le but à atteindre à l'issue du débat était une étude complète des exceptions et des limitations. Le président a déclaré qu'il avait mis à jour ce diagramme en vue de mettre en place des exceptions et des limitations pour chacun de ces thèmes connexes. Le président a souligné que les délégations pourraient partager leurs expériences nationales, s'inspirer des meilleures pratiques et des modèles législatifs des uns et des autres. Le président a insisté sur le fait que cette démarche constituait un outil supplémentaire pour que chaque pays mette en place des exceptions et des limitations au niveau national. Le président a déclaré que le second principe qu'il avait utilisé était une structure pour chaque thème. Le président a déclaré que cette structure était principalement destinée à encadrer l'examen de chaque thème et présentait des enjeux qui devraient être pris en compte par les États membres lors de la mise en place d'exceptions et de limitations relatives à ces thèmes spécifiques au niveau national, puis, une fois ces enjeux exposés, cette structure proposait des méthodes pour traiter ces questions. Le président a expliqué que la structure que le comité constaterait commençait par les principes, puis les enjeux, et enfin les méthodes possibles. Concernant par exemple le thème de la préservation, le président a déclaré que le principe était que, pour garantir aux bibliothèques et aux services d'archives la possibilité d'assumer leur responsabilité en tant que services publics, à savoir protéger les connaissances accumulées et le patrimoine accumulé par les nations, y compris sous forme numérique, des limitations et exceptions pour la réalisation de copies d'œuvres pourraient être autorisées pour préserver et remplacer des œuvres dans certains cas. Le président a souligné que les enjeux découlant de ce principe étaient qu'il existait une incertitude juridique sur la question de savoir si les limitations et les exceptions existantes à des fins de préservation étaient applicables au contexte numérique. Cela incluait la question de savoir si la conversion au format numérique devait être considérée comme un acte de reproduction. Le président a déclaré qu'il existait par contre une base juridique claire empêchant les bibliothèques et les services d'archives d'accomplir des missions par peur d'entreprendre des actes illégaux tels que des utilisations non autorisées de copies de remplacement. Le président a souligné que des mots supplémentaires devraient être introduits pour apporter des précisions quant à l'utilisation non autorisée de ces copies. La méthode proposée concernant cet enjeu était de veiller à ce que les limitations existantes et proposées permettent aux bibliothèques et aux services d'archives de réaliser des copies numériques afin de mener à bien leur mission. Ces limitations et exceptions devraient également concerner les œuvres numériques, et une attention particulière devrait être apportée en vue de limiter l'objet des archivages ou des remplacements pour éviter toute utilisation abusive des limitations et des exceptions. Le président a déclaré qu'il l'avait lu à haute voix, car c'était la structure que le comité suivrait pour chacun des 11 thèmes. Concernant le droit de reproduction, le président a rappelé que son objectif était de réaliser des copies de matériels protégés et qu'il était partiellement redondant avec le premier thème. Le président a indiqué qu'il venait de mentionner la préservation, par conséquent le thème pourrait concerner une reproduction à des fins de recherche et à des fins similaires. Le président a déclaré que le principe était que des moyens raisonnables devraient permettre aux bibliothèques et aux services d'archives de reproduire des œuvres à des fins de recherche et à d'autres fins, sans craindre d'être dans l'illégalité. Le principal enjeu était qu'il était important de garantir ces droits à des fins de recherche et à des fins similaires et

de veiller à ce que ces droits ne portent pas atteinte à l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les intérêts du public. Par conséquent, la méthode proposée était que ces limitations et exceptions ne devraient pas avoir de conséquence sur l'exploitation normale des œuvres ni compromettre l'intérêt légitime des titulaires de droits. Le président a déclaré que le déficit d'illégalité était considéré comme un point intéressant et que la plupart des délégations reconnaissaient que ce point n'était pas précisément une exception au droit de propriété intellectuelle. Le président a suggéré que ce thème soit supprimé de la liste. Concernant le quatrième thème faisant référence aux prêts des bibliothèques nationales, le président a déclaré que ces prêts étaient encadrés et a souligné que le principe était que les limitations et exceptions récentes devraient permettre aux bibliothèques de prêter des documents directement au public ou de se prêter des documents entre elles, aux formats imprimés ou par des moyens numériques relevant de la même juridiction. Le président a indiqué que l'enjeu portait sur le fait que la distribution d'œuvres par le biais de prêts par les bibliothèques, notamment au format numérique, ne devrait pas donner aux utilisateurs non autorisés à travers le monde la possibilité d'utiliser de telles œuvres. La question qui se posait était de savoir si les prêts par les bibliothèques bénéficieraient des limitations et exceptions existantes. L'octroi de licences était essentiel pour un travail efficace et ne devrait pas être compromis. Le président a déclaré que les limitations et les exceptions ne devraient pas affecter le cadre réglementaire du droit de distribution. La méthode suggérée, parmi l'ensemble des solutions proposées, était que les limitations et les exceptions devraient permettre au système de prêts de rejeter les utilisateurs non autorisés et de restreindre l'accès, afin de déterminer ce que les bibliothèques devaient recevoir. L'applicabilité des limitations et des exceptions aux prêts par les bibliothèques nationales devait être subsidiaire par rapport à l'existence de systèmes de licences efficaces. Le président a déclaré qu'il était nécessaire de préciser que les limitations et les exceptions spécifiques ne devraient pas avoir d'incidence sur les réglementations sociales existantes. Le président a déclaré que, concernant le cinquième thème relatif aux questions transfrontalières, il a été suggéré qu'il soit supprimé de la liste, car c'était une question à aborder dans le sixième thème. Le président a déclaré que le sixième thème portait sur l'importation et les prêts internationaux de bibliothèques et, à cet égard, le principe était que, en lien avec ces utilisations transfrontalières, les bibliothèques et les services d'archives devraient pouvoir importer, exporter et échanger des copies d'œuvres entre pays à des fins de recherche et à des fins similaires, en vue de remplir la mission de service public par la coopération, tout particulièrement dans les pays en développement et les pays les moins avancés. L'enjeu était que cette limitation ne devrait pas avoir de conséquences sur les marchés légitimes des œuvres et la méthode proposée à cette fin était que les limitations et les exceptions en faveur de l'utilisation transfrontalière ne devraient pas nuire à l'exploitation normale des œuvres et ne devrait pas porter préjudice à l'intérêt légitime des titulaires de droits. Le président a déclaré que le septième thème comprenait les œuvres retirées ou hors du commerce. Le débat était centré sur les œuvres, et le tableau, sur ce sujet, était axé sur les œuvres orphelines. Le principe était qu'il était nécessaire de garantir, dans l'intérêt des bibliothèques et des services d'archives, l'accomplissement de leur mission et certaines conditions afin de ne pas dérouter les utilisateurs. Le président a déclaré que l'enjeu était que les limitations ne devraient pas porter préjudice aux droits moraux et économiques légitimes des autres titulaires de droits. La méthode proposée était d'inclure des dispositions visant à offrir une compensation adéquate aux titulaires de droits, soit directement, soit grâce à une gestion collective, une fois qu'ils ont été identifiés. Cette limitation et cette exception ne devraient pas engager la responsabilité pour des activités menées de bonne foi où une recherche diligente et raisonnable est réalisée avant toute utilisation d'œuvres. Le président a déclaré que de telles limitations ou exceptions devraient également respecter les droits moraux. Il a indiqué que le huitième thème concernait les limitations. Le principe était que les bibliothécaires devraient être en mesure de remplir leur mission de service public et d'assumer leur responsabilité à cet égard sans que leur responsabilité ne soit engagée. L'enjeu était que les activités devraient faire l'objet de sanctions lorsque des motifs raisonnables permettaient d'affirmer qu'elles constituaient des activités contraires aux droits d'auteur. Le président a déclaré que la méthode proposée était d'appliquer des limitations à la responsabilité lorsque les activités étaient menées de bonne foi

par les bibliothèques et les services d'archives. Lorsqu'il était démontré que de telles activités étaient menées sciemment ou que des motifs raisonnables étaient identifiés, ces activités constituaient des activités contraires aux droits d'auteur. Concernant le neuvième thème, les mesures techniques de protection, le principe était que les limitations et les exceptions accordées ne devraient plus avoir d'effets lorsqu'elles étaient appliquées. L'enjeu était que le contournement de la législation par les limitations et les exceptions aux mesures techniques de protection devrait être limité aux utilisations légitimes. Le président a indiqué que la méthode proposée était de prendre des mesures appropriées pour s'assurer que, lorsqu'elles offraient une protection juridique adéquate et des recours juridiques efficaces contre le contournement des mesures techniques, elles n'empêchaient pas les bibliothèques et les services d'archives d'utiliser les limitations et exceptions. Concernant les contrats, sujet qui avait déjà fait l'objet de débats, même s'ils ne constituaient pas une limitation ou une exception par extension, les incidences des dispositions contractuelles fixées dans les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et les services d'archives nécessitaient un débat plus approfondi. Concernant le onzième thème, le droit de traduire des œuvres, il a été convenu que la traduction d'œuvres dans des circonstances spéciales constituait un besoin qui avait été détaillé. Le président a déclaré qu'il était nécessaire d'approfondir le débat à ce sujet. Ces deux derniers thèmes tentaient de refléter le débat en cours et, bien que tous les thèmes visaient à présenter un résumé, et non les différents ensembles de dispositions, ces deux derniers thèmes essayaient de mettre en exergue certains principes qui avaient été utilisés dans le débat. Le président a déclaré qu'il s'agissait d'une activité de bonne foi qui ne visait pas à prévoir un résultat non attendu. Il s'agissait simplement de constater les résultats d'échanges de points de vue fructueux concernant les 11 thèmes. Le président a déclaré que le tableau était un outil qui nécessitait une attention plus approfondie.

244. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et a déclaré que le groupe des pays africains examinerait le document et soumettrait sa décision.

245. Le président a annoncé que le comité examinerait de nouveau le thème des exceptions et des limitations à des fins d'enseignement.

246. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres, concernant le résumé du président, a déclaré qu'elle aurait besoin de temps pour faire le point sur ce qui avait été partagé et pour se coordonner, et qu'elle reviendrait sur ce texte ultérieurement.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET DES PERSONNES AYANT D'AUTRES HANDICAPS (SUITE)

247. La délégation de la Turquie a déclaré qu'en termes de limitations et d'exceptions en faveur des activités pédagogiques et des établissements de recherche, le tableau, reflétant l'étude du professeur Seng, n'examinait pas le thème de l'octroi de licences et souhaitait que ce thème soit ajouté au tableau.

248. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré qu'elle appuyait la déclaration faite par la délégation de la Turquie. La délégation a invité le professeur Seng à élargir son étude pour rendre compte des quatre éléments supplémentaires figurant dans le tableau, sachant qu'aucun travail n'avait été effectué sur ces sujets. La délégation a déclaré que l'élargissement de cette étude permettrait au comité de mieux appréhender ces questions et d'y porter une attention équivalente à celle portée aux autres questions.

249. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le tableau du président devrait également inclure les traductions et les adaptations.

250. La délégation du Chili a réitéré sa déclaration antérieure selon laquelle, concernant les limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, il faudrait examiner les incidences dans d'autres domaines. La délégation a déclaré qu'une proposition plus concrète existante serait distribuée aux coordonnateurs régionaux.

251. Le représentant de Communia a remercié le président pour son tableau, qui, espérait-il, serait utile pour orienter le débat. Le représentant a déclaré qu'il souhaitait proposer un thème à ajouter, à savoir les traductions et autres adaptations. Le représentant a déclaré que la politique du droit d'auteur était nécessaire pour renforcer les activités d'enseignement et d'apprentissage. Un argument a souvent été formulé contre l'introduction d'une exception en faveur de l'éducation qui soit harmonisée sur le plan international et fondée sur les systèmes éducatifs nationaux. Pour contrer cet argument, la délégation a déclaré que le droit à l'éducation, tel que garanti par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, était un droit universel. Le représentant a déclaré que les systèmes éducatifs nationaux pouvaient présenter de grandes différences sur le plan de leurs programmes d'enseignement, du financement et des diplômes, mais cela ne justifiait pas les écarts de point de vue sur ce droit universel et, par conséquent, sur le droit d'utiliser des œuvres protégées par des droits d'auteur dans un contexte éducatif. Le représentant a souligné qu'il comprenait qu'il faille tenir compte des contextes nationaux, mais uniquement si ce droit universel restait au centre des préoccupations. Le représentant a indiqué que le débat sur les spécificités locales concernait les écosystèmes d'édition à visée pédagogique. Le représentant a déclaré que la loi devait soutenir le droit à l'éducation à travers le monde, y compris l'éducation transfrontalière comme l'enseignement à distance. Le représentant a souligné que le comité devrait veiller à ce que le droit d'auteur soutienne l'éducation moderne et qu'il ne l'entrave pas. L'étude présentait une vaste palette d'exceptions en faveur de l'éducation à travers le monde, et certains États membres qui ont mis en œuvre des exceptions en faveur de l'éducation significatives et modernes semblaient très bien se porter. Le représentant a déclaré que l'éducation prospérait sans porter préjudice aux auteurs, aux bibliothécaires, aux archivistes ou aux titulaires de droits. Le représentant a déclaré que dans d'autres États membres, les exceptions en faveur de l'éducation étaient insignifiantes voire inexistantes, par conséquent les éducateurs étaient confrontés à un ensemble de droits très compliqué, avec peu de sécurité juridique, tandis que les enseignants et les apprenants devaient naviguer seuls dans le labyrinthe du droit d'auteur tout en craignant d'enfreindre la loi. Le représentant a considéré que cette situation était inacceptable et que le comité devait établir des normes minimales obligatoires et internationales pour les limitations et les exceptions. La délégation a déclaré qu'elle avait des remarques préliminaires concernant ce qu'une exception en faveur de l'éducation devrait au minimum garantir. Une telle exception devrait conférer aux éducateurs et aux apprenants l'ensemble standard de droits et devrait permettre de rester en phase avec les progrès technologiques tout en restant suffisamment neutre pour autoriser la neutralisation des mesures techniques de protection pour des projets pédagogiques. Le représentant a déclaré que cette exception devrait garantir la possibilité de substituer des exceptions par des contrats et devrait garantir le droit à l'utilisation à des fins d'éducation non commerciale sans rémunération, partout dans le monde.

252. La représentante de Creative Commons Corporation a déclaré qu'elle se félicitait de la nouvelle politique de libre accès de l'OMPI, grâce à laquelle les publications étaient librement et largement accessibles. La représentante a remercié le président pour son tableau extrêmement utile et a déclaré qu'elle l'examinerait avec grand intérêt. La représentante a estimé qu'à l'ère du numérique, l'accès universel à l'éducation était possible. Elle a déclaré qu'elle travaillait beaucoup avec les gouvernements, les établissements d'enseignement, les entreprises et les particuliers, afin de partager des licences gratuites et des outils juridiques pour promouvoir l'accès aux connaissances et à l'information. La représentante a souligné que grâce à ce travail, il était possible d'enrichir de nombreuses ressources provenant de publications universitaires en ajoutant des vidéos pédagogiques de qualité ou des cours d'enseignement supérieur. Elle a déclaré que les gouvernements, les associations caritatives et autres organisations exigeaient que la recherche soit sous licence libre en contrepartie du

financement apporté. Les gouvernements et les organisations utilisaient de manière proactive la plateforme Creative Commons pour lever les restrictions sur le droit d'auteur qui, autrement, freineraient la recherche. La représentante a souligné que cet outil était facilement accessible par les enseignants, entre autres, qui l'utilisaient pour étudier, faire des recherches et enrichir leurs connaissances. La représentante a déclaré qu'elle était fière des possibilités offertes par les ressources de Creative Commons et comprenait que les licences à elles seules ne constituaient pas, et ne pourraient jamais être, la seule et unique solution. Les licences de Creative Commons ne s'appliquaient qu'à une partie des ressources pédagogiques nécessaires et des œuvres dont les auteurs avaient décidé en conscience de mettre leur œuvre sous licence libre. La représentante a déclaré que les licences libres ou assimilées ne pouvaient pas remplacer la fonction essentielle des exceptions et limitations en faveur de l'éducation. Elle a remercié le professeur Seng pour son étude et a souligné que l'ensemble des 189 États membres avait de nombreuses tâches à accomplir. La représentante a remarqué que les points de vue divergeaient sur la manière de protéger les droits en matière d'éducation, étant donné que les exceptions de plusieurs pays étaient obsolètes par rapport aux progrès technologiques. Elle a remercié la délégation de l'Argentine pour sa proposition intéressante, axée sur les deux facteurs cruciaux, à savoir l'uniformisation et la coordination, et qui prévoyait que des normes minimales qui pourraient être utilisées dans les situations transfrontalières étaient une nécessité dans un monde numérique globalisé. La représentante a déclaré qu'elle appuyait cette proposition relative aux normes minimales obligatoires concernant les limitations et exceptions au droit d'auteur.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES (SUITE)

Le droit d'auteur dans l'environnement numérique

253. Le président a ouvert le débat sur la deuxième partie du point 8 de l'ordre du jour, qui était en lien avec le document présenté par le GRULAC.

254. La délégation du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, a déclaré que le GRULAC espérait poursuivre le débat relatif au document SCCR/34/4 relatif à l'environnement numérique. La délégation a déclaré que le comité devait étudier les enjeux découlant de l'environnement numérique, tel qu'ils avaient été soulevés par différents secteurs, notamment les artistes interprètes ou exécutants et les représentants du gouvernement. En tenant compte de ces enjeux, la proposition visait à contribuer à apporter des solutions communes qui profiteraient à la société et aux titulaires de droits, à la lumière des défis posés par les nouvelles façons d'utiliser la propriété intellectuelle, qui était protégée par le droit d'auteur dans l'environnement numérique. La délégation a déclaré que c'était pour cette raison qu'elle avait mis en avant la proposition de débattre des nouveaux défis posés par l'utilisation des œuvres et des interprétations, qui étaient protégés dans l'environnement numérique dans le cadre du SCCR. La délégation a déclaré qu'elle se félicitait des échanges de points de vue entre les États membres concernant sa proposition. Elle a souligné qu'elle appréciait le soutien des États membres et des différents observateurs, et a déclaré qu'elle souhaitait désormais étudier plus en détail ce sujet en y accordant une attention toute particulière. La délégation a proposé au Secrétariat qu'une étude soit menée sur les progrès réalisés au cours des 10 dernières années concernant les législations nationales en matière de droit d'auteur dans l'environnement numérique.

255. Le représentant de la FILAIE a déclaré espérer voir un changement qui permettrait aux artistes et aux créateurs d'utiliser raisonnablement les ressources de l'Internet. Le représentant a remercié le GRULAC d'avoir mis en avant sa proposition relative à la relation préoccupante entre environnement numérique et rémunération équitable des artistes interprètes ou exécutants lorsque leurs œuvres étaient utilisées dans l'environnement numérique. Le représentant a déclaré que la situation actuelle dans l'environnement numérique était déplorable et risquait de mener à une catastrophe dans un avenir proche, si des mesures adéquates n'étaient pas adoptées. Il a déclaré qu'il appréciait la proposition du GRULAC, car

elle présentait une analyse de la situation et proposait une solution concernant le droit d'auteur et une rémunération juste pour l'utilisation des interprétations et des œuvres protégées par le droit d'auteur. Le représentant a déclaré qu'au cours des 20 dernières années, les œuvres présentées par les artistes dans l'environnement numérique ne leur ont apporté absolument aucun bénéfice, car seuls l'industrie numérique et les producteurs phonographiques en tiraient des bénéfices. Le comité se devait de changer cette réalité. Le représentant a déclaré qu'il s'agissait d'un sujet urgent qui devait faire l'objet d'un débat au sein de l'OMPI de manière indépendante et qui devait figurer à l'ordre du jour de la prochaine session du SCCR. Le représentant a déclaré que le comité devait tenir compte de la gravité de la situation, car l'économie numérique était en train de miner le moral des artistes qui représentaient des millions de personnes à travers le monde. Il était temps de se mobiliser pour s'assurer que des conditions de travail justes étaient offertes aux musiciens en contrepartie de leurs contributions significatives à la vie des gens. Le représentant a déclaré que, comme le Directeur général de l'OMPI, M. Francis Gurry, l'avait souligné lors de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle, le comité devait se mobiliser pour la musique et veiller à ce que l'économie numérique ne perde pas de vue la contribution des musiciens et des artistes interprètes ou exécutants, car ils représentent le maillon le plus important de la chaîne de production. Le représentant a indiqué qu'il souhaitait s'assurer que l'ensemble de la communauté des artistes et créateurs bénéficiait du soutien des États membres et des gouvernements, ainsi que des ONG, afin que ce problème puisse être résolu très rapidement. Les artistes ne demandaient pas à bénéficier d'une protection spéciale ou à être avantagés par les gouvernements, mais demandaient simplement à être compris, afin de pouvoir continuer à travailler et réaliser leurs rêves. Le représentant a souligné que les artistes avaient accepté les risques et les incertitudes inhérents à leur choix de vie, et tout ce qu'ils voulaient était de savoir que, lorsque des personnes utilisaient leurs œuvres, et que cette utilisation générait des bénéfices, ils seraient équitablement rémunérés en contrepartie d'une telle utilisation, ce qui n'était actuellement pas le cas. Le représentant a affirmé que ces personnes devaient être protégées et qu'il fallait qu'elles se sentent protégées par leurs représentants, eu égard à la propriété intellectuelle. Il a déclaré que le comité devait s'assurer de pouvoir remplir la mission principale de la propriété intellectuelle qui était de garantir la viabilité économique des artistes et des industries créatives. Le représentant a rappelé que, au cours de l'année précédente, la communauté artistique à travers le monde s'était montrée insatisfaite et différentes manifestations avaient eu lieu par la création de communautés locales et internationales qui avaient travaillé sur des campagnes pour un Internet plus juste et pour une rémunération équitable à l'ère du numérique. On constatait une frustration générale, car les profits réalisés grâce à l'environnement numérique ne parvenaient pas jusqu'aux artistes. La demande générale dans le monde entier était d'avoir une rémunération équitable sur les plateformes numériques, car cela garantissait que la musique serait achetée à l'avenir. Le représentant a déclaré que certaines données n'étaient pas accessibles aux artistes et ne correspondaient pas aux petites sommes reçues par les artistes. Le représentant a souligné que ce manque de clarté profitait aux intermédiaires, mais nuisait aux artistes, alors que c'était eux qui avaient travaillé sur leur musique. Lorsque les artistes remettaient en question les plateformes de services numériques et les modes de distribution des bénéfices, aucun chiffre n'était précisé et les profits réalisés n'étaient pas clairs. Le représentant a déclaré que c'était ce qui devait faire l'objet d'un débat à l'OMPI, afin que les artistes et les créateurs puissent prendre part au processus. Le représentant a déclaré que, en tant qu'industrie créative, il avait besoin de travailler avec les gouvernements pour s'assurer que les artistes bénéficiaient de la protection adéquate, que leurs droits étaient protégés et qu'ils recevaient un revenu équitable. Le représentant a affirmé que si les milliers d'artistes à travers le monde ne dépendaient que de ce qu'ils gagnaient grâce à l'environnement numérique, ils ne pourraient pas survivre. Le représentant a déclaré que dans certaines régions d'Amérique latine, seuls 20% des artistes étaient correctement rémunérés. Les artistes avaient subi une réduction drastique de leurs revenus issus de l'économie numérique.

256. La délégation du Brésil a souscrit à la déclaration de la délégation du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC. Concernant les évolutions rapides dans l'industrie des contenus

numériques, la délégation a rappelé que 20 ans auparavant, les États membres avaient célébré la signature du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur. La délégation a indiqué qu'en 1996, selon les médias spécialisés, les revenus de l'industrie de la musique dans le monde étaient de 60 milliards de dollars américains. Au Brésil, un groupe de musiciens perplexe face aux évolutions rapides de la technologie et à son utilisation par les industries créatives avait enregistré une chanson disant que c'était les ordinateurs qui faisaient de l'art et les artistes qui faisaient de l'argent. La délégation a déclaré qu'en 2006, soit 10 ans plus tard, le scénario sur le marché des contenus numériques n'était plus du tout le même. Selon la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), les revenus de l'industrie de la musique cette année étaient de 31,8 millions de dollars américains, soit une baisse de près de 50% en 10 ans. La délégation a fait remarquer que cette même année, Google avait racheté YouTube et sur le marché mondial de la musique, le numérique était devenu, selon l'IFPI, la principale source de revenus issus de musiques enregistrées, dépassant les ventes de supports physiques. En 2015, les revenus issus de contenus numériques représentaient 45% de l'ensemble des revenus tandis que les ventes de supports physiques représentaient 39%. Les revenus issus de contenus numériques avaient augmenté de 10,2%, ce qui représentait la première croissance annuelle significative de l'industrie de la musique depuis près de 20 ans. La délégation a affirmé que, si cette perspective était très positive pour l'avenir des industries créatives évoluant dans l'environnement numérique, des artistes tels que des interprètes de chansons et d'autres industries de l'audiovisuel se plaignaient du manque de contreparties pour l'utilisation de leurs œuvres dans l'environnement numérique. La délégation a indiqué que l'année précédente, le GRULAC avait présenté un document analysant la relation entre les droits d'auteur et l'environnement numérique et proposant un débat sur les éléments du traité, à savoir analyser et examiner les cadres juridiques utilisés pour protéger les œuvres dans les services numériques et analyser et examiner le rôle que jouaient les entreprises et sociétés qui utilisaient dans l'environnement numérique des œuvres protégées et le mode opératoire de ces entreprises, y compris vérifier le degré de transparence du fonctionnement de ces dernières et la part des redevances de droit d'auteur et de droits connexes qu'elles reversaient aux différents titulaires de droits. Pour résoudre les problèmes associés à cette question, la délégation a déclaré qu'il était nécessaire de parvenir à un consensus sur la gestion du droit d'auteur dans l'environnement numérique afin de résoudre les difficultés qui se présentaient à cet égard, qu'il s'agisse de la faible rémunération des auteurs et artistes ou des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur dans l'environnement numérique. La délégation a déclaré que la proposition du GRULAC avait soulevé des questions importantes pour permettre aux offices du droit d'auteur de mieux gérer la transparence, les exceptions, les limitations et la territorialité des droits d'auteur dans l'environnement numérique. La délégation a appuyé la proposition du GRULAC de mandater le Secrétariat de l'OMPI pour commencer à travailler sur une étude visant à analyser les cadres juridiques mis en œuvre au cours des 10 dernières années pour protéger les œuvres dans le cadre des services numériques. La délégation a déclaré que cette étude contribuerait à tenir un débat plus éclairé à la prochaine session du comité.

257. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le GRULAC pour sa proposition qui avait suscité des discussions importantes concernant la gestion du droit d'auteur dans l'environnement numérique. La délégation a déclaré qu'elle participerait de manière constructive au débat du comité relatif à la façon de poursuivre ses délibérations sur la proposition du GRULAC, ainsi que sur les autres points à l'ordre du jour que le SCCR était chargé d'examiner.

258. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré qu'elle présenterait une déclaration commune. La délégation a remercié les délégations du Sénégal et de la République du Congo pour leur proposition d'inclure le droit de suite à l'ordre du jour, sujet qui avait été soulevé à la vingt-septième session du comité et soumis à la trente et unième session du comité. La délégation a déclaré que l'Union européenne attachait une grande importance au droit de suite, qui a été adopté dans le cadre juridique de l'Union européenne depuis plus d'une décennie en faisant l'objet d'une législation spécifique applicable

dans l'ensemble des 28 États membres. La délégation a salué la présentation du professeur Ricketson sur le droit de suite et considérait que ce thème était d'une grande importance pour les créateurs de tous les pays et de toutes les régions du monde. La délégation a estimé que la priorité devrait être donnée à cette question si l'ordre du jour du SCCR était élargi pour examiner ultérieurement des points supplémentaires. La délégation a déclaré soutenir le débat relatif au droit de suite au niveau international, en particulier dans le cadre du SCCR. La délégation avait hâte de partager son expérience et des informations sur la mise en œuvre et les effets de la directive de l'Union européenne relative au droit de suite et l'intérêt de ce droit. La délégation était d'avis que la question du droit d'auteur dans l'environnement numérique méritait d'être débattue et de faire l'objet d'une attention particulière, afin que le droit d'auteur puisse être protégé plus efficacement, ce dernier jouant un rôle à l'ère du numérique. Cependant, il était important de noter que c'était un thème potentiellement très large, dont la définition n'était pas vraiment précise, et qui n'était pas uniquement en lien avec le droit d'auteur. La délégation a déclaré qu'avant que le comité ne puisse l'examiner, il était nécessaire de définir clairement l'objet de la conversation.

259. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle souhaitait faire une déclaration sur le droit de suite et sur la proposition du GRULAC. La délégation a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation sur le droit de suite. La délégation a déclaré que cette présentation faisait suite à la proposition de la délégation du Sénégal et de la République du Congo relative à ce sujet, présentée en plénière à la vingt-septième session du SCCR. La délégation a affirmé qu'elle était consciente des possibilités offertes par l'ère numérique et des difficultés qui en découlaient. Cependant, avant d'examiner les discussions à ce sujet, les États membres devaient d'abord s'entendre sur les objectifs. La délégation a souligné que tout débat éventuel à venir devrait avoir pour objectif de partager des expériences en procédant à un dialogue ouvert.

260. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle avait étudié la proposition du GRULAC et qu'elle était d'avis que cette proposition arrivait à point nommé, car elle examinait un certain nombre de questions qui étaient transversales eu égard au travail du SCCR relatif à l'ensemble de ses points actuellement à l'ordre du jour. La délégation a déclaré qu'elle appuyait pleinement la proposition du GRULAC et a appelé les autres États membres à examiner sérieusement cette proposition afin que les travaux du SCCR soient d'actualité.

261. La délégation de la Lettonie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le GRULAC pour sa proposition d'analyser le droit d'auteur dans l'environnement numérique. La délégation a pris note des discussions à la précédente session du SCCR relatives aux idées intéressantes contenues dans cette proposition. La délégation a déclaré que, comme l'ordre du jour de ce comité était déjà assez complet et que la proposition du GRULAC couvrait un large éventail de questions, la délégation examinait la proposition et se prononcerait ultérieurement.

262. Le président a demandé s'il y avait des commentaires concernant la demande de réaliser une étude sur la législation relative à l'environnement numérique qui avait été appliquée pendant les 10 dernières années.

263. La délégation du Chili a déclaré qu'ayant entendu plusieurs commentaires qu'elle avait également entendus aux sessions précédentes, le moment était opportun pour que le Secrétariat mène l'étude sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement numérique et qui avaient été transcrits dans les législations nationales pendant les 10 dernières années. La délégation a déclaré que c'était la proposition que son groupe souhaitait mettre en avant. La délégation a précisé que sa proposition n'était pas destinée à être un point permanent à l'ordre du jour actuel. Elle a indiqué qu'elle proposait tout simplement une étude. La délégation a invité les délégations à prendre en considération cette proposition fondée sur des données concrètes et objectives.

264. La délégation du Sénégal a déclaré qu'elle se félicitait de la proposition soumise par le GRULAC. La délégation a déclaré que les arguments qui avaient été mis en avant étaient très pertinents, et elle a estimé qu'il serait utile de mener une étude. Cela permettrait au comité d'évaluer les incidences du WCT et du WPPT, dont les objectifs étaient d'actualiser le droit d'auteur et les droits connexes à la lumière des progrès technologiques. La délégation a déclaré qu'effectivement le temps manquait, par conséquent la délégation a proposé de tenir une réunion spéciale pour travailler sous ce format afin que les États membres puissent débattre de l'ensemble des questions soulevées concernant la problématique des droits de suite. La délégation a rappelé qu'elle appuyait la proposition soumise par le GRULAC et que cette proposition devrait également être examinée. La délégation a demandé à l'ensemble des États membres d'appuyer la proposition d'une réunion pour débattre plus en détail de ces questions, notamment les droits de suite.

265. La délégation du Nigéria s'est félicitée de la proposition du GRULAC et a déclaré qu'elle attendait avec intérêt son discours aux sessions ultérieures du comité. La délégation a déclaré qu'elle était très intéressée par la proposition relative à l'étude à mener, car elle estimait que cette étude pourrait non seulement mettre en exergue les incidences de l'environnement numérique sur l'administration du droit d'auteur, mais elle apporterait également une aide aux pays qui réformaient actuellement leur législation. Cela permettrait à ces États membres de voir une orientation claire sur la façon d'élaborer des dispositions qui, dans le contexte de l'environnement numérique, aideraient à la transposition des systèmes de droit d'auteur dans leurs lois nationales.

266. La délégation de la République de Corée a remercié le professeur Ricketson pour sa présentation sur le droit de suite. Elle a déclaré que la présentation était très instructive et intéressante, et qu'elle attendait avec impatience le débat constructif relatif au droit de suite. La délégation a déclaré que l'introduction de ce nouveau thème pourrait empiéter sur le temps alloué au débat sur le Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Au cours des dernières années, le comité a été témoin des nombreux défis que les États membres devaient relever concernant divers sujets et des différences de points de vue à cet égard, notamment concernant le Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui était une priorité absolue pour la majorité des États membres de l'OMPI. La délégation espérait que le comité tiendrait compte de cette préoccupation à l'heure d'examiner cette question.

267. La délégation de la France a appuyé la proposition de la délégation du Sénégal de débattre plus en détail des droits de suite. Elle a déclaré qu'elle souhaitait poursuivre ce débat. Elle a fait remarquer que c'était une bonne proposition, car le comité n'aurait pas besoin de décider immédiatement d'inclure ou non ce point à l'ordre du jour. Concernant l'étude sur l'environnement numérique, la délégation souhaitait savoir si le débat portait sur l'étude de l'évolution de la législation au cours des 10 dernières années. La délégation voulait connaître l'objet précis de l'étude et savoir si l'étude porterait sur la façon dont la législation nationale avait reflété la question du partage des profits entre plateformes. La délégation a déclaré qu'elle craignait que le débat relatif à l'étude ne soit pas assez délimité et qu'il soit trop difficile à comprendre.

268. La délégation du Chili a remercié les délégations du Sénégal et du Nigéria d'avoir appuyé la proposition et s'est félicitée de la consultation proposée par la délégation de la France. La délégation a déclaré que cette proposition ne visait pas à examiner un point précis, mais plutôt d'obtenir un panorama clair pour comprendre comment la législation en matière de droit d'auteur des différents pays avait abordé les questions numériques. Elle a déclaré qu'elle souhaitait déterminer quels éléments avaient été inclus dans les législations nationales pour relever les défis de l'environnement numérique. La délégation a estimé que ce sujet était très large, mais que le Secrétariat pourrait tout d'abord proposer un résumé afin d'éviter d'avoir un document de 1000 pages. La proposition était d'avoir une idée générale des évolutions dans les différentes législations nationales. La délégation a déclaré qu'elle voulait des faits sur lesquels s'appuyer pour pouvoir poursuivre ce débat.

269. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré qu'elle appuyait la proposition de la délégation du Sénégal d'accueillir une réunion sur les droits de suite qui se déroulerait sous l'égide de l'OMPI.

270. Concernant les droits de suite, la délégation du Japon a déclaré qu'elle appuyait la déclaration de la délégation de la République de Corée. La délégation a considéré qu'il était important de respecter l'équilibre actuel des débats relatifs à chaque point actuellement à l'ordre du jour. Concernant les droits de suite, la délégation a considéré que toute information concernant le droit de suite ou son fonctionnement serait utile au comité en vue d'analyser objectivement la situation actuelle. À cet égard, la délégation a remercié le professeur Seng pour sa présentation riche en informations. La délégation était d'avis que le comité devrait pour l'heure se concentrer sur l'ordre du jour relatif au Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

271. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, concernant les droits de suite, elle appuyait la proposition des délégations du Sénégal et de la République du Congo.

272. La délégation de la Tunisie a déclaré que le droit de suite était très important et, par conséquent, elle soutenait la proposition de la délégation du Sénégal concernant l'organisation d'une conférence ou d'une réunion sur les droits de suite afin d'approfondir le débat relatif à cette question. La délégation a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains concernant la proposition du GRULAC.

273. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle appuyait la demande faite par la délégation du Sénégal d'organiser une réunion sur les droits de suite.

274. La délégation de la Côte d'Ivoire a appuyé la déclaration de la délégation du Nigéria concernant les droits de suite. La délégation a appuyé l'organisation d'une conférence ou d'un atelier sur ce thème.

275. La délégation de l'Éthiopie a déclaré qu'elle souscrivait à la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. La délégation a affirmé soutenir la proposition des délégations du Sénégal et de la République du Congo relative aux droits de suite.

276. La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition de la délégation du Sénégal de convoquer une réunion avec des artistes.

277. La délégation du Brésil a déclaré que, concernant les éléments soulevés relatifs à la proposition du GRULAC, l'étude serait un bon moyen pour échanger des expériences. La délégation a déclaré que, comme ce document avait été présenté il y a un an, elle estimait que la plupart des délégués avaient eu le temps de l'étudier.

278. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle avait écouté avec attention les interventions relatives à la proposition du GRULAC, à savoir mener une étude sur les progrès réalisés au cours des 10 dernières années en termes d'adaptation des législations nationales à l'environnement numérique. La délégation a déclaré que, comme la délégation de la France, elle considérait que la portée de cette étude était très large. Elle a indiqué qu'elle imaginait un traité de 2000 pages environ, ce qui rendrait le professeur Seng quelque peu jaloux. La délégation a déclaré qu'elle suggérerait donc que le Secrétariat propose plutôt une étude exploratoire, afin de consolider cette proposition de telle façon à ce qu'elle puisse être utilisée par un chercheur. La délégation a déclaré que le comité pourrait envisager une telle étude exploratoire à la session suivante de ce comité.

279. La délégation de l'Union européenne et de ses États membres a déclaré que, concernant le point soulevé par la délégation des États-Unis d'Amérique, il était en effet très intéressant d'examiner dans quelle mesure toute étude à venir serait utile à ce comité. La délégation a souligné que le sujet était vaste et, de ce fait, les 2000 pages qui avaient été mentionnées

pourraient s'avérer n'être que l'introduction d'une telle étude relative aux incidences du numérique sur le droit d'auteur. La délégation a suggéré que le comité étudie cette question plus en détail.

280. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a rappelé que le WPPT, adopté en 1997, avait pour objectif d'actualiser les droits des artistes interprètes ou exécutants afin de tenir compte de l'émergence de l'Internet. Le représentant a déclaré que 20 années plus tard, on constatait que nul n'avait anticipé le fait que la technologie de diffusion en flux deviendrait le principal mode de distribution de la musique enregistrée, remplaçant les moyens de diffusion traditionnels. Le représentant a déclaré que les artistes étaient actuellement dans une position délicate, car les revenus issus de la technologie de diffusion en flux étaient le plus souvent symboliques. Le représentant a déclaré que la frustration montait et devenait chaque jour de plus en plus insupportable. L'ensemble des revenus générés par l'Internet dans le domaine des télécommunications signifiait que ce sujet devenait de plus en plus pertinent et que le Traité de Beijing, adopté en 2012, proposait une démarche plus moderne. Le paragraphe 3 de l'article 12 de ce traité mentionnait des mesures pour une rémunération équitable, ce qui faisait partie des outils à disposition pour une mise en œuvre équitable et équilibrée des droits exclusifs des artistes et des artistes interprètes ou exécutants. Le représentant a déclaré qu'il encourageait les États membres, dans le cadre de la proposition du GRULAC, à débattre des difficultés rencontrées par les créateurs, les artistes et les artistes interprètes ou exécutants, à examiner ces difficultés et à rechercher les solutions les plus appropriées pour apporter des solutions à ces problèmes. Le représentant a recommandé d'étudier cette question en détail et d'utiliser le document du GRULAC pour examiner le nouvel environnement numérique. Il a déclaré qu'il soutenait l'étude qui venait d'être proposée. Le représentant a déclaré que cette étude aiderait le comité à mieux comprendre la portée du traité de l'OMPI.

281. Le représentant de la Fédération internationale des acteurs (FIA) a déclaré qu'il partageait les préoccupations exprimées dans le document SCCR/31/4 concernant l'écart de valeur ajoutée dans l'économie numérique. Le représentant a déclaré que cette préoccupation était souvent soulevée ces derniers temps et indiquait le besoin de voir les plateformes de services en ligne partager plus équitablement la richesse générée par la distribution à la demande de contenus protégés. Cependant, concernant l'écart de valeur ajoutée, l'accent était encore principalement mis sur les sociétés qui octroyaient des licences sur l'utilisation en ligne de contenus protégés, et beaucoup moins sur les artistes interprètes ou exécutants et autres créateurs, sans lesquels la plus grande partie de ces contenus serait tout simplement inexistante. Le représentant a déclaré que les artistes à l'ère du numérique méritaient de recevoir une part équitable des revenus générés par la mise à disposition à la demande de leurs œuvres. Malheureusement, l'intégration des services numériques rendus se soldait souvent en une équation offrant zéro bénéfice aux artistes interprètes ou exécutants et autres créateurs. Le représentant a affirmé que la plupart des acteurs devaient systématiquement renoncer pour une durée indéterminée à tout droit exclusif sur leur travail en cas d'utilisation éventuelle, y compris sous forme numérique, en contrepartie d'une indemnisation forfaitaire précisée dans un contrat d'engagement numérique. Le représentant a encouragé l'ensemble des États membres à examiner comment la protection de la propriété intellectuelle pourrait le mieux aider les artistes interprètes ou exécutants à tirer un bénéfice significatif de l'exploitation numérique de leurs œuvres, en ayant accès à des informations transparentes en cas de pratiques déloyales. Le représentant a estimé que des mécanismes supplémentaires assureraient aux artistes interprètes ou exécutants d'être indemnisés lorsque leurs œuvres faisaient l'objet d'une diffusion en continu ou étaient mis à la disposition du public sous quelque mode que ce soit. Le représentant a rappelé que le paragraphe 3 de l'article 12 du Traité de Beijing de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles reconnaissait expressément cette configuration possible, indépendamment du transfert de leurs droits exclusifs notamment en cas de mise à disposition à la demande de leurs interprétations et exécutions. De tels mécanismes pourraient permettre de remédier à la faiblesse inhérente à l'acte de céder des droits exclusifs, droits que tant d'artistes interprètes ou exécutants étaient

incapables de monétiser. Le traité offrait entre autres la possibilité d'une législation nationale originale prévoyant l'utilisation complémentaire et obligatoire des paiements destinés aux artistes visuels par les fournisseurs de services de contenu et les plateformes en ligne ayant l'obligation d'être gérée de façon collective, indépendamment des dispositions incluses dans le contrat signé avec le producteur. Le représentant a déclaré que, dans ce contexte, il souhaitait mettre en valeur les mécanismes supplémentaires décrits au paragraphe 3 de l'article 12 du Traité de Beijing de l'OMPI qui pourraient également être appliqués dans le domaine des interprétations et exécutions audio, même si le WPPT ne contenait pas de disposition explicite similaire. L'idée sous-jacente que le représentant approuvait et soutenait n'était pas de remplacer le droit exclusif par autre chose, mais de veiller à ce que les valeurs véhiculées par l'octroi de ces droits, et la volonté de permettre à l'ensemble des artistes interprètes ou exécutants de gagner décemment leur vie grâce au droit d'auteur, fussent garanties dans la pratique à la fois dans l'environnement analogique et l'environnement numérique. Le représentant a déclaré qu'il soutenait pleinement toute solution qui respectait les modèles commerciaux existants et le processus de négociation collective, tout en favorisant un Internet plus équitable pour les artistes interprètes ou exécutants et reconnaissant leur juste contribution à l'industrie créative et à la diversité culturelle.

282. Le représentant de l'IFPI a affirmé qu'à la précédente session du SCCR, il avait suggéré de recueillir et de partager davantage d'informations et de données sur l'état actuel des marchés numériques, afin de mieux comprendre le marché actuel en rapide évolution. Le représentant a accueilli favorablement une étude plus approfondie dans ce domaine et il estimait que l'OMPI pourrait jouer un rôle central en tant que partie neutre et de confiance dans la collecte et le partage de données sur le marché actuel entre les États membres et les acteurs du secteur privé. Il a estimé qu'il serait plus judicieux que ce partage d'informations entre le secteur privé et le secteur public ait lieu en dehors du cadre du SCCR.

283. La représentante du Centre for Internet and Society (CIS) a déclaré que l'environnement qui contrôlait la distribution de logiciels et de services numériques, qui faisaient le lien entre les utilisateurs et les développeurs, avait pris une importance considérable. Elle a souligné que pour faire suite à l'étude exploratoire, une étude devrait présenter l'ensemble des méthodes à utiliser dans le cadre de la coopération numérique pour appliquer des règles de propriété intellectuelle propres à cette coopération et qui offraient des systèmes équitables pour remédier aux violations concernant les œuvres injustement abandonnées par les plateformes et qui devraient être restituées. La représentante a noté qu'il y avait un manque réel de transparence en ce qui concernait la conduite de ces opérations. Elle a déclaré qu'en Inde, elle avait rencontré plusieurs créateurs qui avaient été victimes de telles actions. À cet égard, le représentant a déclaré qu'il serait utile de connaître les conséquences des règles imposées par les plateformes de services, majoritairement basées dans des pays en développement, sur les créateurs et les pays développés.

284. Le représentant de la CISAC a remercié le GRULAC pour l'initiative. Il a déclaré que la proposition de la délégation de la France et de la délégation des États-Unis d'Amérique relatives aux études était une proposition générale qui devrait être examinée. Le représentant a fait remarquer que la croissance économique des dernières années avait eu pour conséquence d'augmenter le contenu culturel. La rémunération des artistes était un devoir moral, et la directive de l'Union européenne tout comme la législation nord-américaine étaient obsolètes à cet égard. Le représentant a estimé qu'il était possible de remédier à cette situation et que la proposition d'une directive pour le marché numérique, faisant actuellement l'objet d'un débat au Parlement européen, pourrait être examinée par ce comité, s'il poursuivait le travail proposé par le GRULAC et si l'étude était menée.

285. Le représentant de KEI a rappelé que le GRULAC avait demandé au SCCR de faire le bilan sur le fonctionnement des systèmes de droit d'auteur, en tenant compte de plusieurs points importants tels que les conséquences du fonctionnement des plateformes de services numériques sur les artistes et les auteurs et les consommateurs de leurs œuvres. Le

représentant a déclaré qu'il rejoignait les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne sur le fait que le SCCR devait se concentrer sur les modalités de la poursuite des travaux. Le représentant a pris note de la manifestation parallèle de la délégation de la Finlande, qui mettait en avant des outils pour évaluer l'efficacité du système national du droit d'auteur. Il a déclaré que les États membres devaient réfléchir à une intervention politique qui permettrait d'améliorer les perspectives pour les artistes et les consommateurs lorsqu'il s'avérait qu'ils étaient désavantagés. Un sous-thème pourrait être d'examiner l'élaboration de normes pour les métadonnées rattachées aux copies numériques d'œuvres.

286. Le représentant de la FIAB a remercié le GRULAC pour la proposition d'analyser les droits d'auteur dans l'environnement numérique. Il a déclaré qu'il avait appuyé les propositions du GRULAC émises aux précédentes sessions, notamment celles concernant les exceptions et les limitations en faveur des bibliothèques, des musées et des services d'archives. Le représentant considérait que ces limitations et exceptions pourraient être efficaces à l'échelle nationale et pourraient encourager la coopération transfrontalière. Concernant les progrès technologiques, il a déclaré que le comité devait veiller à ce que cette question soit traitée différemment. Les changements technologiques devaient être examinés en gardant à l'esprit qu'ils devaient apporter des avantages aux utilisateurs et aux bénéficiaires. Le représentant a déclaré que selon l'étude du professeur Crews, l'adaptation de la législation nationale aux nouvelles technologies ne semblait pas être un sujet de préoccupation. Le représentant a remercié le GRULAC d'avoir souligné que la transparence était essentielle dans le traitement des œuvres, qu'elles soient au format physique ou numérique. Plus de transparence était nécessaire concernant la rémunération pour l'utilisation des œuvres. Le représentant a souligné le manque de réglementation. Cependant, indépendamment de tous ces défis à relever, il estimait qu'il fallait veiller à ce que les droits ainsi que les limitations et les exceptions soient respectés, afin que la liberté d'expression et l'accès à la connaissance soient préservés. Il a déclaré que, si la vente d'œuvres était quantifiable, il n'était pas aisé de quantifier la valeur des œuvres présentes dans les bibliothèques, les musées et les services d'archives. Le représentant a demandé que le SCCR effectue une analyse qui examinerait la législation relative aux œuvres dans l'environnement numérique et qui porterait également sur l'utilisation de ces œuvres afin de veiller à ce que leur traitement soit transparent pour les bénéficiaires.

287. Le représentant de la LCA a déclaré soutenir la proposition du GRULAC d'étudier les incidences de l'environnement numérique sur le droit d'auteur. Il a souligné que la méthode de la Finlande pour évaluer le fonctionnement des systèmes de droit d'auteur et des droits connexes pourrait être un aspect à inclure dans cette étude. Il a attiré l'attention du comité sur la dix-septième méthode possible concernant l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur en vue de réaliser d'autres créations. Le représentant considérait que cette question était critique et n'était pas suffisamment prise en considération. Il a déclaré qu'il était de la plus haute importance de s'assurer que les artistes avaient accès à l'œuvre originale qu'ils pourraient utiliser pour créer de nouvelles œuvres. L'Internet contribuait très certainement à faciliter ce type de créativité ainsi que la distribution des œuvres. Le représentant a insisté sur le fait que ce thème devait absolument être reflété dans l'étude proposée par le GRULAC.

288. Le président a invité les États membres à formuler d'autres observations concernant la proposition des délégations du Sénégal et de la République du Congo d'inclure le droit de suite, en tenant compte du fait que des déclarations avaient déjà été faites à ce sujet.

289. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que la proposition des délégations du Sénégal et de la République du Congo de tenir une conférence pour explorer le droit de suite était très intéressante. La délégation a déclaré qu'aux précédentes sessions du SCCR, elle avait demandé au Secrétariat de l'OMPI de commander une étude sur le droit de suite qui inclurait des données économiques axées sur le fonctionnement actuel du droit de suite au niveau national. Elle estimait que cette étude serait d'une grande aide. Elle a indiqué que, lorsqu'elle était intervenue pour la première fois à ce sujet, elle pensait qu'une telle étude pourrait enrichir les débats au sein du SCCR. La délégation a déclaré que cette étude pourrait

également éclairer les débats dans le cadre de la conférence proposée par les délégations du Sénégal et de la République du Congo.

290. La délégation du Sénégal a affirmé qu'elle faisait sien le point de vue exprimé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a fait remarquer que sa proposition mettait en exergue le fait que l'étude devrait tenir compte des enjeux économiques.

291. Le président a déclaré que le comité venait de débattre sur les deux thèmes suivants figurant au point 8 de l'ordre du jour, à savoir les questions diverses : 1. la proposition d'examiner le droit d'auteur dans l'environnement numérique, ainsi qu'une proposition spécifique à examiner concernant la possibilité de mener une étude ou une étude exploratoire, et 2. la proposition des délégations du Sénégal et de la République du Congo d'inscrire le droit de suite à l'ordre du jour des futurs travaux du SCCR, ainsi qu'une proposition de tenir une réunion ou une conférence pour analyser ces thèmes spécifiques. Le président a invité le comité à prendre en compte ces thèmes et à les examiner. Il a noté que l'expérience finlandaise avait été mentionnée et qu'elle pourrait s'avérer utile pour analyser le droit d'auteur dans l'environnement numérique.

292. Le président a déclaré que le 25 octobre dernier, l'ancien vice-directeur général M. Michael Keplinger était décédé. Le président a proposé un moment de silence, et a donné la parole à la délégation de la Finlande qui souhaitait s'exprimer.

293. La délégation de la Finlande a indiqué qu'elle avait reçu un triste message quelques jours auparavant. L'ancienne vice-directrice générale de l'OMPI, M. Michael Keplinger avait succombé à une maladie brève, mais très grave. La délégation a déclaré que M. Michael Keplinger avait consacré plusieurs décennies de sa vie à servir son pays en occupant divers postes clés du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. La délégation a déclaré que, outre ses nombreuses missions au service de son pays, M. Keplinger avait joué un rôle important dans de nombreuses négociations internationales, notamment les négociations relatives à la propriété intellectuelle et aux instruments commerciaux bilatéraux et multilatéraux, y compris les négociations sur les ADPIC, la préparation et les négociations relatives aux traités de l'OMPI de 1996, le WCT et le WPPT, et à la Conférence diplomatique de 2000, qui avaient finalement permis de finaliser le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. La délégation a déclaré que ce n'était qu'un petit aperçu de sa carrière. À son poste de vice-directeur général de l'OMPI, M. Keplinger a marqué durablement les esprits et a laissé le souvenir d'un dirigeant politique juste, honnête et brillant. La délégation a affirmé que de nombreuses personnes au sein du comité connaissaient M. Keplinger depuis très longtemps. Elle a indiqué que ses membres s'étaient liés d'amitié avec lui au début des années 80. La délégation a déclaré que le comité garderait un souvenir éternel de M. Keplinger. Elle souhaitait que le SCCR dans son ensemble transmette un message de condoléances à Helen, la courageuse épouse de Michael Keplinger, et à toute sa famille. La délégation a invité à observer une minute de silence en mémoire à M. Michael Keplinger.

294. Le comité a observé une minute de silence.

295. Le président a déclaré que le comité recevrait une copie imprimée du résumé du président et a demandé que le Secrétariat en fasse la lecture.

296. Le président a déclaré qu'il ne lirait pas son tableau, mais qu'il souhaitait apporter deux petites modifications. La première concernait le titre, tableau informel du président concernant les limitations et les exceptions en faveur des bibliothèques et les services d'archives. La deuxième modification était que le tableau incluait également un résumé de ses remarques.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

297. Le président a invité les coordonnateurs régionaux à émettre des observations finales.

298. La délégation du Chili, s'exprimant au nom du GRULAC, a remercié le président pour ses travaux réalisés au fil des ans. Elle a déclaré que la direction éclairée du président avait permis de faire progresser les débats du comité, ce qui n'avait pas toujours été facile. La délégation a félicité le président pour son dévouement et son travail sans relâche. Elle a remercié le vice-président et le Secrétariat. Elle a déclaré que, concernant les exceptions et limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche, elle comprenait que la révision que le professeur Seng entreprendrait ferait référence aux répercussions de l'utilisation transfrontalière des œuvres et des reproductions, point sur lequel la délégation avait questionné le professeur Seng. Concernant la proposition du GRULAC d'analyser le droit d'auteur dans l'environnement numérique et la proposition spécifique que la délégation avait émise à cette session concernant une étude sur les répercussions des progrès dans l'environnement numérique sur les législations nationales en matière de droit d'auteur, la délégation a déclaré que, comme indiqué dans l'alinéa 25 du résumé du président, l'étude serait basée sur le document SCCR 31/4. Elle a indiqué qu'elle espérait pouvoir poursuivre le travail à la trente-quatrième session du SCCR sur l'ensemble des points figurant dans le résumé du président et sur les futures propositions que les États membres soumettront.

299. La délégation du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour sa direction efficace. Elle a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que grâce à l'expertise et au professionnalisme du président, ainsi qu'à l'appui du Secrétariat, le comité avait accompli de formidables progrès. La délégation espérait qu'à la prochaine session, le comité conclurait les débats en cours sur les trois domaines identifiés, à savoir : les définitions, l'objet de la protection et les droits à octroyer. Elle espérait travailler sur un document complet et nettoyer le texte, en vue de passer à une conférence diplomatique. La délégation a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite du débat relatif aux exceptions et aux limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. Elle avait espéré qu'à cette session, le comité pourrait déterminer une méthode concrète à suivre pour faire avancer l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. La délégation a déclaré qu'elle restait ouverte et elle estimait que le travail fourni par le président constituait une bonne base, ainsi que les propositions contenues dans son résumé, incluant la proposition du groupe des pays africains et des délégations du Brésil, de l'Inde, de l'Uruguay et de l'Équateur concernant la formulation d'un traité relatif aux exceptions et aux limitations en faveur des bibliothèques et des services d'archives. La délégation a exprimé l'espoir que l'étude détaillée du professeur Seng inclurait les quatre éléments dans le tableau du président qui n'avaient pas fait l'objet de remarques, à savoir : les œuvres orphelines, les contrats, l'importation et l'exploitation, les questions transfrontalières et la limitation relatives à la responsabilité pour les établissements d'enseignement. La délégation a demandé à ce que les traductions et les adaptations soient incluses dans l'étude que le professeur Seng présenterait aux États membres. Concernant les autres questions à l'ordre du jour du SCCR, la délégation a exprimé son soutien à la proposition du GRULAC d'analyser le droit d'auteur dans l'environnement numérique. Elle a déclaré qu'elle appuyait la proposition des délégations du Sénégal et du Congo de poursuivre les travaux sur le droit de suite. Elle a souligné que la présentation du professeur Sam Ricketson mettait en évidence les répercussions de ce droit, notamment pour les artistes autochtones. Cet aspect pouvait d'ailleurs avoir une incidence sur l'ensemble de la région africaine. La délégation a déclaré que, même si le groupe des pays africains aurait apprécié convenir d'un calendrier pour l'ensemble des points à l'ordre du jour, elle espérait que ce résultat serait obtenu à la session suivante, car cela permettait de structurer le travail du comité de façon telle qu'il était possible de conclure certains points de l'ordre du jour et de dégager du temps pour débattre des nouveaux points à l'ordre du jour soumis par les États membres. La délégation a remercié les interprètes pour leur excellent travail.

300. La délégation de la Lettonie, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour ses efforts continus en vue d'orienter le travail de ce comité et a remercié le Secrétariat pour son soutien continu.

301. La délégation de la Chine a remercié le président, l'ensemble des coordonnateurs régionaux et les délégations. Concernant le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, la délégation souhaitait remercier chaleureusement la délégation de la Colombie pour ses propositions. Elle estimait que les discussions pourraient analyser encore plus en détail la radiodiffusion, la radiodiffusion traditionnelle et d'autres termes spécifiques. La délégation a déclaré qu'elle souhaiterait également que les nouveaux défis qui découlent d'un environnement multimédia soient examinés. Elle était d'avis qu'il était souhaitable d'échanger des points de vue en toute sincérité. La délégation a remercié le professeur Seng pour son étude. Elle a remercié le président pour son tableau qu'elle souhaitait utiliser comme base de travail.

302. La délégation de la Turquie, s'exprimant au nom du groupe B, a remercié le président, le vice-président et le Secrétariat. Elle a également remercié les interprètes.

303. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle se félicitait du résumé du président qui tenait compte du déroulement de ce comité. La délégation s'est déclarée préoccupée par l'inégalité de traitement accordé à divers points de l'ordre du jour, en particulier les points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour. Elle a déclaré qu'elle accordait de l'importance au travail de ce comité en vue de réduire ces écarts et de finaliser le texte d'un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a déclaré qu'elle souhaiterait également faire avancer le débat relatif aux exceptions et aux limitations et a demandé au président de prendre des initiatives à cet égard et de proposer un plan d'action. La délégation a de nouveau proposé que le président nomme un rapporteur ou des amis du président, comme cela avait été fait dans le cadre de l'IGC, afin que des sessions informelles aient lieu en vue de débattre des exceptions et des limitations en tant qu'instrument. La délégation a déclaré que les exceptions et les limitations étaient importantes pour faciliter l'accès à la connaissance, ainsi que pour consolider le principe du droit à l'éducation. Elle a remercié le Secrétariat, les interprètes et l'ensemble des États membres pour leur participation.

304. Le président a déclaré que c'était un privilège pour lui d'écouter les débats, de s'exprimer, d'apprendre et de faire partie de ce comité dont les membres avaient certains objectifs en commun et débattaient pacifiquement sur les différents points de vue pour, en fin de compte, parvenir à un consensus. Le président a remercié les interprètes et le Secrétariat.

305. La vice-directrice générale a remercié chaleureusement le président et le vice-président. Il a mis en avant l'absolue efficacité du travail du président. Il a remercié les interprètes et les traducteurs qui ont apporté leur aide tout au long de la session et qui ont travaillé quotidiennement avec efficacité. La vice-directrice générale a affirmé qu'il était extrêmement reconnaissant pour l'esprit constructif qui ressortait de cette réunion et a remercié le comité pour son engagement. La vice-directrice générale a déclaré que, sous la direction des États membres, le travail du comité était en bonne voie.

306. Le président a ajourné la trente-troisième session du SCCR.

[L'annexe suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. MEMBRES/MEMBERS

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Kadi PETJE, Senior Manager, Copyright Intellectual Property Office, Pretoria

Sithembile Nokwazi MTSHALI (Ms.), Assistant Director, Economic Relations and Trade, Department of International Relations and Cooperation, Pretoria

Aynon DOYLE, Regulatory Affairs, Ministry of Communications, Cape Town

Pragashnie ADURTHY (Ms.), First Secretary, Economic and Development, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Sami BENCHEIKH EL HOCINE, directeur général, Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Katharina ANTON (Ms.), Staff Counsel, Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice and Consumer Protection, Berlin

Pamela WILLE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARGENTINE/ARGENTINA

Gustavo SCHÖTZ, Director, Dirección Nacional del Derecho de Autor, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Buenos Aires

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Ara ABGARYAN, Head, State Registers Department, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Kirsti HAIPOLA (Ms.), Assistant Secretary, Department of Communications and the Arts, Sydney

Felicity HAMMOND (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Amy LEE (Ms.), Consultant, Geneva

BAHAMAS

Bernadette BUTLER (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Aleksei BICHURIN, Head, Copyright Collective Management Department, National Center of Intellectual Property, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Sandrine PLATTEAU (Mlle), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

BHOUTAN/BHUTAN

Tshering WANGMO, Chief Officer, Intellectual Property, Department of Intellectual Property, Ministry of Economic Affairs, Thimphu

BRÉSIL/BRAZIL

Daniel Lisbôa PEREIRA, Advisor, Intellectual Property Division, Brasília

Rodolfo TSUNETAKA TAMANHA, Director, Department of Intellectual Rights, Ministry of Culture, Brasília

Daniel PINTO, Counselor, Head, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Relations, Brasília

Adriana Souza de SIQUEIRA (Ms.), Assistant, Permanent Mission, Geneva

Rodrigo MENDES ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Rakovski LASHEV, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN/CAMEROON

Rodrigue NGANDO SANDJE, chef, Cellule du contentieux, Division des affaires juridiques, Ministères des arts et de la culture, Yaoundé

Boubakar LIKIBY, secrétaire permanent, Comité national de développement des technologies, Ministère de la recherche scientifique et de l'Innovation, Yaoundé

CANADA

Samuel GENEROUX, Policy Advisor, Copyright and International Trade Policy Branch, Canadian Heritage, Gatineau

Luc LAFORET, Director, Copyright and Trademark Policy Directorate, Ottawa

Frédérique DELAPRÉE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Karen Alejandra SOTO (Sra.), Abogada, Gabinete Ministro, Santiago de Chile

Tatiana LARREDONDA (Sra.), Asesora Legal, Departamento de Propiedad Intelectual, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago de Chile

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

YU Cike, Director-General, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HU Ping (Ms.), Deputy Director, Social Services Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

WANG Jianqiang, Deputy Director, Division of Policies and Regulations for Radio, Film and Television, Law and Regulation Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

ZHANG Wenlong, Program Officer, International Affairs Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

QIAN Yuangang, Director General, Shaanxi Provincial Copyright Bureau, Beijing

JI Bingxue, Assistant Director-General, Liaoning Provincial Copyright Bureau, Beijing

BAI Jingzhao, Chairman, Fujian Provincial Copyright Society, Beijing

ZHENG Kaipi, Assistant Consultant, Copyright Division, Fujian Provincial Copyright Bureau, Beijing

CHEN Jindian, Director, Dehua Bureau of Culture, Sports, Press and Publication, Beijing

LEI Zhen, Vice President, Guangdong South Cultural Equity Exchange, Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Andreas IGNATIOU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Demetris SAMUEL (Ms.), Deputy Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Christina TSENTA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Beatriz LONDOÑO SOTO (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Manuel CHACON, Asesor, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Juan Camilo SARETZKI, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

COSTA RICA

Hazel JIMÉNEZ ZAMORA (Sra.), Tribunal Registral Administrativo, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San Jose

Agustín MELÉNDEZ GARCÍA, Sub Director General, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San Jose

Norma UREÑA BOZA (Sra.), Tribunal Registral Administrativo, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San Jose

CÔTE D'IVOIRE

Kumou MANKONGA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

CUBA

Ernesto VILA GONZÁLEZ, Director General, Dirección General, Centro Nacional de Derecho de Autor, La Habana

Madelyn RODRIGUEZ LARA (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Marie Agerlin LUND (Ms.), Head, Copyright Section, Ministry of Culture, Copenhagen

DJIBOUTI

Hassan DAHER ROBLEH, directeur général adjoint, Office djiboutien de droits d'auteur et droits voisin, Ministère des affaires musulmanes, de la culture et de biens, Djibouti Ville

EL SALVADOR

Jorge Camilo TRIGUEROS GUEVARA, Negociador, Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, San Salvador

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

EMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Santiago CEVALLOS MENA, Director Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Dirección Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

Pablo ESCOBAR, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Nusta MALDONADO (Ms.), Tercer Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Eurdo ASENSIO LEYVA, Subdirector Adjunto Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Lucía GUTIÉRREZ GARCÍA (Sra.), Jefa de Área, Subdirección General de Propiedad Intelectual, Ministerio de Educación, Cultura y Deporte, Madrid

Oriol ESCALAS NOLLA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Veikko MONTONEN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael SHAPIRO, Senior Counsel, Copyright, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Stephen RUWE, Attorney Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Geneva

Molly Torsen STECH (Ms.), Attorney Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Emily TEDESCO (Ms.), Foreign Affairs Officer, Office of International Intellectual Property Enforcement, Department of State, Washington, DC

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, United States Institute of Museum and Library Services (IMLS), Washington, D.C.

Kimberley ISBELL (Ms.), Senior Counsel, Policy and International Affairs, U.S. Copyright Office, Washington

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Assistant, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Ivan BLIZNETS, Rector, Russian State Academy for Intellectual Property (RGAIS), Moscow

Mariia KIRICHENKO (Ms.), Principal Advisor, Ministry of Economic Development, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Chairman, Finnish Copyright Society, Helsinki

Tiina KAUTIO (Ms.), Project Manager, Helsinki

Nathalie LEFEVER (Ms.), Researcher, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Ministry of Educational Culture, Helsinki

FRANCE

Julien PLUBEL, rédacteur, Pôle de l'audiovisuel extérieur, Ministère des affaires étrangères et du développement international, Paris

Ludovic JULIÉ, chargé de mission, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la culture et de la communication, Paris

GABON

Marianne Odette BIBALOU BOUNDA (Mme), ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

GRÈCE/GREECE

Irini STAMATOUDI (Ms.), General Director, Hellenic Copyright Organization, Ministry of Culture and Sports, Athens

Rhea TSITSANI (Ms.), First Counselor, Economic and Commercial Affairs, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Genera GOMEZ PINEDA DE ESTRADA, Responsable de Registro de Obras, Departamento Derecho de Autor, Guatemala

Flor de María GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

HAÏTI/HAITI

Emmelie Ciriague MILCE PROPHETE (Mme), Directrice Générale, Bureau haïtien du droit d'auteur, Ministère de la communication et de la culture, Port-au-Prince

HONDURAS

Giampaolo RIZZO-ALVARADO, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Harrison REYES GUILLEN, Oficial Juridico, Oficina Administrativa del Derecho d Autor y de Los Derechos Conexos, Instituto de la Propiedad, Direccion General de Propiedad Intelectual, Tegucigalpa

Gilliam Noemi GÓMEZ GUIFARRO (Sra.), Primera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra

Gerson Ruiz GUILTY, Intern, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Péter MUNKÁCSI, Senior Adviser, Department for Codification of Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest

Kinga ZUGH (Ms.), Legal Officer, Copyright Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

INDE/INDIA

Jagdish SWAROOP, Deputy Registrar, Copyrights and Licensing Officer, New Delhi

Paul VIRANDER, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Sumit SETH, First Secretary, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Erni WIDHYASTARI (Ms.), Director, Directorate of Copyrights and Industrial Design, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Franc ORLANDO, Head of Legislation, Legal and Public Communications Bureau, Indonesian Agency for Creative of Economy, Jakarta

Mariam PURBA (Ms.), Head, Law and Public Communication Department, Indonesian Creative Economy Agency, Jakarta

Rikson SITORUS, Head of Section, Public Communication Section, Indonesian Creative Economy Agency, Jakarta

Aryudhi SAPUTRA, Legal Officer, Public Communications Bureau, Indonesian Agency for Creative Economy, Jakarta

Erry Wahyu PRASETYO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Dariush ASHRAFI, Legal Advisor, Islamic Republic of Iran Broadcasting (IRIB), General Office for Intellectual Property Rights, Tehran

Reza DEGHANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Jaber AL-JABERI, Senior Undersecretary, Ministry of Culture, Undersecretary's Office, Baghdad

Hind Ismail KHALEEL, Director, Copyright Office, Ministry of Culture, Baghdad

Baqir RASHEED, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Dan ZAFRIR, Adviser, Permanent Mission, Geneva

Ayelet FELDMAN (Ms.), Legal Counsel, Ministry of Justice, Jerusalem

Judith GALILEE-METZER (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Carlo FAVARETTO, Intern, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Hirohisa OHSE, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Ryoei CHIJIWA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Yoshihito KOBAYASHI, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Koji KITAYAMA, Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

KAZAKHSTAN

Maxat ZHAXYBAEV, Director, Legal Department, Ministry of Culture and Sports, Astana

Saltanat NURIMBETOVA (Ms.), Deputy Director, Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

Asem OTEGENOVA (Ms.), Head, Electronic Resources Center, Scientific Library, Kazakh-British Technical University, Almaty

KENYA

EDWARD SIGEI, Executive Director, Kenya Copyright Board (KECOBO), Nairobi

Peter KAMAU, Counselor, Permanent Mission, Geneva

Stanley MWENDIA, Expert, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL, Head, Intellectual Property Unit, Ministry of Economy and Trade, Beirut

Rana EL KHOURY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALAWI

Dora Susan MAKWINJA (Ms.), Copyright Administrator, Copyright Society of Malawi (COSOMA), Ministry of Civic Education, Culture and Community Development, Lilongwe

MALTE/MALTA

Edward GRIMA BALDACCHINO, Technical Attaché, Intellectual Property, Permanent Mission Geneva

Marie Claire VELLA (Ms.), Technical Attaché, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Mohamed Reda OUDGHIRI IDRISSE, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Alterno, Ginebra

Manuel GUERRA ZAMARRO, Director General, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), México, D.F.

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Federico SAAVEDRA, Asistente, Misión Permanente, Ginebra

MOZAMBIQUE

Pedro COMISSARIO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Felisbela Maria DE OLIVEIRA GASPAR (Ms.), Traditional Medicine Institute, Ministry of Health, Maputo

NÉPAL/NEPAL

Shankar Prasad ADHIKARI, Secretary, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

Rajendra SIGDEL, Registrar, Copyright Registrar's Office, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

NIGÉRIA/NIGERIA

Peters S.O. EMUZE, Chargé d'affaires, Permanent Mission, Geneva

Osondu Bartholomew Collins NWEKE, Assistant Director, Nigerian Copyright Commission (NCC), Abuja

Michael Okon AKPAN, Head, Regulatory Department, Copyright Commission, Federal Secretariat, Abuja

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Jessica BIRDSALL-DAY (Ms.), Senior Policy Advisor, Commerce, Consumers and Communications Branch, Ministry of Business, Innovation & Employment, Wellington

OMAN

Aysha AL BULUSHI (Ms.), Trademark Researcher, Trademark Section, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

Badriya AL RAHBI (Ms.), Head, Copyright Section, Intellectual Property Office, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

PÉROU/PERU

Martín MOSCOSO, Experto, Lima

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Cecilia REBONG (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Richard BURGOS, Director, Science and Technology Information Institute, Department of Science and Technology, Manila

Edgar GARCIA, Director, Department of Science and Technology, Technology Application and Promotion Institute, Taguig City

Louie Andrew CALVARIO, Attorney, Office of the Director General, Intellectual Property Office, Taguig City

Maria Teresa ALMOJUELA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Josephine MARIBOJOC (Ms.), Assistant Secretary, Legal Affairs, Department of Education, Manila

Arnel TALISAYON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Kinga SZELENBAUM (Ms.), Specialist, Department of Intellectual Property and Media, Ministry of Culture and National Heritage, Warsaw

Wojciech PIATKOWSKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Ali AL-THANI, Head, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Amna AL-KUWARI (Ms.), Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Saleh AL-MANA, Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Mohammad EL SAID, Consultant, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

KIM Sungyeol, Deputy Director, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

LEE Eunbin (Ms.), Judge, Seoul

LEE You Jin (Ms.), Assistant Director, Copyright Policy Division, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong-si

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Lilia VERMEIUC (Ms.), Head, Copyright and Related Rights Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova, Chisinau

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak, Counsellor, Permanent Mission in Geneva, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Cristian FLORESCU, Head of International Relations Department, International Relations Department, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Neil COLLETT, Head of European and International Copyright, Copyright and IP Enforcement Directorate, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Policy Advisor, United Kingdom Intellectual Property Office (UKIPO), Newport

Faizul AZMAN, Senior Policy Advisor, Intellectual Property Office, London

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG, conseiller technique, Ministère de la culture et de la communication, Dakar

Lamine Ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Branka TOTIĆ (Ms.), Legal Advisor, Intellectual Property Office, Belgrade

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Magdaléna JUSKOVÁ (Ms.), Legal Adviser, Copyright Unit, Ministry of Culture, Bratislava

Jakub SLOVAK, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Beligaha Gedera Peterlage Sheitha DE SILVA SENARATHNA (Ms.), Additional Secretary of Commerce, Ministry of Industry and Commerce, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Henry OLSSON, Special Government Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Mattias RÄTTZÉN, Adviser, Division for Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Ulrike Irene HEINRICH (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Lena LEUENBERGER (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Daphne RÖÖSLI (Mme), stagiaire, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Constanze SEMMELMANN (Mme), conseillère juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Reynald VEILLARD, conseiller juridique, Division du droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Senior Legal Officer, Department of Intellectual Property, Copyright Office, Ministry of Commerce, Bangkok

Patamaporn CHINMANEEWONG (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Sudkhet BORIBOONSRI, Counsellor, Permanent Mission of Thailand to the World Trade Organization (WTO), Geneva

TURQUIE/TURKEY

Belgin ASLAN (Ms.), Expert, Directorate General, Copyright Office, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Tugba ÇILDIR (Ms.), Expert, Directorate General, Copyright Officer, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Osman GOKTURK, Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

UKRAINE

Antonina MALYSH (Ms.), Acting Chairperson, State Intellectual Property Service, Kyiv

Sergii ZAIANCHUKOVSKYI, Head, Department of Copyright and Related Rights, Ministry of Economic Development and Trade, State Intellectual Property Service, State Enterprise, Kyiv

URUGUAY

Juan José BARBOZA CABRERA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Silvia PEREZ DIAZ (Ms.), Presidenta Consejera de Derecho de Autor, Montevideo

VIET NAM

BUI Nguyen Hung, Director General, Copyright Office, Ministry of Culture, Sport and Tourism, Hanoi

MAI Van Son, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

YÉMEN/YEMEN

Mohammed Saleh Yahya HAILAN, Director, Cinema and Video Department, Ministry of Culture, Sana'a

Hussein AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Ibrahim MUSA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

III. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE (UE)*/EUROPEAN UNION (EU)*

Thomas EWERT, Legal and Policy Officer, Digital Economy and Coordination, European Commission, Brussels

Sabina TSAKOVA (Ms.), Legal and Policy Officer, Digital Economy and Coordination, European Commission, Brussels

Agata Anna GERBA (Ms.), Policy Officer, Copyright Unit, Directorate General Connect, European Commission, Brussels

Oliver HALL-ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

Lucas VOLMAN, Intern, United Nations Office, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUÑOZ TELLEZ (Ms.), Coordinator, Development, Innovation and Intellectual Property Programme, Geneva

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Bing HAN (Ms.), Research Fellow, Geneva

Yujiao CAI (Ms.), Intern, Geneva

ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF ISLAMIC COOPERATION (OIC)

Halim GRABUS, Counsellor, Permanent Delegation, Geneva

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)

Ridha BOUABID, ambassadeur, Délégation permanente, Mission permanente Genève

Antoine BARBRY, conseiller, Mission permanente, Genève

Oumou WARR (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

* Sur une décision du Comité permanent, la Communauté européenne a obtenu le statut de membre sans droit de vote.

* Based on a decision of the Standing Committee, the European Community was accorded member status without a right to vote.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Geneva

Hannu WAGER, Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Rémi NAMEKONG, ministre conseiller, Délégation permanente, Genève

V. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA)

Helena ASAMOAH-HASSAN (Ms.), Executive Director, Accra

Archives et Records Association (ARA)/Archives and Records Association (ARA)

Susan CORRIGAL (Ms.), Chief Executive, Taunton, England

Agence pour la protection des programmes (APP)

Didier ADDA, conseil en propriété industrielle, Paris

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI)

José Manuel GÓMEZ BRAVO, Delegado, Madrid

Felipe SAONA, Delegado, Zug

Armando MARTÍNEZ, Delegado, México, D.F.

Asociación Argentina de Intérpretes (AADI)

Susana RINALDI (Sra.), Directora de Relaciones Internacionales, Buenos Aires

Jorge BERRETA, Experto en Relaciones Internacionales, Buenos Aires

Martín MARIZCURRENA, Consultor de Asuntos Internacionales, Buenos Aires

Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA)/Association for the International Collective Management of Audiovisual Works (AGICOA)

Vera CASTANHEIRA (Ms.), Head, Legal and Licensing, Geneva

Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO-ARTIS)/Association of European Performers' Organizations (AEPO-ARTIS)

Xavier BLANC, Secretary General, Bruxelles

Association des télévisions commerciales européennes (ACT)/Association of Commercial Television in Europe (ACT)

Emilie ANTHONIS (Ms.), European Affairs Advisor, Brussels

Association européenne des étudiants en droit (ELSA international)/European Law Students' Association (ELSA International)

Maximilian SCHLEGEL, Head of Delegation, Brussels
Andrea BUTICCHI (Ms.), Delegate, Brussels
Izabela SZKLARCZYK (Ms.), Delegate, Brussels
Justyna URBANOWSKA (Ms.), Delegate, Brussels
Octavia Alexa VLAD (Ms.), Delegate, Brussels

Asociación internacional de radiodifusión (AIR) /International Association of Broadcasting (IAB)

Juan ANDRÉS LERENA, Director General, Montevideo
Nicolás NOVOA, Miembro, Montevideo
Edmundo REBORA, Miembro, Montevideo

Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM)/International Association of Scientific Technical and Medical Publishers (STM)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Attorney, Basel

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Shiri KASHER-HITIN (Ms.), Observer, Zurich

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI)/International Society for the Development of Intellectual Property (ADALPI)

Ania JEDRUSIK (Ms.), Expert, Geneva

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic Association (ALAI)

Victor NABHAN, Past President, Paris

Association mondiale des journaux (AMJ)/World Association of Newspapers (WAN)

Holger ROSENDAL, Head of Legal Department, Copenhagen

Canadian Copyright Institute (CCI)

William HARNUM, Treasurer, Toronto
Marcia LEA (Ms.), Acting Executive Director, Canadian Artists' Representation, Ottawa
Darrah TEITEL (Ms.), Director, Ottawa

Central and Eastern European Copyright Alliance (CEECA)

Mihály FICSOR, Chairman, Budapest

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA, Visiting Professor, Graduate School of Kokushikan University, Tokyo
Hajime AKIYAMA, Research Fellow, Japan Society for the Promotion of Science, Tokyo

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de Mission, Genolier

Centre for Internet and Society (CIS)

Anubha SINHA (Ms.), Programme Officer, Delhi

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE, Senior Associate, Geneva

Jimena SOTELO (Ms.), Junior Programme Officer, Geneva

Chamber of Commerce and Industry of the Russian Federation (CCIRF)

Elena KOLOKOLOVA (Ms.), Representative, Geneva

Civil Society Coalition (CSC)

Melissa HAGEMANN (Ms.), Fellow, Washington, D.C

Comité "acteurs, interprètes" (CSAI)/Actors, Interpreting Artists Committee (CSAI)

José Maria MONTES, Asesor, MADRID

Communia

Aleksander TARKOWSKI, President, Warsaw

Teresa NOBRE (Ms.), Legal Expert on Copyright (Observer), Lisboa

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Ger HATTON (Ms.), Director General, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Leonardo DE TERLIZZI, Legal Counsel, Neuilly sur Seine

Gadi ORON, Director General, Neuilly sur Seine

Conseil britannique du droit d'auteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Andrew YEATES, Director, London

Conseil des éditeurs européens (EPC)/European Publishers Council (EPC)

Jens BAMMEL, Observer, Geneva

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

Didier GRANGE, Special Counsellor, Genève

Jean DRYDEN (Ms.), Copyright Policy Expert, Toronto

Creative Commons Corporation

Browne DELIA (Ms.), National Copyright Director, Copyright Advisory Group to Education Council, Sydney

Daisy Consortium (DAISY)

Olaf MITTELSTAEDT, Implementer, Chêne-Bourg

Digital Video Broadcasting (DVB)

Carter ELTZROTH, Legal Director, Geneva

Electronic Information for Libraries (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.), Programme Manager, Vilnius

Pratyush Nath UPRETI, Vilnius

European Bureau of Library, Information and Documentation Associations (EBLIDA)

Vincent BONNET, Director, The Hague

European Visual Artists (EVA)

Carola STREUL (Ms.), Secretary General, Brussels
Mats LINDBERG, Member, Stockholm

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)

Yvon THIEC, General Delegate, Brussels

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS, Presidente, Madrid

Miguel PÉREZ SOLÍS, Asesor Jurídico de la Presidencia, Madrid

Paloma LÓPEZ (Sra.), Miembro del Comité Jurídico, Departamento Jurídico, Madrid

José Luis SEVILLANO, Presidente del Comité Técnico, Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Scott MARTIN, Consultant, Los Angeles

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Lauri RECHARDT, Director of Licensing and Legal Policy, London

Fédération internationale des acteurs (FIA)/International Federation of Actors (FIA)

Dominick LUQUER, General Secretary, Brussels

Bjørn HØBERG-PETERSEN, Senior Legal Adviser, Copenhagen

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB, Sheridan Dean of University Libraries, Johns Hopkins University, Baltimore, MD

Katharina BEBERWEIL (Ms.), Delegation Member, The Hague

Ariadna MATAS CASADEVALL (Ms.), Member, The Hague

Tomas LIPINSKI, Dean and Professor, Milwaukee

Dudley Stephen WYBER, Policy and Research Officer, The Hague

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Mike HOLDNERNESS (Ms.), Chair, London

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoît MACHUEL, General Secretary, Nice

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Rainer JUST, President, Brussels

Nadine DAUER (Ms.), General Counsel and Deputy Secretary, Brussels

Caroline MORGAN (Ms.), Incoming Chief Executive Officer, Brussels

Christian ROBLIN, Manager, Brussels

Olav STOKKMO, Chief Executive and Secretary General, Brussels

German Library Association

Armin TALKE, Copyright Advisor, Berlin State Library, Prussian Heritage, Berlin

Instituto Autor

Adriana MOSCOSO DEL PRADO (Ms.), Secretario General, Madrid

International Authors Forum (IAF)

Luke ALCOTT, Secretariat, London
Barbara HAYES (Ms.), Secretariat, Public Affairs, London

International Council of Museums (ICOM)

Rina Elster PANTALONY (Ms.), Chair, Legal Affairs Committee and Director, Copyright Advisory Office, Columbia University, New York

Karisma Foundation

Amalia TOLEDO-HERNÁNDEZ (Ms.), Project Coordinator, Bogota

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM, Geneva Representative, Geneva
James LOVE, Executive Director, Washington DC
Manon RESS (Ms.), Director, Information Society Projects, Washington DC

Latín Artis

Abel MARTIN VILLAREJO, General Secretary, Madrid

Library Copyright Alliance (LCA)

Jonathan BAND, Counsel, Washington, DC

Max-Planck Institute for Intellectual Property and Competition Law (MPI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Professor, Munich

Motion Picture Association (MPA)

Christopher MARCICH, International President, Brussels
Katharina HIERSEMENZEL (Ms.), Senior Copyright Counsel, Brussels

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Head of Delegation, Ottawa

Scottish Council on Archives (SCA)

Victoria STOBO (Ms.), Copyright Policy Advisor, Glasgow

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER, Professor, Illinois

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Yoshihiro IWASA, Senior Director, Rights and Contracts Management, Programming Division, Nippon Television Network Corporation, Tokyo
Kaori KIMURA (Ms.), Manager, Copyright Department, Programming Division, Asahi Broadcasting Corporation, Osaka

Third World Network Berhad (TWN)

Mirza ALAS PORTILLO (Ms.), Researcher, Geneva
Gopakumar KAPPOORI, Legal advisor, Delhi
Sangeeta SHASHIKANT (Ms.), Legal Advisor, Geneva

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS, Head of IP, Legal Affairs, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

José BORGHINO, Secretary General, Geneva

André MYBURGH, Legal Adviser, Geneva

Anne BERGMAN-TAHON (Ms.), Director of the Federation of European Publishers, Brussels

Paul DODA, Chairman, Copyright Committee, New York

Carlo SCOLLO LAVIZZARI, Lawyer, Geneva

Ben STEWARD, Director Communications and Freedom to Publish, Geneva

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Suranga B. M. JAYALATH, Group Director, Colombo

Bo YAN, Director, Beijing

Nawaz DOOKHEE, Manager, Legal Department, Legal Department, Kuala Lumpur

Hirano MASATAKA, Copyright Officer, Tokyo

Hayashida NAHOKO (Ms.), Head, Copyright Office, Tokyo

Seemantani SHARMA (Ms.), Legal and Intellectual Property Services Officer, Legal Department, Kuala Lumpur

Union mondiale des aveugles (WBU)/World Blind Union (WBU)

Christopher FRIEND, Technical Advisor for the Marrakesh Treaty, Lewes, East Sussex

Judy FRIEND (Ms.), Marrakesh Team Member, Lewes, East Sussex

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Martín MOSCOSO (Pérou/Peru)

Vice-président/Vice-Chair: Santiago CEVALLOS MENA (Équateur/Ecuador)

Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Sylvie FORBIN (Mme/Ms.), Vice-directrice générale, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création / Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector

Michele WOODS (Mme/Ms.), directrice, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Carole CROELLA (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création/Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création /Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Valérie JOUVIN (Mme/Ms.), conseillère juridique principale, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI, juriste, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création/Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Miyuki MONROIG (Mme/Ms.), juriste adjointe, Division du droit d'auteur, Secteur du droit d'auteur et des industries de la création/Associate Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ, juriste adjoint, Division du droit d'auteur Secteur du droit d'auteur et des industries de la création/Associate Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

[Fin du document/
End of document]